

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE EN RÉVISION DU TRANSPORTEUR RELATIVE À
CERTAINS ASPECTS DE LA DÉCISION D-2002-95
PORTANT SUR LES TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT
HYDRO-QUÉBEC

DOSSIER : R-3493-2002

RÉGISSEURS : M. NORMAND BERGERON, président
Mme ANITA CÔTÉ-VERHAAF
M. JEAN-NOEL VALLIÈRE

AUDIENCE DU 9 OCTOBRE 2002

VOLUME 1

JEAN LAROSE
STÉNOGRAPHE OFFICIEL

COMPARUTIONS

Me RICHARD LASSONDE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE EN RÉVISION :

Me F. JEAN MOREL
procureur de Hydro-Québec;

INTERVENANTS :

M. RICHARD DAGENAI
représentant de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF DE QUÉBEC);

Me ÉRIC DUNBERRY
procureur de Association de l'industrie électrique du
Québec (AIEQ);

Me PIERRE HUARD
procureur de Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me GUY SARAULT
procureur de Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité, Association des industries
forestières du Québec Inc. et Association québécoise de
la production d'énergie renouvelable (AQCIE-AIFQ-AQPER)
ou « Coalition industrielle »;

M. PHI P. DANG
représentant de Gazoduc TransQuébec & Maritimes inc.
(GAZODUC TQM);

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER
procureur de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie et Union pour le développement durable
(GRAME-UDD);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Groupe STOP et Stratégies énergétiques
(STOP-SÉ);

Me ANDRÉ DUROCHER
procureur de New Brunswick Power Corporation (Énergie
NB);

Me TINA HOBDA
procureur de New York Power Authority (NYPA);

Me PIERRE TOURIGNY
procureur de Ontario Power Generation (OPG);

R-3493-2002
9 octobre 2002
Volume 1

Me YVES FRÉCHETTE
procureur de Option consommateurs (OC);

Me MARC LAURIN
procureur de PG&E National Group inc. (NEG);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me JOCELYN B. ALLARD
procureur de Société en commandite Gaz Métropolitain
(SCGM);

Me CLAUDE TARDIF
procureur de Union des consommateurs;

OBSERVATEUR :

M. KEITH J. BRYAN
représentant de Independant Electricity Market Operator
(IMO).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me F. JEAN MOREL	8
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	93
PLAIDOIRIE PAR Me CLAUDE TARDIF	108
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	141
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE TOURIGNY	174
PLAIDOIRIE PAR Me MARC LAURIN	185
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	197
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ DUROCHER	217

(9 h 30)

L'AN DEUX MILLE DEUX (2002), ce neuvième (9e) jour du
mois d'octobre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Audience du neuf (9) octobre deux mille deux (2002),
dossier R-3493-2002. Demande en révision du
Transporteur relative à certains aspects de la
décision D-2002-95 portant sur les tarifs du service
de transport - Hydro-Québec.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont :
monsieur Normand Bergeron, président, de même que
madame Anita Côté-Verhaaf et monsieur Jean-Noël
Vallière.

Le procureur de la Régie est maître Richard Lassonde.

La demanderesse en révision est Hydro-Québec,
représentée par maître F. Jean Morel.

Les intervenants sont :

Association coopérative d'économie familiale de
Québec, représentée par monsieur Richard Dagenais;
Association de l'industrie électrique du Québec,

représentée par maître Éric Dunberry;
Association des redistributeurs d'électricité du
Québec, représentée par maître Pierre Huard;
Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité, Association des industries forestières
du Québec Inc. et Association Québécoise de la
production d'énergie renouvelable, ou Coalition
industrielle, représentées par maître Guy Sarault;
Gazoduc TransQuébec & Maritimes inc., représenté par
monsieur Phi P. Dang;
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union pour le développement durable, représentés par
maître Jean-François Gauthier;
Groupe STOP et Stratégies énergétiques, représentés
par maître Dominique Neuman;
New Brunswick Power Corporation, représenté par
maître André Durocher;
New York Power Authority, représenté par maître Tina
Hobday;
Ontario Power Generation, représenté par maître
Pierre Tourigny;
Option consommateurs, représentée par maître Yves
Fréchette;
PG&E National Energy Group inc., représentée par
maître Marc Laurin;
Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec, représenté par maître
Hélène Sicard;

Société en commandite Gaz Métropolitain, représentée
par maître Jocelyn B. Allard;

Union des consommateurs, représentée par maître
Claude Tardif;

L'observateur est :

Indépendant Electricity Market Operator, représenté
par monsieur Keith J. Bryan.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
désirent présenter une demande ou faire des
représentations au sujet de ce dossier? Je
demanderai par ailleurs aux intervenants de bien
s'identifier à chacune de leurs interventions pour
les fins de l'enregistrement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à tous. Bienvenue aujourd'hui. En premier
lieu, je dois d'abord vous faire part d'un changement
dans la composition du banc. Maître Lambert ne pourra
être présente. Et donc, le banc sera composé
aujourd'hui d'Anita Côté-Verhaaf, Jean-Noël Vallière
et de moi-même, Normand Bergeron.

Le déroulement de la journée sera assez simple.

D'abord, on va entendre les arguments d'Hydro-Québec.

Par la suite, nous entendrons les intervenants. Je

dois vous faire part qu'on a pris connaissance des

différents plans d'argumentation, et inévitablement, il y a, je vous dirais, plusieurs avocats qui traitent du même sujet. On s'attend donc de votre part, si c'était possible, d'éviter, de reconduire les mêmes arguments, je dirais. Par la suite, Hydro-Québec reviendra en tout dernier lieu nous faire part de sa réplique. Je passerais maintenant la parole à maître Morel.

PLAIDOIRIE PAR Me F. JEAN MOREL :

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Il me fait plaisir de vous rencontrer. C'est la première fois que j'ai le plaisir de plaider devant vous. Madame Côté-Verhaaf et monsieur Vallière, bonjour. On se connaît. Avant de commencer mon argumentation, j'aimerais distribuer copie du cahier des autorités invoqué par la requérante; ce sont les autorités qui avaient été indiqués en annexe au plan d'argumentation que nous avons déposé auprès de la Régie le sept (7) octobre dernier.

Avec votre permission, je commencerai. Je tenterai de m'en tenir le plus possible au plan d'argumentation que vous avez déjà. Et vous avez remarqué que le programme est assez long. Je discuterai de plus d'une chose.

Et en guise d'introduction, je rappellerais à la

Régie qu'en date du dix-huit (18) juillet deux mille deux (2002), Hydro-Québec TransÉnergie, à laquelle je référerai également dans la présente argumentation, soit comme le Transporteur ou la requérante, a déposé auprès de la Régie une requête ou une demande en révision de certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs du service de transport d'électricité de court terme de manière à ce que les tarifs du Transporteur d'électricité fixés par la Régie permettent la récupération de la totalité des revenus requis qui ont été reconnus.

Cette requête est fondée sur l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie et plus particulièrement sur ses paragraphes 2e et 3e du premier alinéa. La première partie de mon argumentation consistera en une courte revue du déroulement de la cause tarifaire du Transporteur d'électricité. Cette brève revue est utile afin de mieux saisir le bien-fondé ou la toile de fond du présent recours en révision et aussi apprécier le caractère raisonnable des délais dans lesquels la requérante a agi.

Par la suite, j'aborderai dans l'ordre les points suivants : les principes de réglementation tarifaire qui doivent s'appliquer en l'instance; les éléments significatifs de la décision D-2002-95 à l'égard des

tarifs du service de transport d'électricité de court terme; les motifs qui justifient la révision de même que leur suffisance; le caractère raisonnable du délai dans lequel la révision a été demandée; l'opportunité d'une révision de la décision D-2002-95 plutôt qu'une nouvelle cause tarifaire; et enfin la politique de rabais.

En tout dernier lieu, je présenterai les conclusions recherchées dans cette première étape du processus adopté par la Régie et, ultimement en fin de compte, les conclusions recherchées à l'achèvement du traitement du dossier.

Le fondement du recours. Comme je l'ai déjà mentionné, la présente requête en révision de la décision D-2002-95 est fondée sur les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Ses dispositions se lisent comme suit :

La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue;

Et selon le deuxième paragraphe :

Lorsqu'une personne intéressée à

l'affaire n'a pu, pour des raisons
jugées suffisantes, présenter ses
observations;

Et troisième paragraphe :

Lorsqu'un vice de fond ou de procédure
est de nature à invalider la décision.

La requérante est d'avis que les dispositions du
paragraphe 3 de l'article s'appliquent définitivement
à la présente instance puisque, comme il sera
démonstré, un vice de fond ou de procédure de nature à
l'invalider affecte certains aspects de la décision
D-2002-95 de la Régie.

Quant aux dispositions du paragraphe 2e de l'article
37, prévoyant le cas d'une personne intéressée qui
n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes,
présenter ses observations, la Régie a déjà précisé,
entre autres dans sa décision D-99-117-R, qu'on peut
retrouver à l'onglet 4 du cahier des autorités de la
requérante à la page 23 de cette décision, que le
paragraphe 2e de l'article 37 vise le cas classique
de la révision pour cause de violation à la règle de
justice naturelle audi alternam partem.

Comme la requérante soumet entre autres, que la

Régie, pour les fins de cet aspect contesté de la décision D-2002-95 rejetant la structure tarifaire proposée pour le service de point à point de court terme n'a pas, de son propre aveu, entendu de preuve sur l'ampleur de l'impact d'une baisse des tarifs de service à court terme sur les revenus du Transporteur qui proviendraient des ventes à long terme, et qu'elle a reconnu de plus ne pas pouvoir l'estimer. Je me réfère ici spécifiquement à la page 265 de la D-2002-95.

Alors, nous vous soumettrons que la Régie aurait dû solliciter de la preuve sur ce point de la part du Transporteur avant de rejeter sa proposition. Une telle omission de requérir du Transporteur la preuve nécessaire à sa prise de décision, quant au rejet de la structure tarifaire proposée, constitue une violation de la règle de justice naturelle audi alternam partem.

Non seulement la Régie a-t-elle le pouvoir exprès en vertu de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie lorsque, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, elle fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est transportée, de demander de lui soumettre une proposition de modification, mais elle peut très bien, comme elle l'a fait d'ailleurs au

cours de l'audition dans la cause R-3401-98, requérir le dépôt d'une preuve spécifique en réponse à ses interrogations.

À titre d'exemple, je citerai la pièce HQT-5 document 3.2.10 déposée en réponse à l'engagement 49 pris à l'égard du procureur de la Régie à l'audience publique du trois (3) mai deux mille un (2001) et qui consistait à déposer en preuve la liste des centres de coûts regroupés selon les directions de TransÉnergie selon l'organigramme qui avait été déposé à la pièce HQT-2 document 4, une liste qui inclurait les trois cent cinquante (350) ou quatre cents (400) centres de coûts reliés à des activités, incluant les numéros et les descriptions.

Ou, comme autre exemple, et peut-être un meilleur, la pièce HQT-10 document 2 qui présentait les données requises pour l'allocation des coûts entre les fonctions, parce qu'elles avaient été demandées par la Régie par sa décision D-2000-102 du deux (2) juin deux mille (2000).

D'ailleurs, la requérante demande justement à la Régie lorsqu'elle reconsidérera sa décision sur ce point, de prendre en compte la preuve relative à la structure des tarifs de service de court terme qui a été déposée auprès d'elle au soutien de la révision

en date du trente (30) août deux mille deux (2002).

(9 h 45)

La demande de révision du Transporteur basée sur les dispositions des paragraphes deuxième et troisième du premier alinéa de l'article 37 de la Loi est aux motifs suivants.

Le rejet de la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour ses tarifs de court terme ne permet pas la récupération du coût de service reconnue par la Régie.

La décision de la Régie à cet égard est contraire aux règles de l'art et aux principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification.

La décision de la Régie à cet égard n'est pas fondée sur la preuve ou est contraire à la preuve. Les demandes, prescriptions ou conditions de la Régie concernant l'établissement des tarifs de transport pour le service de point à point sont parfois en contradiction entre elles.

La Régie en reconnaissant elle-même qu'elle n'avait pas la preuve nécessaire pour estimer l'impact négatif sur les revenus du Transporteur, de sa

décision quant aux tarifs de court terme se devait d'obtenir la preuve requise avant de rendre sa décision.

En conséquence de tout ce qui précède, les tarifs fixés par la Régie ne sont pas justes et raisonnables.

Ces motifs sur lesquels je reviendrai plus en détail tantôt constituent des vices de fond qui sont de nature à invalider certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs du service de transport d'électricité de court terme.

Comme je l'ai mentionné précédemment, il me semble qu'une brève revue du déroulement du dossier tarifaire du Transporteur soit utile pour mieux saisir le bien-fondé du présent recours en révision et apprécier le caractère raisonnable des délais dans lesquels la requérante a agi.

Bien que la requête tarifaire du Transporteur ait été initialement déposée auprès de la Régie le premier (1er) mai quatre-vingt-dix-huit (98), le dossier R-3401-98 n'a vraiment été traité activement qu'après la décision D-99-120 du seize (16) juillet quatre-vingt-dix-neuf (99) dans le dossier R-3405-98 portant

sur l'établissement de principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs de transport d'électricité.

La détermination de tels principes généraux dans le cadre de l'audience préalable dans le dossier R-3405-98 visait notamment deux objectifs : assurer l'établissement d'assises réglementaires et permettre la préparation des documents du dossier tarifaire sur la base de principes réglementaires généraux agréés d'avance.

C'est ainsi que s'exprimait la Régie elle-même dans sa décision procédurale D-98-39 du douze (12) juin quatre-vingt-dix-huit (98) dans ce dossier R-3405-98.

La Régie était déjà préoccupée de déterminer des principes généraux du domaine réglementaire pour la détermination et l'application des tarifs à être fixés lors d'audiences ultérieures en matière de transport d'électricité.

Aussi, en juillet quatre-vingt-dix-neuf (99) en rendant sa décision finale D-99-120 dans le dossier des principes réglementaires R-3405-98, la Régie s'exprimait ainsi :

... les principes réglementaires

retenus dans la présente décision servent d'assises à la requête relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité (dossier R-3401-98). Cette dernière requête doit donc être amendée de manière à tenir compte des principes généraux retenues par la Régie dans le présent dossier.

II apparaît donc important dès lors pour la Régie de s'assurer que la détermination des tarifs applicables à l'électricité, du moins pour son transport, se fasse sur la base de principes réglementaires généraux comme c'est d'ailleurs le cas pour la tarification de la distribution du gaz naturel.

Je me réfère ici et je regrette cette décision n'est pas dans le cahier des autorités à la décision D-2002-132 dans le dossier R-3484-2002 et spécifiquement aux pages 12 et 13.

Dans le dossier R-3401-98 dans sa décision procédurale D-99-205, la Régie projette un traitement en deux phases. Une première comprenant trois séances d'information avec le personnel de la Régie et les intervenants qui se tiennent les quinze (15) février

et premier (1er) et quinze (15) mars deux mille (2000) et une deuxième concernant le traitement de la demande du Transporteur dans le cadre d'une audience publique et qui débute par une rencontre préparatoire qui se tient les douze (12) et treize (13) avril deux mille (2000).

Par sa décision D-2000-102 du deux (2) juin deux mille (2000) à laquelle j'ai déjà référé, la Régie a fixé notamment les questions à débattre, les documents et informations à produire par Hydro-Québec avec sa demande amendée et elle a adopté un nouvel échéancier tenant compte des remarques faites par les participants à la rencontre préparatoire.

Un nouvel échéancier prévoit le report du dépôt de la demande révisée du Transporteur au quinze (15) août deux mille (2000) et à cette date le Transporteur a déposé sa demande révisée.

Les intervenants et la Régie ont produit au mois de septembre deux mille (2000) des demandes de renseignements écrites sur le dossier du Transporteur et des demandes de renseignements additionnels furent autorisées par la Régie au mois d'octobre.

Au total, environ mille cinq cents (1500) demandes de renseignements furent soumises au Transporteur.

À la suite de la tenue d'une audience sur les contestations des demandes de renseignements et la demande de tarif provisoire tenue les premier (1er) et deux (2) novembre deux mille (2000), la Régie rend sa décision D-2000-222 du dix-neuf (19) décembre deux mille (2000) qui accueille entre autres certaines demandes de renseignements supplémentaires.

Le traitement du dossier requiert vingt-sept (27) jours d'audience entre le neuf (9) avril deux mille (2000) et le quatorze (14) juin deux mille un (2001).

La production de l'argumentation du Transporteur requiert six semaines et est déposée le neuf (9) août deux mille un (2001).

Les intervenants déposent les leurs le ou vers le six (6) septembre deux mille un (2001). Enfin, le Transporteur fait parvenir sa réplique le vingt-neuf (29) octobre deux mille un (2001) et le dossier est alors pris en délibéré.

La Régie rend sa décision D-2002-95 sur la demande tarifaire du Transporteur en date du treize (13) avril - du trente (30) pardon - avril deux mille deux (2002).

La Régie a pris la peine dans sa décision D-2002-95 à

la page 14 de noter que le Transporteur avait déposé environ quatre mille cinq cent (4500) pages de documentation en preuve. Les onze (11) intervenants qui ont déposé des mémoires ont ainsi produit plus de mille (1000) pages.

La phase orale de l'audience publique s'est déroulée pendant trente et un (31) jours entre avril et juin deux mille un (2001) - avril deux mille (2000) et juin deux mille un (2001), pardon. Plus de sept mille (7000) pages de notes sténographiques ont été produites et quatre-vingt-un (81) engagements furent pris par la Transporteur au cours de l'audience publique.

Enfin, les participants ont soumis plus de neuf cents (900) pages d'argumentation. Ce sont là des statistiques que la Régie a elle-même soulignées.

La Régie a précisé également à la page 17 de sa décision D-2002-95 que la présente audience revêtait une importance particulière puisqu'elle devait établir les bases de la tarification du Transporteur en se prononçant sur des principes d'allocation des coûts et de tarification susceptibles de constituer les orientations tarifaires et réglementaires du Transporteur. En outre, les questions à débattre englobaient une multitude d'enjeux relatifs aux

conditions d'utilisation du réseau de transport.

À la page suivante de sa décision D-2002-95, la Régie indique que malgré le fait qu'elle tienne la première audience tarifaire du Transporteur d'électricité et que tous les sujets ne puissent être entièrement réglés à cette occasion, il ne faut aucunement sous-estimer l'importance de la présente décision telle que l'on souligné des témoins et experts du Transporteur et des intervenants.

La Régie prend la peine de souligner qu'en effet monsieur Roland Priddle, l'expert d'Hydro-Québec en régulation économique a indiqué que les décisions de la Régie dans le cas présent auront des répercussions permanentes sur la conception tarifaire d'Hydro-Québec et même une influence profonde sur le développement de l'industrie d'électricité, de l'industrie énergétique et par le fait même sur l'économie de la province dans son ensemble.

Un autre expert retenu par Hydro-Québec, le docteur Roger Morin, a indiqué en audience que la décision que rendra la Régie dans la présente cause fera époque, sera déterminante pour les causes qui suivront et devra donc être prise avec soin.

Aussi, du côté des intervenants, le docteur Zak El-

Ramly a également souligné l'impact des décisions de la Régie dans la présente audience sur l'évolution de l'industrie.

(10 h)

La présente revue du déroulement du dossier, et également de certains passages de la décision D-2002-95, est utile non seulement aux fins de démontrer l'importance que la Régie accorde à l'établissement de principes réglementaires généraux sur la base desquels la tarification du transport de l'électricité doit être fondée mais aussi aux fins d'établir l'ampleur en fait de questions débattues, de documentation traitée et de temps consacré du dossier R-3401-98.

La Régie saura apprécier, entre autres, le caractère raisonnable du délai pour présenter la demande de révision à la lumière de l'importance de la cause et de cette ampleur que je viens de décrire.

Par sa décision D-2002-104 du treize (13) mai deux mille deux (2002), la Régie a rectifié certains passages de la décision D-2002-95. Tel qu'indiqué dans la requête en révision elle-même, après une analyse des décisions D-2002-95 et D-2002-104, le Transporteur a soumis à la Régie, en date du vingt-

huit (28) mai deux mille deux (2002), une demande de précision sur certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 et portant entre autres sur l'application du rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) sur les transactions à court terme.

En date du vingt (20) juin deux mille deux (2002), la Régie a rendu la décision D-2002-142 relative aux demandes de précision du transporteur sur certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision tarifaire, par laquelle elle a entre autres précisé que le rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) est applicable sur toutes les transactions de court terme conclues depuis le quinze (15) mai deux mille deux (2002).

Dans cette décision D-2002-142, quant aux effets sur ses revenus requis invoqués par le Transporteur, la Régie a jugé qu'il n'y avait pas lieu de traiter d'un tel sujet dans le cadre d'une demande en précision parce qu'il faudrait alors aborder la substance de la décision. La Régie a aussi indiqué qu'au surplus, sa décision D-2002-95 traitait amplement de son orientation sur le sujet.

Et elle se réfère aux passages suivants : la page 141, dernier paragraphe, et page 142, premier

paragraphe; page 167, dernier paragraphe, et page 168, premier paragraphe; page 178, deuxième paragraphe, débutant par « Cependant, tout en acceptant les principes... », et ce jusqu'à la fin de la page; page 264, quatrième paragraphe, débutant par « Toutefois, la Régie considère... »; et également à la page 264, le dernier paragraphe, qui débute par « Même si une baisse des tarifs de service à court terme... ».

Je reviendrai sur certains de ces passages de la décision D-2002-95 car ils sont essentiels au présent recours en révision. D'autres ne le sont pas et je ne les aborderai pas pour l'instant.

Après l'analyse de la décision D-2002-142, le transporteur a conclu, d'autant plus que les prévisions des réservations à long terme avaient été maintenues par la décision D-2002-95 à trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3844 MW), que la récupération de ces revenus requis était mise en péril. En date du dix-huit (18) juillet deux mille deux (2002), moins de trois mois de la publication de la décision D-2002-95, et moins d'un mois après la réception de la décision D-2002-142 qui disposait de la demande de précision du Transporteur, la présente requête en révision a été déposée auprès de la Régie. Ensuite, en date du trente (30) août deux mille deux

(2002), le Transporteur a déposé auprès de la Régie sa preuve écrite au soutien de sa demande de révision et de la politique de rabais qu'il propose.

Dans un premier temps, par une lettre adressée aux participants, la Régie a indiqué vouloir entendre d'abord les preuves des participants lors d'une audience publique devant être tenue les premier (1er) et deux (2) octobre deux mille deux (2002), le tout sous réserve de sa décision éventuelle sur la recevabilité de la demande de révision et ensuite, le neuf (9) octobre deux mille deux (2002), les argumentations des parties sur l'ouverture à la révision. Par la suite, la Régie s'est ravisée et elle a décidé d'entendre d'abord les argumentations des parties sur la recevabilité de la demande de révision et, dépendamment de sa décision sur ce point, d'entendre leurs preuves par après.

Alors ceci conclut ma revue du déroulement à date, nous sommes au matin du neuf (9) octobre deux mille deux (2002). Suivant le plan d'argumentation que j'ai fait parvenir à la Régie ainsi qu'aux intervenants en date du sept (7) octobre dernier, j'aborde maintenant les principes de réglementation tarifaire qui doivent s'appliquer en l'instance.

Il est reconnu que la Régie possède, en vertu du

paragraphe premier du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité. Nul n'est besoin, je crois, de lire cette disposition.

La Loi sur la Régie de l'énergie précise également, à son article 49, que lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, elle doit notamment - et ici je vais lire les dispositions de cet article 49; premièrement, elle doit :

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité [...] en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité [...] ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires

pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs [...];

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs [...];

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la

prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations
économiques, sociales et
environnementales que peut lui
indiquer le gouvernement par décret;

et enfin,

11° maintenir, sous réserve d'un
décret du gouvernement à l'effet
contraire, l'uniformité territoriale
de la tarification sur l'ensemble du
réseau de transport d'électricité.

On comprend bien, à la lecture de ces dispositions de
la Loi sur la Régie de l'énergie, que la
réglementation tarifaire du transporteur
d'électricité doit être basée, ou à tout le moins
doit s'inspirer de la méthode traditionnelle axée sur
les coûts engagés pour fournir le service et
permettant un rendement en fonction de la base de
tarification. C'est d'ailleurs grandement ainsi que
la Régie a établi les tarifs du service de transport
dans la cause R-3401-98.

Sa façon de faire n'a pas été différente de celle
qu'elle et, avant elle, la Régie du gaz naturel
adoptaient pour la réglementation des tarifs des
distributeurs gaziers, à qui d'ailleurs les
dispositions citées de l'article 49 de la Loi

s'appliquent.

En plus, pour ces distributeurs de gaz naturel, l'application des règles de base et principes généraux de leur réglementation tarifaire ont été précisés au fur et à mesure des décisions rendues par la Régie.

Aussi, pour les fins de la présente demande en révision, j'attire particulièrement votre attention sur le paragraphe septième de cet article 49 de la Loi, qui prévoit que la Régie doit notamment :

... s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

Il s'agit là d'un principe fondamental de réglementation tarifaire que la Régie n'a pas jusqu'à date répudié ouvertement. Au contraire, dans le corpus décisionnel de la Régie, on voit bien que ces principaux principes en matière de réglementation tarifaire incluent celui de tarifs justes et raisonnables.

Des tarifs applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables lorsqu'ils permettent,

entre autres, à l'entreprise réglementée de recouvrer les coûts qu'elle a engagés pour ses activités réglementées, y compris un rendement équitable de son investissement. À sa preuve écrite déposée à la fin août deux mille deux (2002) au soutien de la présente demande de révision, le transporteur avait joint en annexe un extrait du texte de doctrine de l'auteur James C. Bonbright, qui fait autorité en matière de tarification des services publics. Cet extrait de *Principles of Public Utility Rates - Second Edition* 1988, publié par *Public Utilities Reports, Inc.*, aux pages 382 à 384, est inclus au cahier des autorités du transporteur, à l'onglet 10, et je ne le lirai pas in extenso. Je porterai seulement votre attention sur les « Revenue-related Attributes » d'une structure tarifaire adéquate et juste, qui se retrouvent à la page 383 de l'extrait, et plus particulièrement le premier de ces attributs :

Effectiveness in yielding total
revenue requirements under the fair-
return standard without any socially
undesirable expansion of the rate base
or socially undesirable level of
product quality and safety.

De la même manière, l'auteur Charles F. Phillips,
Jr., dans *The Regulation of Public Utilities*, auquel

je n'avais pas référé dans ma liste d'autorités en date du sept (7) octobre mais que j'ai joint au cahier que j'ai déposé ce matin, un extrait est inclus à l'onglet 11 de ce cahier, et l'auteur s'exprime ainsi, aux pages 176 et 177; à la page 176, sous « The Revenue-Requirement Standard », qui est vers, qui débute dans la deuxième moitié de la page. En fait, je vais vous référer - je pense que ça ne vaut pas nécessairement la peine de le relire - je vais vous référer à cette section du texte, qui commence, comme je l'ai indiqué, à la page 176, sous le titre « The Revenue-Requirement Standard ».

Et le principe qui est émis par l'auteur est simple, c'est celui que je vous ai déjà présenté, à l'effet qu'une structure tarifaire, ou des tarifs justes et raisonnables doivent être établis de façon à permettre la récupération du « total revenue required ».

Le Transporteur soumet respectueusement que lorsque la Régie a noté, dans sa décision D-2002-95, à la page 17, que :

De plus, la présente audience revêt une importance particulière puisque la Régie doit établir la base de la tarification du transporteur en se

prononçant sur des principes
d'allocation des coûts et de
tarification susceptibles de
constituer les orientations tarifaires
et réglementaires du transporteur.

elle entendait reconnaître les principes généraux
auxquels je viens de référer.

Maintenant, les éléments significatifs de la décision
D-2002-95 pour les fins de la présente demande de
révision. De façon générale, la Régie a accepté la
structure tarifaire proposée par le Transporteur pour
les services de long terme, avec des tarifs basés sur
le coût moyen de l'ensemble du réseau.

Le revenu requis est alloué en fonction des
puissances à la pointe du réseau. Cette structure
doit permettre au Transporteur de récupérer, auprès
de l'ensemble des clients, les coûts de transport
nécessaires pour répondre à leur utilisation du
réseau. Le principe à la base de cette structure
étant par ailleurs d'assurer que tous les clients
pour lesquels le réseau est planifié, conçu et
maintenu paient le même coût moyen. Ici, je me réfère
spécifiquement aux pages 219 et 244 de la décision
D-2002-95.

Plus particulièrement, la Régie a indiqué que les besoins du service point à point de long terme doivent correspondre aux réservations annuelles prévues de ce même service. C'est indiqué ainsi à la page 66 de la décision D-2002-95.

La Régie a de plus précisé que les projections et données financières qui sont à la base des tarifs à être fixés pour le Transporteur doivent être représentatives des conditions qui prévaudront durant la période d'application des tarifs. La Régie s'est exprimée ainsi à la page 17 de sa décision D-2002-95.

Dans la mesure où le réseau de transport est conçu pour satisfaire les besoins fermes à long terme et que le traitement proposé par le Transporteur constitue une pratique usuelle, la Régie a accepté la proposition d'exclure les revenus des ventes de court terme du revenu requis total et de baser le calcul des tarifs de transport d'électricité sur le revenu requis résiduel ainsi obtenu.

Bien qu'elle ait pris note de l'objectif du Transporteur d'inciter les clients à utiliser en priorité les services à plus long terme, la Régie a cependant rejeté la proposition du Transporteur quant à la méthode de détermination des tarifs de court terme. Elle a plutôt autorisé la fixation des tarifs

de court terme sur la base du tarif annuel, c'est-à-dire le tarif mensuel étant fixé à un douzième (1/12) du tarif annuel, le tarif hebdomadaire étant obtenu en divisant le tarif annuel par le nombre de semaines dans l'année, soit cinquante-deux (52), le tarif quotidien ferme étant le tarif annuel divisé par deux cent soixante (260) jours ouvrables, le tarif quotidien non ferme étant calculé sur la base de trois cent soixante-cinq (365) jours, et le tarif horaire non ferme étant le tarif quotidien divisé par vingt-quatre (24) heures. C'est aux pages 265 et 266 de la décision D-2002-95 que vous retrouverez cette décision de la Régie.

La Régie a également rejeté la politique de rabais proposée par le Transporteur, cette dernière conférant une trop grande discrétion au Transporteur et n'étant pas suffisamment précise sur les diverses conditions et modalités d'octroi des rabais. Par ailleurs, la Régie a ordonné au Transporteur de lui soumettre, dans un délai de six mois, une politique de rabais objective, transparente et non discriminatoire et qui tient compte des orientations énoncées dans sa décision.

En attendant l'approbation d'une telle politique de rabais par la Régie, celle-ci a ordonné au Transporteur d'accorder un rabais additionnel de

vingt-cinq pour cent (25 %) sur toutes les transactions de court terme à compter du quinze (15) mai deux mille deux (2002). Je me réfère à la décision D-2002-95, page 283, ainsi qu'à la décision sur la demande de précision du Transporteur.

(10 h 15)

Maintenant, les motifs de révision et leur suffisance. Le Transporteur soumet respectueusement à la Régie que sa décision relative à la structure tarifaire est entachée d'un vice de fond important de nature à l'invalider. Pour l'essentiel, ce vice découle du fait qu'en rejetant la structure proposée par le Transporteur pour ses tarifs de service de transport d'électricité point à point de court terme et en les fixant sur la base du tarif long terme, la Régie aurait dû ajuster à la baisse le niveau de réservations du service point à point de long terme et évaluer l'impact de cette modification sur la méthode de récupération du revenu requis autorisé.

À la page 66 de sa décision, la Régie a d'ailleurs reconnu expressément l'impact vraisemblable de la réduction des prix des services de court terme sur le volume de réservations à long terme, reconnaissant de ce fait le lien inhérent à la structure tarifaire proposée. Et je cite la Régie :

Par ailleurs, la Régie reconnaît, d'une part, le lien qui existe entre les niveaux de réservations des services de point à point à long terme et à court terme, et, d'autre part, l'impact des prix des services à court terme sur le volume de réservations à long terme. À cet effet, une baisse des tarifs du court terme pourrait engendrer une tendance à favoriser les réservations à court terme et par là même accroître le risque dans l'établissement des prévisions du long terme.

Or, aux fins de la détermination de la part du revenu requis à être récupérée du service point à point de long terme, la Régie a retenu, sans ajustements, la prévision de réservations de 3 844 MW qui avait été établie par le Transporteur. Je cite la Régie à la page 66 de sa décision D-2002-95 :

La Régie accepte la méthode retenue pour l'établissement des besoins du service de point à point à long terme et accepte la proposition du Transporteur de fixer à 3 844 MW le niveau de réservations du service de

point à point à long terme.

La prévision des besoins des services point à point de long terme de trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3 844 MW) faite par le Transporteur et retenue par la Régie suppose nécessairement le maintien de la structure tarifaire proposée par le Transporteur, notamment quant aux taux des tarifs de court terme. En effet, la prévision de trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3 844 MW) ne pouvait plus être retenue compte tenu du niveau substantiellement réduit des tarifs de court terme décrétés par la Régie. De fait, la Régie ne peut que reconnaître que le niveau des réservations initialement prévu par le Transporteur pour les services de point à point de long terme n'a pas été fixé sur la base des nouveaux tarifs de court terme décidés par la Régie, ces derniers n'étant évidemment pas connus au moment de l'établissement de la prévision par le Transporteur.

Force est de reconnaître également que la décision de la Régie quant au niveau des tarifs de court terme a forcément pour conséquence de changer radicalement les signaux de prix des tarifs du Transporteur. Le Transporteur a raison de croire d'ailleurs que ces nouveaux signaux de prix ne lui permettront plus de sécuriser des revenus provenant du service point à

point de long terme à un niveau semblable à celui initialement prévu et retenu par la Régie. Bien au contraire, les nouveaux signaux de prix découlant de la décision de la Régie auront pour effet d'inciter fortement la clientèle du Transporteur à migrer vers les services de court terme, causant ainsi un impact majeur sur les revenus du Transporteur provenant de ses ventes de long terme.

Cette situation rend ainsi impossible, pour le Transporteur, l'atteinte de sa prévision de trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3 844 MW) pour les ventes à long terme. Conséquemment, la récupération du revenu requis du Transporteur est fortement mise en péril par cette décision dans la mesure où le niveau de la facture imputée à la charge locale n'est pas haussé de façon importante.

Par ailleurs, le Transporteur soumet respectueusement que la décision de la Régie sur cet aspect ne peut avoir été prise en toute connaissance de cause puisque aucune preuve sur l'impact d'une telle baisse des tarifs des services de court terme sur les revenus du Transporteur provenant des ventes à long terme n'a été requise par la Régie ou portée à son attention.

À cet effet, la Régie affirme, aux pages 264 et 265

de sa décision D-2002-95 :

Même si une baisse des tarifs de service à court terme pourrait avoir un impact négatif sur les revenus du transporteur provenant des ventes à long terme, ce fait, en soi, ne justifie pas des tarifs de court terme aussi élevés. La Régie n'a pas entendu de preuve sur l'ampleur d'un tel impact et ne peut pas l'estimer.

Compte tenu du fait que la Régie a reconnu de façon expresse l'impact des prix des services à court terme sur le volume de réservations à long terme, le Transporteur juge qu'elle aurait nécessairement dû tenir compte et évaluer l'impact d'une telle baisse, par ailleurs très importante, sur le niveau des réservations du service de long terme avant de rendre sa décision sur la structure tarifaire proposée par le Transporteur.

Par sa décision D-2002-95, la Régie a imposé au Transporteur une structure tarifaire qui ne permet pas la récupération auprès de l'ensemble des clients des coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau. Les tarifs conséquemment fixés par la Régie vont à l'encontre des règles de

l'art et des principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification.

De plus, la décision de la Régie d'ordonner au Transporteur d'accorder un rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) sur toutes les transactions à court terme, et ce, dans un délai de quinze jours de la décision D-2002-95, afin d'optimiser l'utilisation du réseau, ne permet pas la récupération auprès de l'ensemble des clients des coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau.

Je vous soumetts respectueusement que les erreurs et inconsistances ci-haut décrites à l'égard des besoins du service point à point de long terme, des tarifs de court terme et de la politique de rabais constituent des vices de fond de nature à invalider certaines parties de la décision D-2002-95 de la Régie, et ce, pour les raisons suivantes :

- les demandes, prescriptions ou conditions y énoncées et citées ci-haut ne sont pas, comme je l'ai indiqué, fondées sur la preuve;
- ces demandes, prescriptions ou conditions sont parfois en contradiction entre elles ou sont prises isolément; en fait, ce que je

veux dire, sont prises isolément sans égard à leur impact sur d'autres aspects du dossier;

- je l'ai déjà mentionné aussi, en ne requérant pas du Transporteur et des intervenants la preuve nécessaire afin d'estimer l'impact négatif sur les revenus du Transporteur provenant des ventes à long terme d'une baisse des tarifs de service de transport à court terme alors que cette possibilité a été reconnue par la Régie, la Régie n'a ainsi pas respecté la règle audi alteram partem;
- en conclusion, les tarifs fixés par la Régie ne sont pas justes et raisonnables, comme je l'ai déjà soumis.

Maintenant, de façon constante, pour les fins de procéder à la révision de ses décisions, la Régie a suivi l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans la cause *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, rapportée à [1996] R.J.Q., pages 608 à 617. Cet arrêt est reproduit à l'onglet 9 du cahier des autorités de la requérante.

Aussi, un examen même rapide des décisions rendues ces dernières années par la Régie sur des demandes en révision démontre que l'arrêt *Épiciers Unis Métro-*

Richelieu, inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux en demeure constamment le fondement.

Plusieurs de ces décisions de la Régie sur des demandes de révision sont incluses au cahier des autorités de la requérante, aux onglets 2 à 8, et je référerai spécifiquement à la plupart d'entre elles.

(10 h 25)

Tout premièrement, je me réfère à la décision D-99-117R qui est reproduite à l'onglet 4 du cahier où la Régie a fait une analyse fort complète de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Je vous amènerais aux pages 29 et 30 de cette décision, au bas de la page 29 sous le titre « opinion de la Régie sur l'article 37-3 », on peut y lire ce qui suit :

En ce qui concerne l'article 37-3, la Régie retient que le vice de fond doit être de nature fondamentale et à ce point sérieux qu'il soit de nature à invalider la décision ou une partie de la décision, à moins que la partie attaquée soit à ce point reliée à l'ensemble de la décision qu'elle entraîne avec elle la nullité de l'ensemble de la décision...

Et ce n'est pas ce que nous vous soumettons, nous vous soumettons qu'une partie seulement de la décision D-2000-95 est sujette à révision,

... ou à ce point liée à d'autres parties de la décision qu'elle entraîne avec elle la nécessité de réviser plusieurs parties de la décision attaquée.

Ce n'est pas non plus ce que nous vous soumettons.

C'est ce qui permet de distinguer la révision de la révocation, distinction faite dans la loi et sur laquelle certaines parties ont attiré l'attention de la Régie. Dans une cause tarifaire, la Régie se prononce sur plusieurs chefs de réclamations, une quarantaine dans le présent dossier.

Je vous soumettrais que c'est encore plus dans le dossier 3401-98.

Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter l'intention du

législateur à l'effet qu'il n'y a pas
d'appel des décisions de la Régie.

Ensuite, la Régie cite le professeur Ouellette dans
son texte de doctrine, Les Tribunaux administratifs
au Canada, Procédure et preuve publié aux Éditions
Themis en quatre-vingt-dix-sept (97). À la page 506,
professeur Ouellette s'exprime ainsi :

Il arrive que le législateur choisisse
de limiter le domaine de réexamen par
une énumération des causes et
circonstances donnant ouverture au
réexamen. Ce régime légal de réexamen
semble particulier au Québec.

D'abord une telle énumération est
évidemment interprétée de façon
limitative et viderait à écarter
l'erreur de droit comme motif de
réexamen, même dans le cas de
décisions ne pouvant faire l'objet
d'un appel.

Ensuite à la page 508 :

À vrai dire, le réexamen dans ce cadre
étroit ne doit pas être une répétition

de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments, ce serait trahir la volonté du législateur que de l'exercer sans motif de droit ou de fait nouveau ou sans raison sérieuse.

Maintenant enfin la page 518 :

Mais en droit administratif, la coexistence du réexamen et de l'appel est problématique car le domaine du réexamen est plus large que celui de la rétractation de jugement. N'a-t-on pas affirmé que l'appel est « le recours tout indiqué au cas d'erreur de droit ».

Ceci étant dit, il faut passer à la décision D-2000-51 à l'onglet 5 du cahier. Cette décision a été rendue sur une demande de révision du RNCREQ alors que SCGM était l'intimée. À compter de la deuxième partie de la page 17 sous le titre « L'opinion de la Régie ». On peut lire :

La Régie est d'avis que la question d'audi alteram partem n'est pas en cause. Le RNCREQ a démontré que la

Régie avait en main plusieurs informations lui permettant de saisir le mandat donné à M. Nicols.

La Régie constate qu'à la lecture du rapport d'expertise du RNCREQ, coproduit par MM. Nicols et Dunsky, il est impossible de déterminer dans quelle proportion ceux-ci ont contribué à la préparation de ce rapport. Or, la Régie a accordé, dans la décision D-99-62, 100 % des frais relatifs au travail effectué par M. Dunsky pour la phase III et seulement 50 % des frais relatifs au travail effectué par M. Nichols pour la phase III.

La Régie considère qu'une erreur dans l'appréciation de la preuve a été commise puisque rien dans la preuve ne permettait d'évaluer différemment l'apport de M. Nicols en comparaison de celui de M. Dunsky. Il était impossible, avec les faits au dossier, de définir la proportion du travail de chacun, car ceux-ci ont travaillé en étroite collaboration.

Citant encore l'auteur Yves Oullette, la Régie rappelle ce qu'il a écrit sur les erreurs reliées à la preuve.

Toutes les erreurs reliées à la preuve ne sont pas d'égale importance et ne causent pas préjudice au mérite, mais certaines peuvent être qualifiées d'erreur de droit. On peut affirmer qu'une conclusion de fait qui ne peut se fonder sur la preuve et viciée par une erreur de droit.

Il ajoute plus loin :

En particulier, la Commission des affaires sociales a considéré que la notion de « vice de fond » référerait à une erreur qualifiée « d'importante et sérieuse dans le contenu de la décision. »

La Régie poursuit elle-même en disant qu'elle :

... était d'avis donc qu'en évaluant différemment l'apport de M. Nicols, elle a commis une erreur de droit en appréciant mal la preuve soumise.

L'erreur est importante et sérieuse
puisque'elle a comme conséquence que la
Régie a refusé le remboursement d'une
somme relativement importante pour le
RNCREQ. La Régie considère qu'il
s'agit d'un vice de fond de nature à
invalider la décision et révisé le
montant accordé. Un montant de
17 766,68 \$ doit donc être remboursé
au RNCREQ.

On se rapproche ici beaucoup de ce que je viens de
vous soumettre où effectivement une erreur commise
dans l'appréciation de la preuve, une erreur de droit
également dans l'application des principes les plus
fondamentaux de la réglementation économique fait en
sorte d'une entreprise réglementée n'a pas la
possibilité, vu la structure tarifaire qui lui est
imposée, de récupérer les revenus requis qui ont été
autrement reconnus.

Il s'agit si on se fie à cette décision de la Régie,
je vous le soumets, d'une erreur qui est importante
et sérieuse puisque'elle a comme conséquence que la
Régie dans ce cas-ci n'a pas refusée le remboursement
de frais mais que le Régie a refusé au Transporteur
des tarifs lui permettant de récupérer son revenu
requis, elle a refusé au Transporteur des tarifs

justes et raisonnables selon les principes, selon les pratiques et même selon les dispositions de la Loi.

Alors, cette erreur importante et sérieuse est de nature, au sens de l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu*, susceptible ou de nature à invalider la décision ou les décisions prises par la Régie quant à la structure tarifaire des tarifs pour le court terme.

Maintenant, si vous voulez prendre connaissance, on peut continuer notre revue des ces décisions en révision de la Régie, décisions relativement récentes et à l'onglet 2, il s'agit de la décision D-97-40 rendue sur une demande de révision de Gaz Métropolitain et à la page 3 de cette décision, au milieu de la page sous le titre « Opinion de la Régie », on peut y lire :

Les décisions que rend la Régie sont en principe finales. Cependant, l'article 37 de sa loi constitutive prévoit que celle-ci peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue notamment si « un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. » Il est clair que le vice invoqué doit

porter sur la substance même de la
décision pour donner ouverture à une
telle révision.

À cet égard, je vous sou mets que les décisions dont
on demande la révision en ce moment à la Régie
portent effectivement sur la substance même de la
décision, il s'agissait d'une décision tarifaire et
le Transporteur demandait l'approbation d'une
structure tarifaire qui lui aurait permis de
récupérer ses revenus requis.

De l'avis de la Régie...

et je poursuis ma citation là, dans la décision
D-97-40 :

De l'avis de la Régie, la décision
D-97-28 doit, tel que demandé par
SCGM, être révisée. En effet, la
Régie, par la façon dont elle a
formulé une de ses conclusions, a
excédé sa compétence en restreignant,
sans que cela lui soit demandé, les
droits de la demanderesse d'acquérir
par expropriation les droits de
passage et les servitudes qui lui sont
nécessaires pour construire la

conduite par ailleurs autorisée. Rien dans le dossier ne permet de croire que la Régie a sciemment voulu faire cette restriction au droit statutaire de SCGM. Celle-ci a, par sa rédaction, mis de côté des dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie, sans motivation et sans même que les parties aient eu l'occasion d'exprimer leur point de vue sur cet aspect de leur décision.

Encore ici, cette décision rejoint ce que je vous ai soumis à date. En ne reconnaissant pas à Trans-Énergie des tarifs justes et raisonnables, c'est-à-dire des tarifs qui permettront la récupération des revenus requis autorisés, la Régie dans sa décision D-2002-95 a dans ce cas-là aussi mis de côté des dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie sans motivation. Et je me réfère spécifiquement au paragraphe septième de l'article 49 qui impose à la Régie notamment de fixer des tarifs justes et raisonnables.

Aussi la Régie souligne dans cette décision que la décision dont la révision a été demandée avait été rendue sans même que les parties aient eu l'occasion d'exprimer leur point de vue sur cet aspect de leur

décision.

Dans le cas présent également, de l'aveu même de la Régie puisqu'elle n'a pas eu de preuve sur l'impact de la réduction des tarifs de court terme et qu'elle n'a n'en pas demandée non plus aux participants à l'audience, elle a rendu une décision dans les mêmes circonstances sans même donner l'occasion aux parties de s'exprimer sur cet aspect de la décision.

Maintenant l'onglet suivant, l'onglet 3, la décision D-99-110 de la Régie dans le dossier R-3423-99 et je ne citerai là, qu'une partie des opinions émises par la Régie dans cette décision.

Premièrement à la page 6 sous le titre « Opinion de la Régie » mais vers le milieu de la page, la Régie indique :

C'est donc, selon la Régie, sur une prémisse inexacte que repose la décision D-99-09 de soumettre le partage du trop perçu à un plafond maximal de 1,5 %.

Puisque cette erreur porte sur la substance même de la décision rendue et sur le seul motif invoqué par la

Régie à son soutien, la demande de révision est accordée et en conséquence, le dispositif qui y a trait est remplacé.

Maintenant, à la page 9, également sous le titre « Opinion de la Régie », le deuxième paragraphe sous le titre et la Régie écrit :

Les appréhensions du distributeur à l'encontre de cet aspect de la décision de la Régie sont fondées. En effet, Gazifère est assujettie à un encadrement réglementaire constitué de principes établis depuis plusieurs années, dont celui de la période témoin projetée dont la caractéristique principale est d'être la plus représentative de la période d'application des tarifs. Or, ce principe n'a pas été remis en question lors des audiences.

Le principe que je vous ai soumis tantôt et que je vous rappelle encore une fois, c'est celui des tarifs justes et raisonnables, des tarifs qui doivent permettre la récupération des revenus requis.

La structure tarifaire que la Régie devait choisir pour le Transporteur dans sa décision D-2002-95 devait être en accord avec ces principes, devait permettre la récupération des revenus requis et, malheureusement, je vous sou mets qu'elle ne le fait pas.

(10 h 40)

Maintenant, je reviendrai à la décision D-99-117-R pour vous en citer un autre extrait ou utiliser un autre aspect de cette décision-là. C'est à l'onglet 4 du cahier des autorités à la page 46, après la citation lorsqu'on revient au texte de la Régie, on peut lire ce qui suit :

Comme nous venons de le voir, la preuve faite devant le premier banc dans la présente cause, bien que soulevant la question de la pondération, ne pointait pas comme tel vers une pondération sur la base d'un ratio 80/20, alors que la preuve dans le dossier concernant Gazifère inc. abordait ce ratio.

Si l'on ajoute à ce fait celui que la décision Gazifère inc. réfère, à sa

page 28 à la preuve faite dans le présent dossier il y a crainte de partialité qui, compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une question de politique, exige une révision pour permettre une preuve sur ce sujet.

Je ne soulève pas la question de crainte de partialité, ce n'est pas du tout invoqué pour cette décision, pour cette demande de révision. Ce que je veux par la suite porter à votre attention, c'est le paragraphe commençant par « étant donné l'apparence », où à la fin :

[...] la Régie révisé sur ce point la décision D-99-11 et autorise donc la requérante à présenter sa preuve sur la question de la pondération des études américaines et canadiennes.

Alors, dans notre situation où la Régie, dans sa décision D-2002-95, admet elle-même qu'elle n'a pas reçu de preuve sur l'impact de sa décision quant à la structure tarifaire des tarifs de court terme et même qu'elle ne peut pas, en l'absence de cette preuve, estimer l'impact, mais qu'elle prend sa décision quand même, je pense qu'il y a lieu dans ce cas ici à permettre au Transporteur ou à donner au Transporteur

l'opportunité de faire cette preuve avant que la décision sur la structure tarifaire ne lui soit imposée avec les conséquences sur les revenus requis que je vous ai déjà présentées.

Maintenant, à l'onglet 7, la décision D-2002-101 rendue dans le dossier R-3478-2002, à la page 3, encore au milieu de la page sous le titre « Opinion de la Régie ». La Régie écrit :

Après analyse du dossier, des motifs invoqués par l'ACIG au soutien de sa requête, ainsi que des décisions D-2001-78 et D-2001-286, la Régie constate que la demande de paiement de frais présentée par l'ACIG respectait les paramètres fixés dans la décision D-2001-78 et rappelés dans la décision D-2001-286.

La Régie constate également que le paramètre relatif à l'estimation d'une demi-journée de préparation par journée de rencontre n'a pu être connu par les intervenants qu'à la lecture de la décision D-2001-286, soit après que les travaux de préparation et les réunions du groupe de travail aient

été complétés. La Régie est d'avis que ce motif est suffisant pour accueillir la requête en révision présentée par l'ACIG.

La Régie ajoute aussi que :

Par ailleurs, le montant des frais réclamés par l'ACIG, soit 8800 \$, n'apparaît pas déraisonnable eu égard à sa participation aux travaux du groupe de travail.

Donc, pour accueillir la révision dans ce cas-là, la Régie a eu égard également à la preuve.

Je souligne cette décision-là pour que vous puissiez, à la lumière des décisions passées de la Régie et même celle-là, conclure, comme je le fais, qu'un vice de fond de nature à invalider la décision, ce n'est pas une barrière infranchissable comme ce l'est généralement devant la Régie lorsque la Régie détermine qu'effectivement sa décision n'était pas fondée comme il fallait, n'avait pas les conséquences voulues ou les conséquences qu'elle aurait dû légalement avoir.

Dans ce cas ici, dans les questions de demande de

frais, la Régie conclut à des vices de fond de nature à invalider cette décision, une décision sur une demande de frais, une décision qui est, où la Régie a l'entière discrétion pour accorder les frais, où la Régie a également entière discrétion, et ça a été confirmé par la Cour, pour en fixer le montant.

Et malgré cette discrétion, malgré le fait qu'il n'y a pas de règle précise que la Loi lui impose quant à l'octroi de frais, la Régie est prête à reconsidérer ses décisions et à les modifier, à la réviser, à les corriger et conclure qu'elles sont affectées d'un vice de fond si on lui démontre qu'elles étaient mal fondées.

Dans le cas de la révision, de la présente révision par le Transporteur, je vous soumetts que la Régie n'avait pas nécessairement une aussi grande discrétion qu'elle a lorsqu'elle accorde des frais. Elle avait les dispositions de l'article 49; elle avait l'obligation en vertu de la Loi de fixer des tarifs justes et raisonnables, ce qui veut dire des tarifs basés sur les principes que je vous ai déjà soumis, les principes que la Régie a constamment reconnus, et basés également sur les dispositions de l'article 49, et particulièrement de son paragraphe 7.

Et enfin, je ne vous lirai pas d'extraits de la décision présentée à l'onglet 8, à moins qu'ils soient très courts. C'est une décision au même effet, portant également sur la révision de frais où la Régie jouit d'une grande discrétion quant à l'octroi et au montant, et que la Régie a jugé qu'il y avait effectivement un vice de fond affectant sa décision, donnant ouverture à la révision.

Alors, je conclus de cette revue de précédents que les motifs invoqués par le Transporteur sont suffisants pour donner ouverture à une révision. Parce qu'il faut bien comprendre que, par la présente demande de révision, le Transporteur n'attaque pas ou n'est pas simplement insatisfait du rejet en soi de sa proposition de structure tarifaire. Ce qu'il soulève plutôt, c'est que le choix de structure tarifaire pour le tarif de court terme a été un choix isolé, a été fait de façon isolée en l'absence de preuve et sans égard à l'impact de cette décision sur les revenus de service de point à point de long terme et sur la capacité de l'entreprise réglementée de récupérer ses revenus requis, comme je l'ai déjà mentionné.

Dans sa décision D-2002-95, la Régie n'a pas dit, n'a pas indiqué que la preuve du Transporteur n'était pas convaincante, ou au moins que celle des parties qui

désiraient une structure tarifaire comme celle que la Régie a choisie, était plus convaincante. La Régie a préféré une position différente de celle avancée par le Transporteur sur un seul aspect de la structure tarifaire proposée en reconnaissant, en reconnaissant l'impact possible de son choix sur d'autres aspects de la structure tarifaire, mais en admettant ne pas avoir la preuve requise pour estimer cet impact et, en bout de compte, en ignorant cet impact.

Cet impact est primordial et conséquent. Il empêche la récupération par le Transporteur de ses revenus requis reconnus. Il en résulte donc en des tarifs, comme je l'ai déjà mentionné, qui ne sont pas justes et raisonnables.

Le problème, ce n'est pas que le Transporteur ne pourra pas charger les tarifs qu'il a proposés aux personnes à qui il anticipait de les charger. Le problème, ce n'est pas que la structure tarifaire pour les tarifs de court terme qui a été choisie par la Régie ne soit pas celle qui était préférée par le Transporteur. Le problème est plus fondamental. Le problème, c'est que la structure tarifaire globale du Transporteur, qui résulte du choix fait par la Régie, pour les tarifs de court terme va à l'encontre des principes les plus élémentaires de la réglementation tarifaire.

Indépendamment de la hauteur à laquelle vous choisissez de mettre la barre pour, la barre que vous offre l'article 37 et son application à la lumière de la décision, de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Épiciers Unis Métro Richelieu*, je vous soumets que cette barre n'est pas infranchissable et qu'effectivement, le Transporteur l'a objectivement franchie.

La Régie se doit de réviser une décision, une telle décision affectée par un vice de fond comme celui que je viens de vous présenter. C'est un vice de fond comme le qualifierait la Cour d'appel, de fondamental, et à ce point sérieux qu'il invalide la décision de la Régie sur son choix de structure tarifaire pour les tarifs de court terme.

Mettre la barre encore beaucoup plus haute de façon à empêcher le Transporteur de la franchir et de ne pas reconnaître l'ouverture à la révision constituerait pour la Régie - de la même manière que l'a décrit la Cour d'appel pour la Régie des loteries, des alcools, des jeux du Québec - en une erreur juridictionnelle.

Dans le cas de la Régie des alcools, on a conclu que la barre avait été trop basse et qu'en fait, on avait permis un appel plutôt qu'une révision. Dans ce cas-ci, ne pas accepter la demande de révision ou ne pas

procéder à la révision tel que requis par le
Transporteur serait également une erreur. C'est ce
que je vous soumetts.

Maintenant, quelques mots sur la révision en vertu de
l'article 37, 2e paragraphe. Comme je l'ai mentionné
plus tôt, le recours à ce paragraphe 2 de l'article
37 vise, comme la Régie l'a décrit elle-même, le cas
classique de la violation de la règle audi alteram
partem. Je vous ai cité des extraits de la décision
D-99-117-R, que je ne répéterai pas ici.

(10 h 55)

Je vais toutefois porter votre attention aux pages 43
et 44 donc on est à l'onglet 4. À la page 43 sous le
titre numéroté « 2 - Audi alteram partem », la Régie
élabore sa position à l'égard de cette règle audi
alteram partem et elle cite une décision, le juge
Gonthier dans une décision de la Cour suprême du
Canada dans SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging
où il dit :

Depuis sa première formulation, la
règle audi alteram partem vise
essentiellement à donner aux parties
une [...] "possibilité raisonnable de
répliquer à la preuve présentée contre

[elles]" : Evans, de Smith's Judicial Review of Administrative Action [...]. Il est vrai que relativement aux questions de fait, les parties doivent obtenir une [...] "possibilité raisonnable [...] de corriger ou de contredire tout énoncé pertinent qui nuit à leur point de vue" : Board of Education v. Rice (1911) A.C. [...]; voir également Local Government Board c. Arlidge (1915) A.C. 120 [...] et Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique [...]. Pour des raisons pratiques manifestes, les cours supérieures, et en particulier les cours d'appel, ne sont pas tenues de convoquer de nouveau les parties chaque fois qu'un membre du banc infirme un argument et il serait anormal d'être plus exigeant envers les tribunaux administratifs en raison des règles de justice naturelle. En réalité, une de leurs raisons d'être est justement leurs connaissances et compétences spécialisées qu'on souhaite les avoir appliquer.

Sur la base de cette citation, la Régie dans la décision D-99-117 sur la demande de révision de SCGM n'a pas conclu à un accroc à la règle de audi alteram partem, elle a plutôt permis une nouvelle preuve pour les raisons que je vous ai citées tantôt, la crainte de partialité.

Dans le présent cas, dans la cause R-3401-98, il est vrai que le Transporteur, que la requérante a eu l'opportunité de mettre en preuve sa proposition de structure tarifaire. Je ne peux pas le nier.

Ce n'est pas là la base de mon recours à l'article 37-2 et à la règle de justice naturelle d'audi alteram partem. Ce qui s'est passé dans 3401-98, c'est que la proposition mise en preuve, effectivement mise en preuve par le Transporteur, que le Transporteur a eu l'occasion de défendre, que le Transporteur a eu l'occasion de présenter et d'appuyer de témoignages a été rejetée par la Régie alors que cette dernière reconnaissait la possibilité d'impact mais tout en admettant elle-même l'absence de preuve sur ces impacts et l'impossibilité de les estimer.

Je vous soumetts qu'il y avait de la preuve sur la proposition du Transporteur mais qu'il n'y avait suffisamment de preuve pour ne pas faire droit à la

proposition du Transporteur, qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve au dossier pour justifier, appuyer le choix que la Régie a fait quant à la structure des tarifs de court terme.

L'absence de preuve dans d'autres situations, pas uniquement dans le 3401-98 mais de façon évidente dans la cause R-3401-98 a amené la Régie à ne pas décider à reporter sa décision à une cause ultérieure tout en mettant les entreprises réglementées et les intervenants qui seraient affectés par une décision telle que reportée tout en les enjoignant de déposer la preuve requise en temps opportun pour que la décision soit éventuellement prise sur la base de la preuve qui serait devant elle.

Je peux vous citer des exemples même dans la cause 3401-98 et en me référant à la décision D-2002-95, par exemple, aux pages 49 à 51 en traitant des activités non réglementées du Transporteur, la Régie s'est exprimée ainsi. Je commence à la page 49, le dernier paragraphe de cette page :

La Régie souligne les difficultés rencontrées pour obtenir en temps opportun une vision complète des activités réglementées et non réglementées tel que requis dans sa

décision D-99-120 et repris dans la
décision D-2000-102,...

En fait, déjà cette citation confirme ce que je vous
ai indiqué que la Régie dans la cause R-3401-98 avait
effectivement exigé à bien des égards du Transporteur
le dépôt de la preuve qu'elle estimait nécessaire
pour prendre les décisions qu'elle voulait prendre
dans cette cause tarifaire.

... lui permettant de valider...

- Pardon, je continue la citation :

... et de juger de l'exercice réalisé
par le transporteur pour identifier
les activités réglementées et non
réglementées.

La Régie ne peut statuer sur le fait
que la liste des activités non
réglementées telle que soumise soit
« complète et exacte », tel que
demandé par le transporteur.

L'information soumise en preuve n'est
pas suffisante pour permettre à la
Régie de s'assurer qu'il n'y a pas
d'autres activités non réglementées

dans la liste des centres de coûts de
TransÉnergie.

Et à la page 51 en conséquence de cette constatation
de la part de la Régie :

Donc, à cette fin, la Régie exige le
dépôt des informations suivantes lors
du prochain dossier tarifaire de
TransÉnergie...

Des informations qui lui permettront de prendre les
décisions requises quant à l'identification des
activités non réglementées.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, simplement pour m'informer si vous
allez avoir encore besoin beaucoup de temps, je pense
qu'on va prendre une petite pause.

Me F. JEAN MOREL :

Pas beaucoup mais encore suffisamment.

LE PRÉSIDENT :

Encore suffisamment. Donc, il est onze heures (11 h),
je suggère une petite pause de quinze (15) minutes,
on va reprendre à onze heures quinze (11 h 15).

Me F. JEAN MOREL :

Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

(11 h 20)

REPRISE DE L'AUDIENCE

Me F. JEAN MOREL :

J'étais à vous donner un premier exemple où la Régie avait choisi de ne pas prendre une décision lorsqu'elle considérait que la preuve devant elle était insuffisante pour ce faire. J'aimerais vous citer un deuxième exemple en vous référant à la décision D-2002-95 aux pages 211 et 212. Et je commence à la toute fin de la page, ou l'avant-dernier paragraphe de la page 211 où la Régie s'exprime ainsi.

Ne disposant pas d'une étude suffisamment détaillée à ce niveau, la Régie accepte, pour la présente décision, de considérer la totalité des coûts en puissance, tel que proposé par le Transporteur. Dans ces circonstances, la Régie accepte la proposition du Transporteur d'allouer

l'ensemble des coûts de transport sur la pointe annuelle.

Toutefois, étant donné le degré insuffisant de précision de l'étude produite par le Transporteur, la Régie ne peut conclure de façon définitive sur le caractère adéquat ou non de l'approche du Transporteur dans une perspective à moyen et à long terme. La Régie juge nécessaire de disposer, pour ce faire, d'une étude d'allocation des coûts effectuée suivant les règles de l'art de la tarification tout comme cela est pratique courante pour établir les tarifs dans le domaine gazier au Québec.

La Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans un délai maximum d'un an après la parution de la présente décision, une étude d'allocation des coûts incluant les trois étapes susmentionnées et reflétant les préoccupations de la Régie.

Alors, cette façon de procéder, cette approche qui,

en fait, n'est pas nouvelle de la Régie, de requérir la preuve qui lui est requise, de mettre en garde les parties à l'effet que la Régie entend traiter d'un sujet particulier, et qu'il lui faudra pour ce faire avoir devant elle la preuve qu'elle juge suffisante, n'a pas du tout été suivie dans le cas de son choix de structure de tarifs pour les tarifs à court terme.

La Régie a pris une décision malgré l'absence de preuve. Et j'admets qu'en fait on ne pourrait non plus paralyser la Régie dans ses décisions en ne lui soumettant pas de preuve sur quoi que ce soit. Mais, au contraire, il y a bien des exemples dans le cas de la cause R-3401-98, j'en ai déjà fait mention, où la Régie, que ce soit par décision procédurale, même le tout a commencé dans 3405-98 où par... oui, 98, où par sa décision sur les principes réglementaires, la Régie a déjà indiqué au Transporteur dans cette décision ce qu'elle s'attendait à avoir comme information dans la cause tarifaire subséquente quant, par exemple, aux données financières pour l'année historique, l'année de base et l'année témoin, quel genre de données financières elle exigeait, et que ces données financières devaient lui être fournies dans une forme comparable d'année en année.

Alors, des directives, des indications sur la preuve

que la Régie requiert ou s'attend d'avoir pour prendre une décision, c'est fréquent. Et pourquoi dans ce cas ici la Régie a fait fi à cette pratique qui, d'après nous, est sage, je ne le sais pas. Je veux dire, deux jours dans le cas de 3401, deux jours ont servi à plaider et à débattre devant la Régie quels devaient être les informations et les documents que le Transporteur aurait à déposer à l'appui de sa requête tarifaire.

Le tout a commencé, le tout a commencé avec 3405, mais s'est poursuivi dans 3401 où un processus particulier et exprès pour indiquer au Transporteur quelles étaient ses obligations à l'égard de la preuve a eu lieu, les décisions ont été rendues, des demandes écrites ont été envoyées. Vous ne vous souviendrez peut-être pas, j'avais souligné moi-même, je m'étais objecté dans 3401 lors des phases préliminaires procédurales du dossier à l'effet qu'il n'était pas courant d'avoir plus d'une ronde de demandes de renseignements.

La Régie a dit non, c'est essentiel dans ce cas-ci, c'est la première cause tarifaire, je dois diriger, je dois indiquer au Transporteur pour sa première cause tarifaire quel est son fardeau de preuve, quels sont les documents, quelles sont les informations que je m'attends à avoir pour que je sois en mesure de

prendre une décision. Et malgré tout ça, la décision sur la structure des tarifs de court terme a été rendue en l'absence de preuve, et ce de l'aveu même de la Régie.

Je vous ai cité en exemple des pièces déposées par le Transporteur en réponse à des engagements pris.

Jusqu'aux audiences et jusqu'aux toutes dernières journées des audiences, le Transporteur a été requis de fournir de plus amples informations, de plus amples renseignements, de compléter sa preuve par des engagements que le Transporteur a pris à l'égard des intervenants, évidemment. Mais plusieurs de ces engagements ont été pris à l'égard du procureur de la Régie et également des régisseurs eux-mêmes qui estimaient, après avoir entendu les témoins, requérir plus d'informations de leur part, des informations que les témoins ne pouvaient pas donner sur le banc et qu'ils ont complétées par des réponses à des engagements.

Donc, dans la mesure où la Régie avait bel et bien la capacité d'ordonner le dépôt de la preuve requise pour prendre ses décisions et qu'elle a à plusieurs reprises exercé cette prérogative en requérant de l'information additionnelle. Puis c'était de l'information additionnelle comme dans le cas de la structure tarifaire, souvent, qui n'était pas de

l'information qui allait à l'appui de la proposition tarifaire du Distributeur... du Transporteur, je m'excuse, des informations sur l'allocation des coûts alors que le Transporteur ne proposait pas une telle allocation.

Le Transporteur l'a déposée, le Transporteur a fourni la preuve que la Régie requérait. Elle l'a estimée insuffisante pour elle-même allouer des coûts. Elle a mis le Transporteur en situation de compléter pour la prochaine cause. C'est ce que, selon nous, aurait dû être fait pour la structure des tarifs. La Régie n'avait-elle pas l'obligation avant de prendre une décision, donc sur la structure tarifaire, de requérir la preuve appropriée sur les impacts, des impacts qu'elle a reconnu ne pouvoir estimer, mais des impacts qu'elle a reconnu aussi qui étaient probables.

Je vous soumetts que son défaut de ce faire, de requérir la preuve requise pourrait être assimilé à un accroc à la règle audi alternam partem, à un déni d'opportunité de faire valoir sa position à l'encontre d'une position contraire ou adverse. Et que le remède du paragraphe 2e de l'article 37 de la Loi pourrait très bien être, envisager dans les circonstances par la Régie afin qu'une personne intéressée à l'affaire, le Transporteur, l'entreprise

réglementée puisse présenter ses observations à l'égard d'une position fondamentale quant aux tarifs que la Régie entend adopter.

Maintenant, quelques mots sur le caractère raisonnable du délai pour demander la révision. Je vous ai indiqué, entre autres, que ma revue du déroulement du dossier allait servir ou allait appuyer mes représentations à l'effet que le délai a été dans les circonstances plus que raisonnable. J'ai parlé de l'ampleur de la cause en fait de temps, en fait de données, en fait de décisions, en fait de la décision elle-même à près de quatre cents pages.

Il faut qu'au départ la Régie apprécie cette ampleur-là et ensuite la Régie doit également apprécier le délai qui est inhérent à la demande de précision. Effectivement, en date du vingt-huit (28) mai deux mille deux (2002), le Transporteur a fait dans un premier temps une demande de révision... de précision à la Régie.

C'est suite à la demande de précision. C'est indiqué dans la requête comme telle que la Régie, en prenant connaissance non seulement de la décision D-2000-95 mais de la décision D-2000-142, a pris, ou a constaté, ou a dû constater, ou a dû conclure qu'elle se devait de demander la révision de la décision

D-2002-95 sur la structure tarifaire choisie pour les tarifs de court terme.

Le délai entre la décision sur la demande de précision et la demande de révision est de moins de trente (30) jours. Ça m'apparaît un délai raisonnable pour cette question du délai. J'ai reproduit au cahier des autorités des décisions de la Régie portant sur cette question, des décisions dans lesquelles la Régie reconnaît qu'aucun délai strict ou précis n'est fixé dans la Loi, et qu'elle reconnaît également que la jurisprudence ne fixe comme balise que le caractère raisonnable du délai vu les circonstances, que la jurisprudence ne fixe pas non plus de délai précis.

Il y a évidemment la décision D-2000-120. C'est à l'onglet 6 où la Régie avait décidé que la requête en révision du SPSI-CERQ, révision d'une demande encore de frais qui avait été déposée dans les quatre mois, la Régie indique... c'est à la page 8 de cette décision.

Puisqu'il s'est écoulé tout près de quatre mois entre le moment où le SPSI-CERQ a pris connaissance de la décision de la Régie lui accordant des frais et celui où il a déposé sa

requête en révision, il faut examiner le contexte particulier à cette période pour le requérant « les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquemment ».

Et à la page 10, premier paragraphe complet.

La Régie conclut donc que le délai entre la décision qu'elle a rendue relativement à la reconnaissance des frais des intervenants et la requête du SPSI-CERQ du 21 mars 2000 n'est pas raisonnable et qu'il n'a pas été justifié par le requérant.

Et d'autre part, dans la décision D-2000-51 où le RNCREQ était requérant, une autre affaire de frais, la Régie refait encore cette même analyse de la loi et de la jurisprudence en indiquant que le législateur n'avait prévu aucun délai fixe pour l'introduction du recours en révision. La Régie conclut dans les circonstances que le délai de trois mois qu'avait pris le RNCREQ pour porter la décision en révision était un délai dans ce cas-là raisonnable compte tenu des circonstances. Ces circonstances étaient, ayant été soumises, les circonstances

particulières dans cette instance, tel que soumis par le RNCREQ, ayant été la difficulté de rejoindre les membres en période estivale, de même la santé défaillante du coordonnateur du RNCREQ qui avait été, semble-t-il, hospitalisé et en convalescence pendant trois semaines. Alors, dans ce cas-là, la Régie avait jugé le délai de trois mois raisonnable.

Je vous ai soumis cette courte représentation quant à la raisonnable du délai parce que certains intervenants l'ont soulevé. Pour ma part, je suis assuré que, compte tenu des circonstances de la cause, compte tenu de l'ampleur de la cause, compte tenu de la demande de précision préalable à la demande de révision et des délais qui ont été dans les deux cas raisonnables entre la décision de la Régie et la demande de précision, et subséquemment la demande de révision, que la Régie devrait... ne devrait pas en tout cas rejeter ou refuser de considérer la demande de révision pour ce motif-là.

Je vais passer maintenant au point suivant du plan de l'argumentation qui est la question de la révision versus une nouvelle cause tarifaire.

(11 h 40)

Alors pourquoi demander la révision de la décision

D-2002-95 alors qu'une prochaine cause tarifaire pourrait peut-être bien modifier la structure des tarifs, modifier en tout cas par rapport à celle qui a été approuvée par la Régie dans la décision D-2002-95 et même modifier dans le sens, ou dans un sens souhaité par le Transporteur?

Premièrement, comme je l'ai indiqué précédemment et maintenant à plusieurs reprises, la décision D-2002-95 forme la base de la tarification du transport de l'électricité, l'assise sur laquelle doivent être fondés les principes généraux de la réglementation du Transporteur.

Ce n'est pas uniquement moi qui ai imaginé ces grandes déclarations-là pour vous convaincre ou appuyer ce que j'ai dit, je vous ai cité autant des décisions rendues par la Régie dans le dossier sur les principes généraux R-3405-98 que dans la cause tarifaire elle-même, R-3401-98, que c'est bel et bien la perception, bel et bien l'intention de la Régie que ces causes forment effectivement le fondement même de la réglementation du transport de l'électricité au Québec.

Cette approche n'est pas différente non plus de ce que traditionnellement la Régie a fait dans le gaz, où la Régie du gaz naturel avant elle, nombre de

principes de réglementation des distributeurs de gaz naturel ne se retrouvent pas tout détaillés, tout cuits dans la Loi, ils ont été élaborés, de façon bien graduelle au cours des ans, par les décisions tarifaires.

Cette première décision tarifaire du Transporteur se devrait, au départ, d'être bien fondée, d'être complète, d'être « sound », dans le sens de « sound regulatory principles », ou conforme aux principes applicables, puisque cette décision sera la base sur laquelle la prochaine cause tarifaire sera fondée. Elle se doit donc d'être solide.

Il est vrai que la décision D-2002-95, ayant été rendue en avril deux mille deux (2002), n'aura véritablement d'effets commerciaux significatifs qu'en deux mille trois (2003). L'année témoin deux mille un (2001), ayant été entièrement complétée avant même que la décision ne soit rendue, ne sera affectée ou ne sera affectée que très peu par l'application rétroactive de la décision.

Pour deux mille deux (2002), de la même façon, avant même que la décision D-2002-95 ne soit rendue, les arrangements commerciaux et les réservations de transport de point à point avaient déjà été faits en grande partie avant même que la décision ne soit

rendue et ne soit connue, et son effet sera donc également de moindre importance pour deux mille deux (2002).

C'est effectivement pour l'année deux mille trois (2003) que les impacts de la décision se feront sentir et certains prétendront que par une nouvelle décision tarifaire, cet impact pourrait possiblement être modifié.

C'est peut-être vrai, je ne suis pas prêt à en convenir, mais comme je l'ai déjà mentionné, toute nouvelle proposition tarifaire du Transporteur pour deux mille trois (2003) ou pour une année subséquente de toute façon sera fondée sur quelle base? Cette prochaine cause tarifaire, quand elle adviendra, sera basée sur, sera fondée sur les décisions qui auront été prises sur les principes généraux et dans la première cause tarifaire que la Régie reconnaît elle-même être d'une grande importance parce que, étant le point de départ de la réglementation du transport de l'électricité.

Aussi - et ce point est très significatif, et j'insiste là-dessus - une nouvelle décision tarifaire, en deux mille trois (2003) ou subséquemment, n'aurait pas l'effet rétroactif pour les années deux mille un (2001) et deux mille deux

(2002) que la décision D-2002-95 comporte. En effet, la décision D-2002-95 a un effet rétroactif définitif au premier (1er) janvier deux mille un (2001). Je vous réfère à la page 379 de la décision D-2002-95, presque à la toute fin, à la section 13.2, intitulée « Opinion de la Régie » :

La Régie accueille la demande du transporteur à l'effet que les tarifs de transport d'électricité qui découlent de la présente décision... la D-2002-95, ... s'appliquent rétroactivement à compter du 1er janvier 2001.

Elle prend acte de l'affirmation du transporteur [...] qu'il a avisé tous ses clients... et cetera...

Une nouvelle cause tarifaire n'aurait pas cet effet rétroactif. Toutefois, une fois dûment révisée pour refléter une structure tarifaire appropriée, la décision D-2002-95 aura ses pleins effets à compter du premier (1er) janvier deux mille un (2001), comme l'a voulu et l'a décidé la Régie.

Également, si la décision D-2002-95 - et c'est là un autre argument pour la révision et non pas une

nouvelle tarifaire - avait été rendue au temps où elle devait théoriquement l'être, c'est-à-dire avant le début de l'année témoin projetée, dans ce cas-ci deux mille un (2001), comme c'est le cas généralement, par exemple, pour les distributeurs de gaz naturel, et comme cela devrait aussi être le cas pour le Transporteur, le principe de l'année témoin projetée a été retenu par la Régie pour le Transporteur d'électricité dans la cause R-3405-98 sur les principes réglementaires. Dans ce cas-là, la révision aurait été le seul recours envisageable par tous, envisageable et envisagé par tous pour faire corriger quelque erreur dans une telle décision tarifaire à effet prospectif.

Si une décision tarifaire rendue en temps opportun avant le début de l'année témoin projetée comporte des erreurs qu'il y a lieu de réviser, aucun dans cette salle ne prétendrait que la révision n'est pas appropriée mais que l'entreprise réglementée qui a droit à cette révision-là devrait présenter une nouvelle tarifaire pour l'année témoin projetée. On se retrouve dans la même situation, ce n'est pas parce que la décision a été rendue avec un certain, je n'ose pas dire retard, avec un certain délai inhérent à l'exercice auquel tous se sont prêtés que la révision n'est plus le véhicule approprié pour faire corriger des erreurs, ou des vices de fond de

cette décision-là, et qu'il faut juste se jeter à l'avant et trouver une solution uniquement prospective.

Et je reviens, et je conclus évidemment sur les effets rétroactifs de la décision D-2002-95 qui, ne serait-ce que pour ça et pour les conserver, doit être révisée, ou corrigée via une révision, et non pas par la solution que certains prétendent être préférable, soit une nouvelle cause tarifaire.

Maintenant, je vais non pas conclure mais passer - vous serez heureux de l'entendre - au dernier point, il s'agit de quelques remarques sur la politique de rabais.

Quant à la politique de rabais, la Régie, dans sa décision D-2002-95, a précisé qu'elle la considérait comme un pendant complémentaire essentiel à la structure tarifaire proposée par le Transporteur. C'est à la page 246 de la décision D-2002-95. Alors il faut garder ça en tête dès le début, que la politique de rabais est considérée par les décideurs dans D-2002-95 comme intimement liée à la structure tarifaire.

La présente demande de révision vise essentiellement la structure tarifaire et la structure tarifaire des

services de transport de court terme auxquelles la politique de rabais est censée s'appliquer. Donc il y a un lien, définitivement un lien entre les deux sujets.

La Régie a ordonné au Transporteur de lui proposer, dans un délai de six mois de la décision, une nouvelle politique de rabais pour les services de transport à court terme. Sans attendre le délai de six mois, pour une fois, le Transporteur a élaboré une politique de rabais et, via la présente demande, l'a déposée auprès de la Régie.

Et contrairement à la proposition du texte refondu des tarifs et conditions du Service de transport, pour laquelle la décision D-2002-95 prévoit expressément, aux dispositifs de la décision, qu'elle soit soumise à la Régie dans un délai très court pour approbation et décision finale, la Régie n'a pas précisé comment elle entendait traiter l'approbation de la nouvelle politique de rabais pour les services de transport à court terme que lui proposait le Transporteur.

Or, à cet égard, on peut facilement prétendre, comprendre, conclure que le panel de régisseurs, dans la cause R-3401-98, qui effectivement a pris des décisions finales par rapport à la politique de

rabais, ne s'est pas expressément réservé le pouvoir d'approuver cette politique, ou la prérogative d'approuver lui-même la politique de rabais. On pourrait donc conclure que le Banc est, à cet égard, functus officio et que sa décision finale à cet égard était d'ordonner au Distributeur de déposer auprès de la Régie - non pas auprès du Banc mais auprès de la Régie - la politique de rabais.

C'est ce que le Transporteur a conclu lui-même, c'est ce qu'il a fait, et la politique de rabais déposée pour fins d'approbation dans le contexte de la présente révision devant un nouveau Banc de régisseurs a été déposée, selon le Transporteur, de façon légale, acceptable et conforme à la décision D-2002-95. Comme je l'ai indiqué, rien n'indique que le Banc des régisseurs, ayant entendu et décidé le dossier R-3401-98, s'est réservé l'approbation et la décision finale concernant la politique de rabais.

Sans vouloir entrer dans la preuve, je vous sou mets, je vous propose que la nouvelle politique de rabais proposée par le Transporteur répond aux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2002-95 et le Transporteur a intérêt à ce qu'elle soit approuvée dans les plus brefs délais afin de mettre fin au rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) imposé de façon absolue sur toutes les

transactions à court terme.

Si la Régie était d'avis toutefois, si le présent Banc des régisseurs était d'avis que c'est le Banc des régisseurs dans la cause R-3401-98 qui doit décider de la politique de rabais, ça ne change rien à la présente demande de révision, sauf possiblement l'appréciation de la preuve sur des sujets si intimement liés.

Évidemment, les rabais, ou la décision de la Régie sur les rabais a un impact également sur la récupération des revenus requis par le Transporteur mais la demande de révision sur la structure de tarifs de court terme en soi peut être considérée et traitée et décidée sans égard vraiment à la politique de rabais qui peut être appréciée et approuvée dans un autre forum.

Toutefois, la politique qui vous est présentement proposée a été élaborée comme si, ou en fonction de la structure tarifaire des tarifs de court terme proposée initialement par le Transporteur, donc comme si la révision, la demande de révision du Transporteur était accueillie.

Si la Régie décidait de ne pas procéder ou de ne pas recevoir la demande de révision, ou si cette demande

de révision était ultimement rejetée, le Transporteur ferait une nouvelle proposition de politique de rabais.

Alors, en conclusion - je pense que vous les avez déjà toutes entendues - le Transporteur s'estime bien fondé en fait et en droit de demander la révision de cette partie de la décision D-2002-95 portant sur le choix de structure tarifaire pour les services de court terme par la Régie.

Également, le Transporteur, dans les circonstances particulières de cette décision D-2002-95 où il y a indication claire et nette de la part de la Régie qu'elle n'avait pas de preuve et qu'elle ne pouvait pas estimer sur les impacts de sa décision et qu'elle ne pouvait même pas estimer cet impact, le Transporteur est également bien fondé en fait et en droit de demander à la Régie de considérer toute nouvelle preuve requise afin que puisse être déterminé de façon juste et adéquate cet impact sur les revenus du Transporteur provenant des ventes à long terme d'une baisse des tarifs de services à court terme. Et qu'éventuellement, des tarifs justes et équitables permettant la récupération des revenus requis reconnus du Transporteur soient en conséquence établis.

Le Transporteur est également bien fondé de demander à la Régie d'approuver sa nouvelle politique de rabais dans les plus brefs délais afin de mettre fin au rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) imposé sur toutes les transactions à court terme.

Je termine en vous rappelant que le fardeau du Transporteur aujourd'hui, tel que la Régie a décidé de traiter de la présente cause en entendant d'abord des arguments s'il y avait lieu à révision et de reporter à plus tard la preuve que le Transporteur a déposée, de même que la preuve des intervenants, fait en sorte qu'on ne se retrouve aujourd'hui qu'au premier stade du processus de révision et qu'à ce premier stade de processus de révision, le Transporteur n'avait pas à vous convaincre nécessairement que sa preuve et que la structure tarifaire qu'il proposait devaient nécessairement être acceptées suite à la révision.

Il n'avait l'obligation aujourd'hui que de faire la démonstration, la démonstration prima facie qu'il y a suffisamment d'éléments donnant ouverture à une demande de révision et que cette demande de révision doit être considérée par la Régie. Ça ne veut pas dire parce que vous acceptez, c'est la position du Transporteur dans cette première phase, que la Régie accepte nécessairement les propositions que le

Transporteur peut lui faire. Toutefois, si vous refusez aujourd'hui de considérer la révision, bien vous mettez fin à tout recours.

Je vous soumetts que la barre aurait été, dans ce cas-là, mise beaucoup trop haut et le Transporteur aura à décider des suites de cette barre, mais avant de prendre, rappelez-vous qu'avant de prendre une décision définitive sur la structure tarifaire de tarifs de court terme, la Régie aura à entendre la preuve, celle du Transporteur, celle des intervenants. Donc la décision définitive, ce n'est pas suite aux audiences d'aujourd'hui mais suite à l'audition d'une preuve subséquente.

Alors je vous soumetts que rejeter maintenant la demande de révision aurait des conséquences sérieuses sur les droits et les recours du Transporteur alors que de permettre la considération, la présentation et la considération de la preuve serait une façon plus prudente de procéder, dans les circonstances.

Alors je vous remercie beaucoup de votre attention, ça complète mon argumentation.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Peut-être avant d'ajourner pour le temps du lunch, juste pour nous aider un petit peu

à planifier le déroulement du dossier, est-ce qu'il serait possible de faire un petit sondage pour savoir, de la part des procureurs, le temps que vous entendez, que va exiger votre présentation de cet après-midi - peut-être, je pense qu'on peut commencer par maître Sarault?

Me GUY SARAULT :

Vingt (20) minutes, une demi-heure, maximum.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Environ quarante (40) minutes.

LE PRÉSIDENT :

Maître Durocher - il est absent?

Me PIERRE TOURIGNY :

Maître Durocher n'étant pas ici, je me permets de mentionner que la Régie lui avait permis de venir en fin d'après-midi parce qu'il plaidait en cour aujourd'hui et qu'en conséquence, il n'est pas ici...

LE PRÉSIDENT :

Il n'est pas ici pour l'instant?

Me PIERRE TOURIGNY :

... il n'est pas ici ce matin mais...

LE PRÉSIDENT :

Excellent, merci pour la précision. Maître Tourigny?

Me PIERRE TOURIGNY :

Vingt (20) minutes, moi aussi.

LE PRÉSIDENT :

Vingt (20) minutes. Maître Fréchette?

Me YVES FRÉCHETTE :

Vingt (20) minutes.

LE PRÉSIDENT :

Vingt (20) minutes également. Maître Sicard?

Me HÉLÈNE SICARD :

Contrairement à mes confrères, comme je préfère être plutôt prudente que de vous donner moins de temps, je préfère vous dire maximum une heure plutôt qu'au minimum vingt (20) minutes. Mais je respecte mes maximums, moi.

LE PRÉSIDENT :

Et, Maître Tardif?

Me CLAUDE TARDIF :

Oui, avec la dernière réponse de maître Sicard, je m'avance. Je suis le dernier, dans l'ordre, à présenter mon argumentation, j'avais prévu, moi personnellement, trente (30) minutes. Vous nous avez indiqué qu'on ne devrait pas reprendre ce que nos confrères auront déjà plaidé devant vous donc nos plans d'argumentation sont là.

Je dois être à un endroit à cinq heures (5 h) et je me demandais s'il y avait possibilité - je n'ai pas eu la chance de voir mes confrères - de me faire passer dans l'après-midi entre, de façon à ce que j'aurais fini vers quatre heures trente (4 h 30), passé ma demi-heure si c'était possible, j'apprécierais?

LE PRÉSIDENT :

On va faciliter, il n'y a pas de problème.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Je n'ai pas oublié personne? Donc... oui?

Me MARC LAURIN :

Quinze (15) minutes, peut-être moins dépendamment de

l'ordre des choses.

LE PRÉSIDENT :

Excusez-moi, merci. Il est midi (12 h), est-ce que se
revoir à une heure quinze (1 h 15), est-ce que ça
serait trop serré?

Me GUY SARAULT :

Moi, je serais prêt à commencer tout de suite.

LE PRÉSIDENT :

O.K., bien on se revoit à une heure quinze (1 h 15).
Merci.

AJOURNEMENT

(13 h 20)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Maître Sarault, on vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

Merci, Monsieur le Président, monsieur, madame les
régisseurs. Alors, ce que nous avons devant nous
aujourd'hui, évidemment, c'est une requête en
révision de la décision tarifaire qui a été rendue

par la Régie pour l'année-témoin deux mille un (2001), c'est-à-dire pour l'année-témoin débutant le premier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre deux mille un (2001). La décision en question qui est la D-2002-95 a été rendue en date du trente (30) avril deux mille deux (2002), donc quatre mois après la fin de l'année-témoin qui était visée par la décision.

Si on va à la page 3 du plan d'argumentation d'Hydro-Québec, on apprend que le fondement de la requête repose essentiellement sur deux alinéas de l'article 37 de la loi, soit d'abord l'alinéa 2 qui prévoit la révision possible d'une décision en cas de violation de la règle audi alteram partem, et l'alinéa 3 qui prévoit la révision possible d'une décision advenant la découverte d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.

Après avoir passé en revue les plans d'argumentation de mes confrères représentant les autres intervenants, j'ai constaté que plusieurs d'entre eux soulèvent beaucoup de précédents et d'arguments au sujet des critères d'application de l'article 37. Pour ma part, je ne passerai pas ces critères-là en revue pour éviter de la duplication entre les confrères, et je vais m'en tenir à certains arguments de fond qui, à notre avis, affectent la recevabilité

de la requête.

J'ai toutefois noté que le Transporteur n'invoque pas le premier motif prévu à l'article 37, alinéa 1, soit celui de la découverte de faits nouveaux. Et après avoir constaté cela, je mets en garde certains autres intervenants qui ont vu des faits nouveaux dans la requête de TransÉnergie, que peut-être il y aurait lieu de reconsidérer leur position en ce que le Transporteur lui-même ne semble pas en avoir. Et c'est tout ce que je dirai pour l'instant sur les critères d'application de l'article 37.

Alors, pour les fins de ma présentation, et je vais le faire comme on l'avait fait dans notre mémoire déposé le treize (13) septembre dernier, je vais aborder les deux volets de la requête, soit dans un premier temps la question de la structure ou du niveau des tarifs à court terme par rapport aux tarifs à long terme, et dans un deuxième temps la question de la politique de rabais.

Alors, la position de TransÉnergie sur la question de la structure des tarifs à court terme est que les réductions qui ont été ordonnés par la Régie dans sa décision, par rapport à ce qui était proposé initialement par TransÉnergie, font en sorte qu'il y a un incitatif au client du service à long terme, qui

sont essentiellement et prioritairement Hydro-Québec Production, de migrer du service à long terme qui est plus cher vers le service à court terme qui devient moins dispendieux pour lui, ce qui entraînerait une perte de revenu de plus ou moins cent millions dollars (100 M\$) qui, selon TransÉnergie, devrait nécessairement être transférée à la charge locale.

Est-ce que ce phénomène de migration potentiel appréhendé est réel? Nous croyons probablement que oui. Nous ne contestons pas ça du tout. Est-ce que c'est un problème qui devra éventuellement être réglé de façon à éviter un déséquilibre entre les tarifs point à point et les tarifs de la charge locale? Éventuellement, il faudra le faire. Nous ne le contestons pas non plus.

Est-ce qu'il est vrai qu'il n'y a pas eu de preuve quant à l'ampleur de l'impact de cette migration potentielle? Je pense que oui. Moi, pour ma part, pour avoir participé aux audiences et avoir lu une grande partie des quatre mille documents, je ne me souviens pas d'avoir lu ou entendu une preuve quantifiant cet impact potentiel. Alors, ce n'est pas contesté non plus.

Cependant, je soulignerai simplement en réponse à certains arguments qui ont été mis de l'avant ce

matin par maître Morel, que, à titre de requérante, Hydro-Québec demeure quand même maître de sa preuve et qu'il ne lui appartient pas d'attendre après la Régie pour lui indiquer ce qu'il faut mettre ou ne pas mettre en preuve pour bonifier sa proposition. Et je pense que c'est là un principe fondamental qui existe toujours malgré le fait que la Régie puisse dans certains dossiers, comme ce fut le cas dans la 3401, que la Régie requière des compléments d'informations, et caetera, préalablement sous forme de demande écrite ou encore en cours d'audience. Ça ne change pas, à notre avis, le principe de base selon lequel la requérante demeure maître de sa preuve.

Cela étant dit, est-ce que la Régie était consciente du phénomène en question et en a-t-elle tenu compte? Et sur ce point, et contrairement à ce que TransÉnergie suggère, nous soumettons que oui. La Régie, dans la décision D-2002-95 était parfaitement consciente qu'il y avait un danger, un potentiel à l'effet que le niveau des tarifs à court terme puissent, dans une certaine mesure, affecter les revenus provenant des ventes à long terme.

Et c'est ici que je déplore des fois ce que j'appellerai des demi-citations de la part du Transporteur. En premier lieu, aux pages 264 et 265

de la décision, c'est 264 en bas, dernier paragraphe et qui se poursuit au premier paragraphe de la page 265 de la décision, la Régie dit, et je cite :

Même si une baisse des tarifs de service à court terme pourrait avoir un impact négatif sur les revenus du Transporteur provenant des ventes à long terme, ce fait, en soi, ne justifie pas des tarifs de court terme aussi élevés.

Que ceux qui étaient évidemment proposés par le Transporteur.

La Régie n'a pas entendu de preuve sur l'ampleur d'un tel impact...

Donc une quantification de l'impact.

... et ne peut pas l'estimer.

Et, ça, cette citation, on la retrouvait dans la requête et la preuve d'Hydro-Québec. Mais le paragraphe ne finissait pas là. La Régie ajoutait, et je cite :

La variation des revenus provenant des

ventes à long terme est reconnue par
la Régie...

Donc, l'impact n'est pas quantifié, mais on sait que
ça existe potentiellement.

... à la section 4.4.1.2, comme un
risque important du Transporteur. La
Régie en a pris compte en établissant
le taux de rendement sur l'avoir
propre, dans la section 4.4.3.2.

Donc, le risque n'était peut-être pas quantifié, mais
il était certainement qualifié d'important dans ce
passage de la décision de la Régie. Il y a un autre
passage que nous ne citons pas dans notre mémoire,
mais qui est tout aussi explicite, c'est à la page
142 de la décision dans la section consacrée à
l'évaluation du risque global du Transporteur. Et la
Régie dit, et je cite :

La Régie considère qu'il y a des
risques élevés associés aux revenus du
service de point à point qui
représente 12 % des revenus totaux du
Transporteur. Pour apprécier la taille
de ces risques, la Régie note que :

Et on donne une série de critères, dont le quatrième stipule que :

Les revenus provenant des ventes à long terme peuvent être affectées par le niveau des tarifs de court terme.

Fin de la citation. Alors, c'est donc à dire que la prime de risque qui a été accordée au Transporteur aux fins de l'établissement de son taux de rendement pour l'année-témoin deux mille un (2001) tient compte de ce phénomène potentiel que la Régie a qualifié d'important dans ses propos.

Ce que nous concluons de ceci, c'est que, tant que les tarifs deux mille un (2001) ne seront pas changés par une nouvelle décision tarifaire, le rendement à l'actionnaire qui est inclus dans le coût de service qui est sous-jacent aux tarifs approuvés dans la D-2002-95 vient compenser, rémunérer l'actionnaire de TransÉnergie pour le risque accru découlant des variations possibles dans les revenus de ventes à long terme en raison du niveau attribué aux tarifs à court terme.

Ça, c'est un point très important. L'actionnaire est rémunéré expressément par la Régie pour un risque qu'elle a reconnu dans sa décision. Ce qu'on vous

dit, nous, c'est que si on veut changer les tarifs pour éliminer ou réduire ce risque, qui a été reconnu par la Régie, il va falloir nécessairement se pencher sur le taux de rendement qui est attribué au Transporteur pour compenser ce risque-là.

Alors, comment devons-nous faire pour changer des tarifs ou pour changer un taux de rendement? Selon nous, on doit le faire en passant via une requête tarifaire en bonne et due forme en vertu des articles 48 et suivants de la loi. Et ceci est particulièrement vrai dans le cas qui nous intéresse, en ce qu'il ne faut pas perdre de vue que la décision D-2002-95 dont on demande la révision s'appliquait à l'année-témoin deux mille un (2001).

La décision a été rendue le trente (30) avril deux mille deux (2002). Donc, quatre mois après le fait, il est impossible qu'il y ait, que le phénomène de migration du long terme vers le court terme, qui constitue l'essentiel du grief du Transporteur, se soit produit pendant l'année-témoin visée par la décision tarifaire.

Il y a aucune migration en deux mille un (2001), donc aucun préjudice à TransÉnergie en raison de ce phénomène-là pendant l'année-témoin deux mille un (2001). Nous disions dans notre mémoire que le

phénomène de migration du long terme vers le court terme auquel TransÉnergie fait allusion ne pouvait possiblement avoir commencé avant le premier (1er) mai deux mille deux (2002), le lendemain de la décision.

Or, nous avons appris ce matin de la plaidoirie de maître Morel que la plupart des réservations étaient déjà presque complétées au moment où la décision a été rendue en date du trente (30) avril et que l'impact du phénomène de migration serait fort limité pour l'année deux mille deux (2002), et que le problème va commencer à se manifester de façon concrète et plus aiguë seulement à compter de l'année-témoin deux mille trois (2003).

Ce qui nous amène à dire, comment peut-on justifier la révision de la décision tarifaire applicable à l'année deux mille un (2001) pour des motifs qui prennent naissance subséquentement, potentiellement même deux ans plus tard, en deux mille trois (2003)?

Il est déplorable que la preuve ne fournisse aucun chiffre réel pour les années deux mille un (2001) ou deux mille deux (2002) par rapport à la prévision de trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3844 MW) qui était envisagé dans le dossier tarifaire pour l'année deux mille un (2001), mais

nous savons des propos de maître Morel de ce matin qu'il peut possiblement avoir rien pour deux mille un (2001) et presque rien pour deux mille deux (2002).

Alors, ce que nous concluons de ceci, c'est qu'une requête en révision de la décision tarifaire deux mille un (2001) ne constitue pas le véhicule approprié pour solutionner le problème dont se plaint TransÉnergie que, ce qu'il faut faire, c'est une requête tarifaire en bonne et due forme dans le cadre de laquelle on va pouvoir se pencher non seulement sur la structure des tarifs à court terme, mais l'impact de la disparition ou la réduction de ce risque sur le taux de rendement du Transporteur.

Et ce qu'on vous souligne, c'est que dans l'intérim, l'actionnaire n'est aucunement pénalisé puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, le fait que la Régie ait tenu ce risque en compte aux fins de l'établissement du taux de rendement, fait en sorte qu'il est rémunéré pour ce risque accru. Donc, il y a une compensation là-dedans.

Et j'ajouterais à ceci qu'on sait très bien que le principal bénéficiaire de cette migration du long terme vers le court terme, c'est Hydro-Québec Production, dont l'actionnaire est le même que celui de TransÉnergie. Alors, lorsqu'on regarde le bilan

consolidé d'Hydro-Québec, le préjudice découlant de cette situation-là est, selon nous, quasi inexistant.

Je terminerai en vous disant que lorsque viendra le temps de se pencher sur la cause tarifaire deux mille trois (2003) pour tenir compte de ces faits subséquents, ça ne sera pas la première fois que la Régie se penche soit sur le niveau ou soit sur la structure d'un tarif donné pour tenir compte de l'évolution dans le comportement de certaines classes tarifaires par rapport à d'autres.

Je l'ai vécu dans le gaz naturel. Il est arrivé qu'on a présenté chez Gaz Métropolitain des demandes de modifications tarifaires à une année X pour tenir compte de changements dans les profils de consommation qui étaient survenus en raison du niveau ou de la structure des tarifs qui avaient été approuvés précédemment.

Alors, ce qui se produit ici, le phénomène de migration en deux mille trois (2003), bien, c'est un phénomène qui est subséquent et dont la Régie pourra tenir compte pour les fins de se repencher sur la structure des tarifs à court terme pour les fins de l'année tarifaire deux mille trois (2003) et d'établir le taux de rendement en conséquence, et aussi peut-être examiner d'autres facteurs comme les

résultats de l'étude d'allocation des coûts que doit déposer le Transporteur en réponse à la demande de la Régie qui a été formulée à cet effet. Or, ce n'est rien de bouleversant, c'est du déjà vu dans le monde réglementaire au Québec.

Ce qui termine mes propos sur la première question des structures des tarifs à court terme pour vous dire que, selon nous, ce volet de la requête est purement et simplement irrecevable sans même avoir à se pencher sur les trois grands alinéas de l'article 37. On vous dit, l'objet même de la requête fait en sorte qu'on est hors sujet pour l'année, la révision de l'année tarifaire deux mille un (2001).

Ce qui m'amène à la politique de rabais.

(13 h 40)

Alors, ce qu'on nous présente ici dans la requête, c'est une nouvelle politique de rabais dont on demande l'approbation à la Régie comme cela avait été spécifiquement demandée dans la décision D-2002-95 et nous vous citons les passages précis de la décision qui ont demandé ça à l'intérieur d'un délai de six mois de la décision, alors on vous cite ça dans notre mémoire.

Alors, le rabais transitoire de vingt-cinq pour cent (25 %) dont se plaint TransÉnergie va nécessairement disparaître le jour où la Régie aura approuvé la nouvelle politique de rabais qui devrait s'appliquer à TransÉnergie, or c'est une mesure essentiellement transitoire.

Or, vu sous cet angle-là, vu que aussi aucun rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) n'est applicable à l'année témoin deux mille un (2001) qui est l'année visée par la décision tarifaire, nous comprenons mal comment le recours à une requête en révision constitue le véhicule approprié pour faire approuver cette politique et faire disparaître les rabais de vingt-cinq pour cent (25 %).

Alors, à sa face même, nous ne pensons pas que la présente requête en révision, R-3493-2002, constitue la bonne façon de faire les choses pour faire approuver la nouvelle politique de rabais.

Cependant, compte tenu que nous sommes devant un tribunal administratif, compte tenu que de toute façon TransÉnergie devait présenter à la Régie pour approbation une nouvelle politique de rabais pour remplacer celle qui avait été initialement proposée. Nous ne nous objections pas, en tout cas la coalition industrielle à ce que la Régie retire le côté volet

révision et mettre son chapeau pour siéger sur une requête demandant l'approbation de la nouvelle politique de rabais et, à ce moment-là, se pencher sur le mérite de la nouvelle politique de rabais qui est proposée par TransÉnergie dans le cadre du présent dossier.

Bref, nous sommes disposés à faire preuve de flexibilité procédurale compte tenu que le but ultime qui sera atteint sera le même et je note, soit dit en passant, que le banc de la D-2002-95 n'avait pas précisé si cette nouvelle politique devait lui être présentée à lui plutôt qu'à un autre banc de la Régie, en autant que je suis concerné tant que c'est présenté pour approbation à la Régie, c'est ce qui compte et passons au mérite du dossier sur cet aspect-là, alors ça, je n'ai pas d'objection à ce que nous le débattions au mérite.

Or évidemment, ça conclut mes propos, je ne sais pas si j'ai excédé mon vingt (20) minutes ou je vais être proche et pour terminer évidemment je demanderais à la Régie d'ordonner le remboursement des frais raisonnables qui ont été encourus par la Coalition pour participer aux audiences sur la recevabilité pour préparer son mémoire, et caetera, frais évidemment qui ont été directement occasionnés par la décision de TransÉnergie de se pourvoir en révision

de la décision tarifaire qui a été rendue à son égard. Alors, je vous remercie et je peux répondre à vos questions si vous en avez.

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie, Maître Sarault. Je pense qu'on n'a pas vraiment de besoin de précisions. Tel que demandé ce matin par maître Côté - maître Tardif...

Me CLAUDE TARDIF :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... je l'inviterais immédiatement, s'il vous plaît, à venir se faire entendre puis maître Côté, maître Tardif c'est-à-dire parle pour l'Union des consommateurs.

PLAIDOIRIE PAR Me CLAUDE TARDIF :

Merci de me permettre de présenter immédiatement notre position, Claude Tardif pour l'Union des consommateurs. On a fait parvenir le plan d'argumentation et donc je vais reprendre les grands éléments du plan d'argumentation.

J'aimerais immédiatement traiter des conclusions recherchées par la requête. Si on regarde et j'ai reproduit les conclusions recherchées dans la requête

en révision qui se lisent comme suit :

Accueillir sa requête, de réexaminer
certains aspects de ses décisions
D-2002-95, D-2002-104 et D-2002-142.

Ça m'a questionné parce que là, on est en révision de
certains aspects de trois décisions. C'est quand même
assez particulier d'un point de vue juridique.

Et plus particulièrement si on regarde la décision
D-2002-142. À l'intérieur de la décision D-2002-142 à
la page 4 on faisait référence à une lettre du
Transporteur où il était écrit :

Le Transporteur soumet que
l'application des tarifs de court
terme qui découle de la décision de la
Régie envoie un signal de prix tel
qu'il est à prévoir que le volume des
réservations du service de point à
point long terme sera réduit
significativement.

Donc, au moment où on écrivait ces lignes-là, on nous
disait, « on ne le sait, il est à prévoir qu'il y
aura une baisse. » Plus particulièrement à cette
décision-là D-2002-142 à la page 12, soit dit en

passant, c'est le même banc qui a rendu la décision D-2002-95 qui a rendu la décision D-2002-142, il dit ceci, j'en fait lecture :

Quant aux effets invoqués sur les
revenus requis...

Ce qui est en tout point ce que le Transporteur plaide ce matin en révision c'est les effets sur les revenus requis, il nous dit : « On ne pourra pas récupérer l'entièreté de nos revenus requis, principe qui n'est pas raisonnable au sens de la Loi, l'article 49. » La Régie, le banc, dans 2002-95 qui a redit parce qu'on lui demandait puis on lui indiquait de clarifier ça dans D-2002-142 dit ceci :

Quant aux effets invoqués sur les
revenus requis, la Régie juge qu'il
n'y a pas lieu de traiter d'un tel
sujet dans le cadre d'une demande en
précisions parce qu'il faudrait alors
aborder la substance de la décision.
Au surplus, la décision D-2002-95
traite amplement de l'orientation de
la Régie sur le sujet....

Donc, ce qu'ils nous redisent, on l'a traitée cette question-là,

... Voir, entre autres, les passages
suivants :

Et là, une série de passages :

page 141 [...], page 142 [...], page
167 [...], page 168 [...], page 178
[...], page 264 [...]

Donc, la Régie a eu l'opportunité de dire, « on a traité de ce point-là. » Donc lorsqu'on nous dira qu'on a violé la règle audi alteram partem, je vous soumettrais, deux fois plutôt qu'une, on nous a dit où la Régie en a traité et où elle a entendu les parties et elle a écouté les arguments, analysé la preuve et décidé.

Donc, j'en reviens à la conclusion de la requête quand on nous dit de réexaminer certains aspects de ces décisions, il s'agit à tout le moins d'une conclusion imprécise, difficilement qu'on peut circonscrire et on ne sait pas à cent pour cent (100 %) comment que si la Régie accueille la requête en révision et dit, « je vais réexaminer certains aspects de ces décisions. » C'est une conclusion qui n'est pas exécutable en ce qui me concerne, on devrait être précis quand on veut une demande en révision, c'est quoi le problème et on demande de

corriger un problème et de réexaminer clairement un problème.

Réviser, l'autre conclusion :

Réviser les demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs de court terme de manière à ce que les tarifs fixés par la Régie permettent la récupération de la totalité de ses revenus requis par le Transporteur.

C'est assez curieux que la Régie ferait ceci tout en ayant assuré au Transporteur un risque, un niveau de, on a dit, « il y a un risque à ce que vous ne les ayez pas » mais là, on nous dit, « faut que vous nous assurez qu'on va les avoir. » Ça ne marche pas, ça ne fonctionne pas, cette conclusion-là avec l'essence de la requête en révision et de la décision qui a été rendue dans D-2002-95.

Et de quelle années parle-t-on quand on veut permettre la récupération de la totalité de ses revenus requis par le Transporteur? Mais pour quelle année on parle? Pour les vingt-sept (27) prochaines années, il faudrait peut-être être précis et encore une fois, c'est une conclusion qui est beaucoup trop

large et qui ne peut pas être accueillie.

Je me permets également de référer à la conclusion, les conclusions de la décision rendue dans D-2002-95 où à la page 383, la première conclusion c'était :

La Régie de l'énergie accueille partiellement la demande révisée du transporteur.

Donc, ce n'était pas qu'elle accueille toute la demande de la décision du Transporteur et donc, elle n'a accueilli que certaines parties de sa demande et on ne peut pas venir maintenant avec des conclusions de demande en révision, venir chercher le petit bout qui nous a manqué dans la décision que la Régie a déjà rendue.

Ça m'amène également, la requête de la TransÉnergie demande une révision partielle de la décision. On nous dit que c'est possible de le faire et immédiatement à la dernière page de notre plan d'argumentation qui est à la page 24, nous, on vous soumetts bien respectueusement que c'est impossible de procéder à la correction demandée par TransÉnergie sans que tel un jeu de dominos, plusieurs autres compensantes de la structure tarifaire ne soient touchées dont évidemment la fixation de son taux de

rendement sur l'avoir-propre pour l'année deux mille deux (2002). C'est impossible. On vous soumet bien respectueusement qu'on ne peut pas venir dire, « Oh, voici, ça ne fonctionne pas, on va modifier que cela » parce que en bout de ligne, il y a des compromis qui ont été faits, il y a des analyses qui ont été faites, il y a une décision qui est rendue qui tient compte de différents paramètres et on ne peut pas juste en bouger un sans bouger l'ensemble.

Ne serait-ce que sur ce point, cette requête-là en révision est inacceptable, est irrecevable.

Au niveau des principes juridiques, c'est assez simple. La Régie en a rendu des décisions, elle connaît bien son article 37 et on a à l'intérieur du document qu'on vous a remis, cité différentes décisions rendues par la Régie qui établissent clairement que les principes sont bien assis puis je ne pense pas qu'on a besoin d'insister outre mesure que reprendre les passages qu'on vous a cités dans notre plan d'argumentation mais je me permettrai de dire que peu importe que maître Morel nous dise que ils ont réussi puis ce n'est pas si hermétique que ça 37, ça reste un recours exceptionnel. Ça, on n'en sort pas, l'article 40, c'est une décision finale puis les motifs doivent être très, très précis.

On n'est pas là pour un appel déguisé et c'est toujours ce que la Régie a réussi à faire d'éviter que ça constitue un appel déguisé.

Au niveau du premier motif de révision, le fait nouveau, et j'insiste, qui s'il avait été connu en temps utile aurait pu justifier une décision différente. L'important, c'est s'il avait été connu en temps utile. Il n'y a aucun fait nouveau qui n'était pas connu au moment des audiences. Tout ce qu'Hydro-Québec annonce ou tout ce que le Transporteur annonce, il le savait. On vous a cité différents passages des notes sténographiques qui démontrent très clairement que cette question-là de la variation du tarif, des impacts d'avoir un tarif court terme plus ou moins élevé en fonction des réservations était très connue comme l'a dit maître Sarault, il n'y avait pas de quantification précise mais cet impact-là était là, était connu et si on avait voulu le démontrer, on était capable de tenter de le démontrer ou à tout le moins, on devait en faire la démonstration. Ce qui n'a pas été fait et on a fait notre lit chez Hydro-Québec, bien, on doit rester coucher dedans, on ne peut pas en révision venir changer pour avoir un matelas plus confortable avec une preuve nouvelle.

À la page 5 du plan d'argumentation, l'avant-dernier

paragraphe de la citation que je fais des notes sténographiques, du passage des notes sténographiques du quatorze (14) mai deux mille un (2001), page 143 à 147, je vous fais lecture de l'avant-dernier paragraphe :

Mais on était quand même avec le problème ex ante parce qu'on se trouvait en mai, juin, deux mille (2000) pour prévoir quelles seraient ces réservations-là en décembre deux mille (2000) et avec l'information que l'on avait à l'époque, ce n'était pas beaucoup de réservations parce qu'il y avait toute la question des renouvellements qui étaient incertains.

Donc, il n'y a rien de nouveau qu'ils nous apprennent dans ceci. Et à la page 6 :

On a soumis ça au comité directeur Transport à l'entité qui a encadré nos travaux au fil des mois, au fil des années et ils ont jugé valable, intéressante cette approche-là, ils ont été à l'aise avec les résultats que ça donnait en termes de quelle part résiduelle on obtient pour la

charge locale. Ils se sont, j'imagine, confortés avec l'idée que le trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3844 MW) de réservations que l'on prévoyait pour le long terme était un chiffre qui avait une certaine signification dans le contexte commercial prévisible pour l'année témoin deux mille un (2001). Les gens de commercialisation de TransÉnergie étaient aussi à l'aise avec un chiffre comme celui-là et c'est ainsi qu'on retrouve notre proposition.

Et, on s'en va maintenant à la page 8 de notre plan d'argumentation et je cite les notes sténographiques du quatorze (14) mai deux mille un (2001) page 208 - excusez - vingt-quatre (24) avril deux mille un (2001) page 115, au bas de la page :

Est-ce qu'il est exact si je vous suggère que les trois mille huit cent quarante-quatre mégawatts (3844 MW) qui est associé à cette prévision-là constitue essentiellement la moyenne historique de ce qui a été réalisé effectivement par les années mil neuf

cent quatre-vingt-dix-sept (1997)
jusqu'à deux mille (2000)?
C'est tout à fait exact.

Donc, ce n'est pas un chiffre qu'on a pris en l'air,
qu'on a pris comme ça, il y avait une justification.
Et je m'en vais maintenant à la page 12 qui est un
extrait cité des notes sténographiques du vingt-
quatre (24) avril deux mille un (2001) page 125 à
128, je suis au milieu :

Et avez-vous des raisons de croire que
l'année deux mille un (2001) va être
moins bonne à ce niveau-là?

Parlant des réservations.

On avait des raisons enfin, on se
sentait relativement confortable de
faire une prévision de l'ordre de
trois mille huit cent quarante-quatre
mégawatts (3844 MW) qui n'est quand
même pas des quantités négligeables de
faire une prévision de trois mille
huit cent quarante-quatre mégawatts
(3844 MW) de réservation long terme
pour l'année deux mille un (2001) en
fonction de ce qu'on pouvait voir dans

le marché, en fonction également
notamment une des choses qui me vient
à l'esprit de la structure tarifaire
que l'on à l'heure actuelle.

Donc, un des paramètres qui leur a permis de faire
cette réservation-là, trois mille huit cent quarante-
quatre (3844) pas un préalable inconditionnel que si
ce n'est pas là, on n'aura pas le trois mille huit
cent quarante-quatre (3844), c'était un des éléments,
nous dit-on, qu'ils ont regardé. Je continue :

Parce qu'on sait que la question de la
tarification du transport est une
question très importante qu'on va
débatte lorsqu'on va aborder la
question, le thème 5 et il n'est pas
dit que, par exemple, avec un autre
mode de tarification qu'il y aurait
autant de réservation. On a parlé
tantôt de rabais, ce n'est pas dit non
plus qu'on aurait autant de revenus
associés à ces réservations-là. Donc,
il n'y a pas juste la question de la
conjuncture du moment et puis
l'évolution prévisible des prix, il y
a un ensemble de paramètres qui
doivent être pris en considération,

nous, on est confortables avec ce
qu'on a mis en preuve.

Et donc, à partir du moment que d'autres groupes prétendaient que le tarif du court terme était trop élevé et qu'il devait y avoir un différentiel, Hydro-Québec ne peut prétendre devant vous aujourd'hui que là, on aurait dû à la Régie, le banc de la Régie aurait dû dire, « Écoutez là, si on n'accepte pas votre position, voulez-vous nous faire une preuve de l'écart que ça va occasionner sur les revenus requis? » Est-ce que on est en train de dire qu'un décideur doit aviser la partie à l'avance de la décision qu'elle va rendre? Est-ce qu'on doit dire que ça là, c'est ça à quoi convie Hydro-Québec, le Transporteur ce matin la Régie, c'est de dire, « Bien, voici. Nous là, c'était toute ou "pantoute" », c'est un tout ça. Vous ne pouvez pas prendre certaines parties de ce qu'on vous dit sans prendre l'autre partie qui était celle d'avoir le tarif des réservations court terme plus élevé parce qu'il va y avoir une migration entre le long terme puis le court terme. La Régie, elle le savait. Il y avait une possibilité, elle lui a dit, « j'en tiens compte au niveau du risque. » Et point à la ligne. Si elle voulait en faire une preuve à l'effet que c'était toute ou « pantoute », elle devait se faire cette preuve-là. Ce n'est pas ça qu'elle a fait, le

Transporteur, elle a voulu avoir une prime au niveau du risque puis aujourd'hui, elle dit, « bien là, je ne veux plus avoir la contre-partie parce que je ne pourrai pas récupérer mes revenus requis. »

Ça ne fonctionne pas. On ne peut pas avoir le beurre puis l'argent du beurre.

(13 h 50)

Et à la page 15, dans un échange entre monsieur Chéhadé et maître Sarault à l'époque, au bas de la page, monsieur Chéhadé nous dit ceci :

Je vous l'accorde, Maître Sarault,
c'était une illustration uniquement,
c'était une illustration pour montrer
les écarts que ça pouvait amener, mais
comme on dit, l'idée, c'était les
réservations annuelles pour les
maintenir annuelles, l'incitatif
d'ajouter à la priorité de
réservations...

parce qu'on va, quelqu'un va réserver à plus long
terme pour s'assurer de la réservation, pour
s'assurer par rapport à d'autres même si parfois il
n'utilisait pas la ligne, le temps, même s'il

n'utilisait pas ses réservations tout le temps, donc c'était uniquement cet incitatif-là. Il n'y avait pas un seul paramètre pour le trois mille huit cent quarante-quatre (3 844), il y avait la priorité des réservations. Paramètre qu'on a insisté fortement, on a, certains intervenants, questionné ça et on nous a dit qu'ils étaient à l'aise avec le trois mille huit cent quarante-quatre (3 844), on l'a prévu dans la planification du réseau et ce n'est pas juste un seul élément de tarif court terme qui va venir changer tout ça parce que c'était un ensemble.

À la page 16 de notre plan d'argumentation, on commence à discuter de la question, sur laquelle maître Morel a assis en bonne partie sa requête en révision, le vice de fond, qui est cette notion de vice de fond. Et on le dit, c'est un vice sérieux et fondamental, devant être de nature à invalider la décision.

Il me semble que l'ensemble des décisions que je vous ai citées aux pages 16 à 19 de notre plan d'argumentation sont à l'effet que si on en arrive à demander un réexamen, à peu près la même chose qu'on a présentée devant le Banc initial, sur à peu près la même base, qu'on est en train exactement de replaider en appel, de redemander qu'on réexamine sur la même base, donc on est en fonction d'un appel déguisé. Et

ici, c'est la situation que Hydro-Québec est en train de faire, et elle se retrouve, à mon avis, complètement en opposition avec les décisions rendues par la Régie.

J'attire plus particulièrement l'attention du Banc à la page 19, d'un passage que je cite de la décision D-99-144, le dernier paragraphe :

La Régie est d'opinion que la rédaction de l'article 37 de sa loi constitutive limite son pouvoir de réexamen aux cas qui y sont expressément prévus. La révision dans ce cadre légal étroit ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel sur la base des mêmes faits et arguments.

Je vous sou mets bien respectueusement, il n'y en a pas aucun fait qui n'était pas connu, aucun argument qui n'était pas connu que maintenant on tente de faire de différent.

La demande en révision n'est pas une seconde chance de faire valoir ses prétentions et l'occasion d'obtenir une nouvelle appréciation des mêmes

faits et arguments par une nouvelle
formation de la Régie.

C'est exactement ce que Hydro-Québec tente de faire.

Hydro-Québec dit ceci - je suis à la page 19 de mon
plan, au bas de la page - la requête en révision
invoque un vice de fond qui, selon elle, justifie le
présent Banc de réviser la décision finale déjà
rendue dans le dossier, et elle dit ceci :

Le Transporteur soumet
respectueusement à la Régie que sa
décision relative à la structure
tarifaire est entachée d'un vice de
fond important. Pour l'essentiel, ce
vice découle du fait qu'en rejetant la
structure proposée par le Transporteur
pour ses tarifs de service de
transport d'électricité point à point
de court terme et en les fixant sur la
base du tarif long terme, elle aurait
dû ajuster à la baisse le niveau de
réservations du service point à point
de long terme et évaluer l'impact de
cette modification sur la méthode de
récupération du revenu autorisé.

Mais pourquoi qu'elle aurait dû nécessairement faire ça? Y a-t-il une seule unicité de penser que nécessairement elle aurait dû faire ça? Elle a choisi un autre chemin. Si on n'est pas d'accord, on aurait pu l'attaquer en révision mais cette fois-là devant la Cour supérieure, contrôler la légalité de cette décision-là. La Régie a choisi un autre chemin, on n'a pas à demander à une autre formation de changer le chemin qu'elle a choisi, elle a considéré qu'il était possible, à ce stade-ci, d'accepter la situation telle qu'elle était et de faire en sorte d'apporter un correctif et de faire un tarif court terme qui n'était pas seulement nécessairement celui que Hydro-Québec Transporteur voulait soumettre.

J'attire votre attention à la page 64, 65 et 66 de la décision, et plus particulièrement avec le paragraphe où - on l'a cité à une couple de reprises dans la requête - où on dit ceci :

Le Transporteur soumet respectueusement que la décision de la Régie sur cet aspect ne doit pas avoir été prise en toute connaissance de cause puisqu'aucune preuve sur l'impact d'une telle baisse de tarifs des services de court terme sur les revenus du Transporteur provenant des

ventes à long terme n'a été requise
par la Régie ou portée à son
attention.

Ce matin, on va un peu plus loin puis on nous dit :
« Ça, ça viole la règle audi alteram partem, vous
aviez une obligation d'être proactifs. » Écoutez, il
faut venir nous le dire si on a un problème dans
notre dossier.

À la page 64, au bas de la page, la Régie rapporte en
disant ceci, les deux derniers paragraphe :

Le transporteur plaide qu'il a aussi
démonstré...

c'est dans les plaidoiries de maître Morel,
... que le niveau des réservations
était raisonnable et qu'il n'y avait
pas de surévaluation.

On cite le passage : argumentation d'Hydro-Québec,
page 167.

Selon le transporteur, les
réservations fermes de long terme de
3 844 MW représentent une utilisation
importante de la capacité
d'exportation du réseau du
transporteur. Le transporteur affirme
qu'il reste cependant de la capacité

disponible à long terme; en outre, les réservations fermes qui ne sont pas utilisées sont revendues par le transporteur, pour fins de service de transport non ferme.

Pour le transporteur, l'utilisation de la méthode de prévision proposée suppose le maintien de la structure tarifaire actuelle. Le transporteur précise à cet effet qu'il est nécessaire que la structure de prix incite les clients à choisir des réservations à long terme plutôt qu'à court terme. Si le coût moyen du tarif de long terme était équivalent à celui du tarif de court terme, les clients opteraient principalement pour du service à court terme, lequel peut revenir moins cher [...] compte tenu qu'il est plus facile d'en optimiser l'utilisation. Le transporteur mentionne qu'une telle situation entraînerait, selon toute vraisemblance, une diminution importante des revenus totaux provenant du service de transport de point à point.

On cite page 167 de l'argumentation. « Audi alteram partem... », « ... chance de pouvoir présenter nos arguments devant la formation pour qu'ils puissent nous entendre et en disposer... » Bien, ça s'appelle quoi, ça, dans le plan d'argumentation, c'est-tu l'« audi... », qu'est-ce qu'on veut de plus comme audi alteram partem? Une deuxième chance de la replaider? Ça, ce n'est pas possible.

Page 66 :

3.1.3.2 Opinion de la Régie

Le service de transport de point à point à long terme est de nature différente de celle du service de transport pour la charge locale et du service en réseau intégré. Les besoins du service de point à point à long terme doivent correspondre aux réservations annuelles prévues de ce service.

La Régie est d'avis qu'à priori, une approche basée sur des données historiques offre une certaine objectivité et que les aléas de la demande sont susceptibles de s'annuler

dans le temps. Il a été mis en
preuve...

on n'a jamais dit le contraire,

... que les réservations réelles pour
le service de point à point à long
terme de l'année témoin projetée sont
légèrement plus élevées que la
prévision de réservations de 3 844 MW
proposée. Toutefois, la Régie ne
relève aucune preuve au dossier
permettant de conclure à l'existence
d'un biais systématique introduit par
la méthode d'estimation proposée.

Hydro-Québec propose la moyenne historique, on nous
dit : « Il n'y a aucune preuve qui dit qu'il y a un
biais », et là, on nous dit : « Bien là, faites
attention, le biais, c'était le fait qu'il ne faut
pas que le tarif soit du court terme différent parce
que là, ça fausse toute l'hypothèse. » Bien, encore
faut-il, on aurait dû le mettre en preuve.

Par ailleurs, la Régie reconnaît,
d'une part, le lien qui existe entre
les niveaux de réservation des
services de point à point à long terme
et à court terme, et, d'autre part,
l'impact des prix des services à court

terme sur le volume des réservations à long terme. À cet effet, une baisse des tarifs du court terme pourrait engendrer une tendance à favoriser les réservations à court terme et par là même accroître le risque dans l'établissement des prévisions du long terme. Elle considère que la prévision de 3 844 MW est raisonnable et qu'elle ne comporte pas de biais qui aurait pour effet de créer un risque non justifié pour l'actionnaire.

Comme pour ce qui est des revenus des ventes à court terme, la Régie croit qu'un suivi des réservations à long terme, par le dépôt des données réelles de réservations, permettra d'apprécier l'efficacité de la méthode d'estimation.

C'est clair, c'est précis, c'est de dire :

« Regardez, on vous a crus, vous avez présenté une preuve, puis si la réalité n'est pas comme ça, les chiffres nous le diront. » That's it, c'est tout, si ce n'est pas ça, qu'est-ce qu'il va faire par la suite? On corrigera le tir, on présentera une nouvelle demande tarifaire en disant : « Regardez,

l'estimation n'est pas bonne. »

À la page 21, je reprends un principe assez simple, que le fardeau de la preuve incombe à celui qui est en demande. Ça, c'est assez simple, c'est reconnu un peu partout. Et je vous cite également une décision qui a été rendue dans une affaire devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, où, en révision dans cette décision-là, on avait dit : « Bien, écoutez, ils n'ont pas regardé, ils n'ont pas regardé cette situation-là », le décideur, il a dit : « Bien, écoute, encore faut-il que vous l'ayez mis en preuve devant le premier décideur, comment vous pouvez lui reprocher de ne pas avoir analysé quelque chose que vous n'avez pas vous-mêmes mis en preuve? »

Et c'est tellement l'évidence crasse, des fois, plaider l'évidence, c'est compliqué dans certains cas parce que le premier paragraphe de 37, il doit se lire avec le troisième, parce que si t'as un fait nouveau que tu n'as pas pu mettre en preuve, mets-le en preuve puis ça doit changer la décision. Mais si tu n'as pas fait ton travail, à ce moment-là, n'invoque plus la question des faits puis amène-les pas sur le vice de fond parce que tu ne peux pas demander d'analyser une preuve que toi-même, tu as choisi de ne pas mettre en preuve. Ça ne fonctionne

pas.

37, il y a une logique dans l'interprétation de 37 :
s'il y a une preuve que tu aurais dû mettre en
preuve, il aurait fallu que tu la mettes en temps
utile; si tu ne l'as pas fait, tu dois vivre avec ça.

Mon confrère, maître Sarault, a bien précisé les
passages dans la décision où on traite de toute la
question du risque. Cette question-là, c'est une
allégation qui est fausse et je n'ai pas l'intention
de revenir là-dessus, je reprends tous et chacun des
passages que mon confrère, maître Sarault, a cités et
les arguments à son égard, cette question-là a été
tenue en compte par la Régie.

J'arrive maintenant au point qui est plaidé sur le
audi alteram partem, qu'on n'aurait pas permis à
Hydro-Québec de faire valoir son point. La seule
décision véritablement où on vous a lu ça ce matin, à
l'onglet 4, page 43, on vous a lu un passage de la
décision Consolidated-Bathurst, ou plus communément
connue SITBA, mais il faut commencer à la page 43. Au
bas de la page 43, on dit ceci :

Que le premier banc ait choisi
d'établir une pondération n'est qu'une
conclusion logique et prévisible.

Est-ce qu'il était prévisible pour le Transporteur que le banc puisse rejeter sa demande d'avoir un tarif court terme très élevé, est-ce que ce point-là n'était pas combattu par plusieurs intervenants, est-ce qu'il y avait une possibilité que cela arrive? La réponse à ça, c'est oui, n'importe qui qui a assisté aux audiences en arrive à cette conclusion-là.

Que devait-il faire, le Transporteur, comme requérant? Bien, il ne devait pas rester là à attendre la possibilité, il devrait dire : « Bien oui, mais si ça arrive, voici l'impact et ne faites pas ça parce que ta... ta... ta... » Bon.

Que cette pondération ait été établie à 20 % pour les données américaines et à 80 % pour les données canadiennes constitue l'exercice par la Régie de sa discrétion à titre de régulateur.

Ce que la Régie a fait, de dire : « Moi, voici, j'accepte votre prévision mais je baisse le court terme, je le trouve trop élevé, je ne suis pas d'accord avec ça. » C'est l'exercice de sa juridiction en tant que régulateur.

La requérante étant partie à la présente cause et ayant eu toute

latitude pour faire entendre ses
témoins en preuve principale...

c'est admis par mon confrère,

... et en contre-preuve, contre-
interroger les témoins des autres
parties, et produire tous les
documents qu'elle jugeait pertinents,
elle ne peut invoquer la maxime audi
alteram partem et exiger que la Régie
la prévienne qu'elle a l'intention de
se prononcer sur le sujet.

Il me semble que c'est clair.

La Régie a discrétion pour se
prononcer sur la preuve et les
déductions qu'elle en fait. Elle n'a
pas à soumettre un projet de décision
à la requérante avant de finaliser sa
décision.

Bien, ce que maître Morel plaide quand il plaide
l'audi alteram partem, en disant : « La Régie,
lorsqu'elle dit qu'elle n'avait pas de preuve sur les
écarts qu'elle avait au dossier... », elle n'en avait
pas besoin. Comme elle n'en avait pas besoin pour
bien d'autres choses qu'elle a rendues dans cette
décision-là, où elle demande, exemple sur le passage
qu'on a cité sur qu'est-ce qui est réglementé ou pas
réglementé, il y a eu des compléments d'information

qui ont dit : « On ne l'a pas à l'heure actuelle mais on va le demander. » Tout au long de la décision, vous allez retrouver ces choses-là, ça n'a jamais empêché la Régie de décider et de rendre des décisions qui avaient à être complétées. Et donc elle a choisi, en toute connaissance de cause, elle a exercé sa juridiction et elle a fait ça après que tout le monde a eu la chance de plaider.

(14 h 15)

Je me permets de... Mon confrère vous a cité le passage à la page 46 en disant : Je n'invoque pas la partialité dans ce dossier-ci, mais regardez, je l'invoque dans audi alteram partem le fait que, là, quand même dans cette décision-là, on a permis de communiquer une nouvelle preuve parce qu'il y avait... Il ne faudrait pas mélanger tout, là. Moi, je pense que la question de l'audi alteram partem, c'est une chose. La question, est-ce qu'il y a motif de partialité, c'est une autre chose. C'est des règles de justice naturelle mais qui s'analysent de façon tout à fait différemment.

Et lorsqu'on cite le passage de la page 46 qui dit :

Étant donné l'apparence de
communication de preuve d'un banc à

l'autre, et d'un accroc au principe « he who decides must hear », bien qu'aucune preuve n'ait été présentée à l'effet qu'effectivement un tel accroc ait eu lieu, et seulement à cause de la crainte raisonnable que cette communication se soit produite, la Régie révisé sur ce point la décision D-99-11 et autorise donc la requérante à présenter sa preuve sur la question de la pondération des études américaines et canadiennes.

On est loin, on est à des années-lumière de cette question-là. Il n'y a pas ce motif-là. Et donc, ce n'est pas du tout un motif qui pourrait être plaidé avec quelque chance de succès dans ce dossier-ci.

La question de la politique de rabais. C'est invraisemblable qu'on tente dans le cadre d'une demande de révision de présenter la politique de rabais. La nouvelle politique de rabais, il y a une conclusion très claire dans la décision D-2002-95 où on nous dit, dans les six mois, de, on s'attend à ce que vous nous présentiez ça.

Mes confrères, j'ai entendu maître Morel, j'ai entendu maître Sarault dire, maître Sarault, lui, il

est plus souple sur la procédure en disant, c'est vrai que ça n'a pas de bon sens de présenter ça là, mais on va être souple puis on va dire, bien, regarde, il faut la présenter, présentons-la.

Il y a un problème avec ça, le tout respectueusement soumis. Nous, on l'a présentée la question, on a fait une preuve devant le premier banc, et on s'attendait à une décision. On nous a dit, bien, on ne décidera pas ça tout de suite. Puis il y avait des raisons, des impératifs qui faisaient en sorte qu'il ne devait pas en avoir de rabais tout de suite. Il n'y avait pas de raisons d'aller plus loin que ça.

Et à mon avis, bien qu'explicitement, le banc ne s'est pas réservé juridiction de façon formelle, il a en fait indiqué aux parties, et les parties peuvent avoir une expectative légitime que cette question-là soit entendue par le même banc. Parce que le banc a entendu la preuve. Le banc dit, présentez-nous une nouvelle politique dans les six mois, et caetera, en fonction de ce qu'il avait déjà entendu. Et c'est une question qui est reliée de façon inextricable aux autres éléments de la décision.

Et ce n'est pas vrai qu'on va demander à un autre banc de venir décider ça dans un contexte où on ne tiendra pas compte de tout ce qui s'est passé dans le

dossier 3401. Et d'ailleurs, depuis que la décision est rendue, le banc qui a rendu la décision dans D-2002-95 a continué à faire le suivi de sa décision en différentes situations qui se sont passées.

Et, à mon avis, la première formation est toujours saisie de cette question-là, elle n'est pas functus officio. Et je pense que la première formation a ordonné au Transporteur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans sa décision dans les délais fixés. Et depuis que sa décision est rendue, elle continue d'exercer sa compétence de façon à ce que la décision qu'elle a rendue respecte ce qu'elle a décidé.

J'en arrive à la conclusion. Puis je vais essayer de respecter le temps que j'avais indiqué. Il me semble, s'il y a un dossier qui est clair, il s'agit d'un dossier où une demande de révision est tentée, et je pense que maître Morel l'a bien dit sans le dire. S'il y avait une possibilité de présenter une nouvelle demande tarifaire puis d'avoir un effet rétroactif, pensez-vous une seconde et quart qu'une équipe de brillants procureurs qu'ils ont chez Hydro-Québec essaierait de passer puis d'aiguiser une demande de révision?

Parce que je me suis dit, ce n'est pas facile le

mandat qu'ils ont. Ils sont poignés à être... ils ne peuvent pas avoir un effet rétroactif avec une nouvelle demande tarifaire, il faut qu'ils travestissent ça en demande de révision pour avoir l'effet rétroactif. Je veux bien. Mais c'est trop demander à la Régie. Vous ne pouvez pas embarquer dans une affaire comme ça.

Et c'est triste peut-être qu'eux autres, ils veulent avoir un effet rétroactif puis qu'une demande tarifaire, ils ne peuvent pas en donner un. Mais ce n'est pas vrai qu'on va leur permettre de passer par le chemin de la révision pour obtenir un effet qu'eux autres veulent obtenir et qu'ils ne peuvent pas obtenir par une demande tarifaire.

Parce que ces principes de droit, il faut qu'ils restent les mêmes peu importe dans quelle situation puis peu importe qui les invoque. J'ai déjà invoqué pour certains clients une demande en vertu de 37. On m'a dit : Maître Tardif, 37, c'est ça, ça, ça, c'est limitatif. Puis dans un délai bien précis. Je m'en souviens. Bien, je m'attends que la Régie applique les mêmes principes peu importe que, malheureusement, une demande tarifaire ne pourrait pas avoir d'effet rétroactif.

Je vous demande le remboursement des frais de

l'organisme que je représente, l'Union des consommateurs, et vous soumetts que notre représentation à ce stade-ci a été utile aux délibérations de la Régie. Et on vous demande plein remboursement des frais, le tout respectueusement soumis. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tardif. Nous reviendrons à l'ordre habituel, et j'inviterais maintenant au nom du Groupe STOP et Stratégies énergétiques, maître Neuman.

Me CLAUDE TARDIF :

Monsieur le Président, permettez-moi trente secondes, j'ai fait une omission que je me dois de corriger pour et au nom de mon client. Je tiens à préciser que, peu importe la décision que la Régie rendra, je me dois de corriger immédiatement que le manque à gagner ne peut pas être attribué à la charge locale. Et on entend défendre ce point-là tout au long du dossier et dès ce stade-ci.

(14 h 20)

LE PRÉSIDENT :

On vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, monsieur, madame, les régisseurs. Je suis Dominique Neuman, représentant du Groupe STOP et de Stratégies énergétiques. Nous vous avons déjà transmis un plan d'argumentation lequel référerait en annexe à une série d'autorités qui ont été déposées en même temps à la Régie. Cependant, comme nous ne les avons pas sous forme digitalisée, nous ne les avons pas transmises électroniquement aux participants. Donc, j'ai des copies additionnelles ici des autorités qui sont citées à la dernière page de notre plan d'argumentation. Donc, s'il y a des intervenants qui veulent en prendre connaissance, les copies sont à leur disposition.

D'abord, je situe très brièvement le contexte de nos représentations sur la recevabilité aujourd'hui. Nous avons en première instance dans le dossier 3401, pour le Groupe STOP et Stratégies énergétiques, présenter une preuve et une argumentation sur les tarifs de court terme, la structure tarifaire de court terme où nous avons proposé une structure tarifaire qui ressemblait à celle proposée par Hydro-Québec, en ce sens que les tarifs de court terme étaient plus élevés, et ça allait de façon graduelle selon qu'on avançait dans le court terme ou qu'on descendait selon le cas.

Et donc, les tarifs de court terme étaient plus élevés que leur prorata de tarifs de long terme. Et à cela nous avons ajouté également une variation, une variation saisonnière de ces tarifs. C'était un élément qui nous distinguait de la proposition d'Hydro-Québec.

Nous avons réexpliqué cette position dans la preuve qui a été déposée au présent dossier par notre témoin expert, monsieur Jacques Fontaine, avant que la Régie décide d'annuler les séances d'audiences qui étaient prévues pour le premier (1er) et le deux (2) octobre. Et dans la preuve qui a été déposée au présent dossier, nous avons également fait les adaptations requises à notre proposition initiale pour tenir compte de la nouvelle politique permanente de rabais qui était proposée par le Transporteur pour que le tout soit un ensemble cohérent.

Donc, c'est le contexte. C'était le contexte de notre intervention en première instance. Donc, lorsque la Régie a rendu dans la décision D-2002-95 sa décision sur la structure tarifaire de court terme, ses propos, en tout cas, nous ont probablement autant déçu autant qu'Hydro-Québec puisque notre proposition se trouvait également rejetée pour les mêmes motifs puisque nous ne propositions absolument pas que les tarifs de court terme soient égaux au prorata des

tarifs de long terme.

Donc, j'attirerais votre attention sur notre plan d'argumentation à l'introduction à la page 1. Donc, il y a un certain nombre de points préliminaires que je désire établir, là, qui encadrent mes représentations aujourd'hui. D'abord, selon notre compréhension de la demande de révision qui a été déposée par Hydro-Québec et également de sa preuve HQT-1 document 1 qui a été déposée au présent dossier, le recours était fondé uniquement sur l'article 37, 3e paragraphe, c'est-à-dire la demande de révision lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

À l'époque, nous n'avions pas vu dans la documentation d'Hydro-Québec, dans la demande de référence aux deux autres alinéas de cet article 37. J'avais cependant mis une note infrapaginale par précaution que nous nous réservons toutefois la possibilité de traiter des deux autres cas d'ouverture si cela s'avérait opportun. Or, dans la présentation d'aujourd'hui et dans le plan d'argumentation déposé le sept (7) octobre, Hydro-Québec a invoqué également le deuxième paragraphe, donc je vais y faire référence à un point particulier de mon argumentation même si ce n'est pas inscrit dans le texte.

Un second point qui fait référence à certains propos que j'ai remarqués dans les plans d'argumentation d'autres intervenants, qui n'est pas ici à la page 1, est la caractérisation du recours en révision devant la Régie de l'énergie. D'abord, ce n'est pas... Ce recours est distinct du recours en révision devant la Cour supérieure même si plusieurs intervenants font référence par analogie au recours en révision devant les tribunaux supérieurs; ce recours est distinct notamment de la manière suivante. C'est que la Cour supérieure a un devoir de réserve par rapport aux décisions des tribunaux inférieurs qu'elle supervise, notamment parce que ces tribunaux inférieurs sont des tribunaux spécialisés alors que la Cour supérieure ne l'est pas.

Cette caractéristique du recours en révision à la Cour supérieure ne s'applique pas au recours en révision devant la Régie de l'énergie elle-même puisque la Régie de l'énergie en révision a autant de spécialisation que le banc de première instance qu'elle est chargée de réviser. Donc, il y a ce devoir de réserve particulier qui ne s'applique pas dans le cas de la révision devant la Régie de l'énergie.

Nous sommes d'accord évidemment que le recours en révision est de moins grande envergure que le droit

d'appel. Et comme c'est cité dans une des décisions qui a été mentionnée, qu'il est de plus grande envergure que le recours en rétractation qu'on connaît devant les tribunaux supérieurs. Donc, c'est quelque part entre ces paramètres qu'il faut situer le recours en révision.

Et je suis d'accord, je l'ai d'ailleurs cité la décision Métro Richelieu contre Régie des alcools, que tout le monde sait, donc je l'ai citée moi aussi, et qui indique l'interprétation qu'a retenue la Cour d'appel face à un recours similaire dans une autre loi, la Loi sur la Régie des alcools, pour identifier les paramètres de ce recours.

Le point suivant en page 2, nous comprenons que lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'un recours en révision, elle doit passer... il y a trois étapes qu'elle doit franchir. D'une part, déterminer si la demande de révision est recevable, donc ce qui pose la question de la raisonnable du délai, est-ce que la demande est tardive ou, à l'inverse, est-ce que la demande est prématurée; et également de savoir si les motifs invoqués sont à leur face même des motifs de révision selon l'interprétation qu'on fait de l'article 37.

Dans une deuxième étape, si la demande est recevable,

il y aura lieu pour la Régie de déterminer si elle décide de réviser la décision. Donc, si on réfère, par exemple, au troisième paragraphe de l'article 37, est-ce qu'il y a un vice de procédure ou de fond qui est de nature à invalider la décision? Cela peut requérir éventuellement une preuve, notamment si on invoque les principes fondamentaux de régulation ou d'autres éléments, ça peut requérir une preuve pour qu'une décision soit rendue pour décider s'il y a ce vice qui affecte la décision de première instance.

La troisième étape, si, effectivement, on trouve que la décision de première instance est viciée, dans ce cas, une nouvelle décision doit être rendue. Et dans ce cas, la Régie devra également entendre une preuve appropriée pour déterminer comment on aurait dû adjuger, comment le premier banc aurait dû adjuger sur les questions qui lui étaient soumises.

Notre compréhension, c'est que, de la lettre que madame la secrétaire de la Régie a envoyée aux intervenants il y a quelques jours, l'objet de l'audition d'aujourd'hui est uniquement de déterminer la recevabilité de la demande. Et donc, ce n'est pas encore l'étape numéro 2 qui consiste à déterminer si, oui ou non, la preuve justifie qu'il y a un vice de fond ou de forme de nature à invalider la décision.

C'est notre compréhension même si je remarque que beaucoup des argumentations présentées débordent un peu sur l'étape numéro 2 et même vont un peu sur l'étape numéro 3. Notre compréhension, c'est qu'on est uniquement au stade de la recevabilité aujourd'hui.

Sur un point qui a été mentionné dans certaines argumentations est, enfin, on a reproché à un moment donné que Hydro-Québec aurait dû aller en Cour supérieure directement pour faire valoir certains reproches qui se trouvent dans la décision de première instance plutôt que d'aller en révision.

Il me semble que le principe général est qu'on épuise d'abord les recours en première instance avant d'aller devant les tribunaux supérieurs. Donc, c'est la voie à suivre, et je ne pense pas, pour l'économie générale de la loi, que l'on doive favoriser ça, d'aller directement d'un banc de première instance à la Cour supérieure alors que le motif aurait pu être plaidé en révision devant un banc de révision.

À la page 3, un point préliminaire également que nous soumettons porte sur les objets de la demande de révision. Il y a trois objets apparemment. D'une part, la structure des tarifs de court terme et leur lien avec le niveau des réservations de long terme.

Le deuxième point étant la politique interlocutoire de rabais, qui consiste en une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) applicable à tous les tarifs de court terme à compter du quinze (15) mai deux mille deux (2002). Et le troisième point étant la politique permanente de rabais.

Aux fins de ma présentation d'aujourd'hui, nous avons choisi de regrouper les deux premiers points, donc d'assimiler la politique interlocutoire de rabais à une modification tarifaire elle-même. La raison en étant que, malgré le nom de rabais qu'on accorde à cette politique, ce n'est pas un rabais, c'est tous les tarifs de court terme sont réduits de vingt-cinq pour cent (25 %). On aurait modifié le chiffre, le montant indiqué pour les tarifs de court terme et on aurait réduit ça de vingt-cinq pour cent (25 %), que ce serait exactement la même chose.

Donc, la notion de rabais implique qu'il existe des cas où le tarif de base s'applique, et des cas exceptionnels, ou il y a des circonstances qui font qu'un rabais le réduira davantage. Si le rabais s'applique tout le temps, ce n'est pas un rabais, c'est le tarif de base. Et ce rabais, tel qu'il a été conçu, et je suis à la page 4 au paragraphe 11, tel qu'il a été conçu par la Régie dans sa décision D-2002-95, il est tel qu'il s'appliquera de façon un

peu surprenante à deux périodes distinctes.

D'une part, du quinze (15) mai deux mille deux (2002) jusqu'à la date où une prochaine décision de la Régie dans le 3401 sera rendue sur le texte tarifaire, sur le texte tarifaire refondu, ce rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) s'applique aux tarifs qui existent déjà depuis l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) qui sont les tarifs fixés par le Règlement 659 et qui sont incidemment des tarifs où les tarifs de court terme ne sont pas au prorata des tarifs de long terme, dans la structure tarifaire actuelle qui existe depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) et tel qu'il y a cette disproportion entre le court terme et long terme.

Donc, on réduit ces tarifs de court terme de vingt-cinq pour cent (25 %). Même après la réduction de vingt-cinq pour cent (25 %), il continue d'y avoir une disproportion entre le court terme et le long terme. Mais par la suite, comme la Régie, dans la décision D-2002-95, a fixé un délai rapide de quarante-cinq (45) jours pour déposer le texte tarifaire refondu, mais de six mois pour déposer la politique permanente de rabais, cela semble indiquer qu'il y aurait une autre période entre les deux où la politique de rabais permanente ne serait pas encore en vigueur, mais les tarifs de court terme nouveaux

seraient en vigueur et seraient sujets à la réduction de vingt-cinq pour cent (25 %).

Donc, c'est ce que la Régie semble, par cette politique provisoire de rabais, avoir modifié de deux manières les tarifs de base, d'une part les tarifs du Règlement 659 et ensuite les tarifs qu'elle-même a décidé dans la décision D-2002-95 et qu'elle veut égaux à cent pour cent du rapport entre les... avec les tarifs de long terme.

Donc, nous citons notamment notre expert monsieur Jacques Fontaine à la page 5 au paragraphe 12 qui a dit que, à son avis, cette réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) est l'équivalent d'une modification du tarif de base lui-même et non pas un rabais. Nous avons également mentionné, je n'entrerai pas dans les détails, mais que ce rabais ne remplit aucunement les conditions que quelques lignes plus haut avant de l'avoir édicté, la Régie fixait comme étant des caractéristiques que devrait respecter une politique de rabais.

Je cite, je ne veux pas lire la citation, mais je cite de la page 3 à la page 4, c'est le paragraphe 10, l'extrait de la décision D-2002-95 de la Régie qui fixait ce que devait être une politique de rabais pour elle. Donc, après avoir fixé des conditions

relativement serrées, la Régie décide tout d'un coup que ce sera vingt-cinq pour cent (25 %) pour tout le monde, pour tous les tarifs de court terme. Donc, c'est pour ça que nous allons traiter ensemble de la question du tarif lui-même et du rabais provisoire.

Je veux mentionner ici un commentaire sur la question des dominos qui a été plaidée par l'Union des consommateurs à la fois dans sa présentation écrite et verbale aujourd'hui.

Selon nous, il est toujours possible à la Régie de réviser seulement une partie d'une décision. C'est vrai que dans une décision complexe comme celle qui est ici concernée, une révision partielle peut avoir des effets sur d'autres parties connexes de la décision. Et la Régie aura le pouvoir, si elle se rend à l'étape 3, de décider s'il y a d'autres aspects connexes qu'elle doit traiter également.

Par exemple, la question du risque qui sert à déterminer le taux de rendement. Et comme je vais le plaider dans quelques minutes, aussi la politique permanente de rabais si on juge que ça a un lien de connexité suffisant avec les sujets de révision eux-mêmes. La Régie pourra les joindre dans une étude globale.

Ce n'est pas un argument valable, me semble-t-il, que de dire que, parce qu'un aspect va en influencer d'autres qu'on ne devrait pas faire de révision, que la décision ne devrait pas être révisable, parce que sinon cela signifierait qu'une décision complexe ne sera jamais révisable. Ce sera très rare qu'on aura des cas où il y aura un point tellement isolé qui n'affecte absolument rien d'autre.

Et d'ailleurs, c'est un peu ce que l'on reproche à la décision D-2002-95, c'est qu'elle a changé un aspect qui était la structure des tarifs de court terme sans se traiter, sans s'en disposer des effets que cette modification avait sur les autres aspects. Donc, c'est précisément ce que l'on reproche comme motif de révision. Et donc, ce n'est pas un argument de dire qu'on ne peut pas réviser justement parce que si on touche à quelque chose, ça va avoir un effet sur d'autres aspects.

(14 h 35)

J'arrive à la page 6 de mon plan d'argumentation. Des pages 6 à 8, en fait, nous reproduisons les fondements de la requête en révision tels qu'ils sont invoqués par Hydro-Québec, je ne vais pas en refaire la lecture, donc les fondements qui touchent tant le rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) que la

structure tarifaire de court terme, et sur le fait qu'il est mentionné que l'on réfère au fait qu'il s'agirait de vices de fond. Je cite, au bas de la page 8, les principes de base qui ont été énoncés dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools*.

Je vais principalement maintenant, à partir de la page 9, citer certains exemples - parce que je n'ai pas couvert l'ensemble des motifs invoqués par Hydro-Québec - certains exemples qui, selon nous, nous semblent justifier que la demande est recevable quant aux critères de révision, qu'il s'agit effectivement de motifs de révision qui sont invoqués.

D'une part, nous lisons dans les allégations de la demande de révision que l'on reproche une contradiction interne de la décision, donc que l'on aurait affecté un élément sans chercher à harmoniser les autres éléments pour qu'il y ait une cohérence interne dans la décision. Il me semble que, en droit, le fait que l'on reproche une contradiction interne dans la décision est un vice sérieux, un vice de fond sérieux dans la décision de nature à l'invalidier. Ce type de reproche est certainement quelque chose qui doit être inclus dans les cas visés à l'article 37, paragraphe troisième.

Nous avons nous-mêmes mentionné, au paragraphe 27, une autre contradiction interne qui, c'est-à-dire, nous avons reproduit la contradiction interne quant à la politique de rabais interlocutoire, c'est que si la Régie en première instance considérait cela comme une politique de rabais, elle se contredit elle-même avec ce qu'elle a affirmé quelques lignes plus haut puisqu'elle ne respecte pas les conditions de ce que doit être une politique de rabais.

Et au paragraphe 28, en page 10 de notre plan d'argumentation, je mentionne une troisième contradiction interne, qui pourrait affecter la question de la planification du réseau, puisque la planification du réseau est basée sur les réservations fermes et non pas, par voie de nécessité, les réservations non fermes. Et s'il y a une migration, si du fait qu'il y a des réservations de long terme qui vont vers le court terme, si cela va vers des réservations de court terme non fermes, ces volumes disparaîtront du processus de planification du réseau.

Je cite l'article pertinent du Règlement 659, qui, dans ses principes, reste inchangé dans les propositions d'Hydro-Québec. C'est un élément sur lequel nous élaborerons aux étapes 2 et 3 du présent processus de révision, s'il y a lieu de le faire.

En page 10, à la sous-section 2.1.3, soulignons également que si on allègue qu'une décision est incompatible avec les règles de l'art et les principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification, comme c'est le cas ici, c'est par la nature même de cette allégation certainement un motif qui fait partie de ce couvre l'article 37, paragraphe 3.

À l'item 2.1.4, toujours en page 10, nous traitons de façon plus élaborée d'un autre des motifs de révision invoqués par le Transporteur, qui est le défaut du tribunal de signaler une lacune dans la documentation soumise, lacune qui, ce qui lui aurait permis de remédier à l'incohérence interne que l'on reproche à la décision.

Là-dessus, je vous réfère à des extraits du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, qui se trouve reproduite au paragraphe 32 en page 11.

L'article 16 du Règlement sur la procédure indique :

La Régie informe les participants des lacunes de la documentation déposée. Elle peut alors décider de ne pas prendre le dossier en considération tant qu'il ne sera pas remédié aux défauts.

Et le mot « documentation » réfère manifestement à la preuve, si on se réfère notamment à un autre article que je n'ai pas reproduit ici, qui est l'article 14 où la preuve se fait par dépôt de documents. Donc quand on parle de documents, et de documentation deux articles plus loin, c'est de ça qu'on traite.

Également, trois autres articles du Règlement sur la procédure indiquent que la Régie peut avoir un rôle proactif pour corriger certaines erreurs et/ou attirer l'attention des parties sur certaines erreurs qui auraient été commises et leur permettre de les corriger. Ce sont les articles 20, 40 et 41.

Ces quatre articles, 16, 20, 40 et 41, sont dans le même esprit que ce qui caractérise depuis plusieurs années déjà le Code de procédure civil devant les tribunaux judiciaires, alors que les tribunaux judiciaires sont censés être plus formels qu'un tribunal administratif comme ici à la Régie de l'énergie.

De plus, la Régie de l'énergie, contrairement à un tribunal judiciaire, a une mission, elle-même une mission de défendre et de représenter l'intérêt public, mission qui se trouve codifiée à l'article 5 de sa loi constitutive. L'article 48 de la Loi prévoit même que la Régie peut, de sa propre

initiative, fixer ou modifier des tarifs et conditions de transport d'électricité, notamment. Donc même s'il n'existait aucune demande de personne, la Régie pourrait agir complètement par elle-même et initier un dossier, donc ça implique nécessairement qu'elle a, qu'elle peut avoir un rôle plus proactif lorsqu'un dossier est réellement initié par l'une des parties.

En plus de ça, dans tout dossier, la Régie n'est jamais liée par les conclusions recherchées et exprimées par les parties. La Régie pourrait toujours choisir une formule tarifaire ou une condition d'un tarif qui soient différentes de ce que l'ensemble des parties lui ont proposé. La Régie a cette flexibilité puisqu'elle est là pour représenter l'intérêt public, qu'elle a elle-même un rôle à jouer dans la solution du litige et la détermination de ses solutions.

Au paragraphe 34, je cite des extraits des notes explicatives de la Régie qui accompagnaient la version du règlement de procédure tel qu'il a été adopté. Ces notes explicatives font état de la volonté du tribunal d'éviter une judiciarisation importante du processus d'audience ou du traitement des demandes, et également, de ne pas entraver son fonctionnement, le fonctionnement de la Régie, en lui enlevant la marge de manoeuvre qui lui est nécessaire

pour jouer son rôle de façon efficace.

Mon confrère, maître Morel, a également souligné plusieurs cas dans le dossier 3401-98 lui-même, où la Régie a pris l'initiative de signaler certains besoins de preuve qu'elle avait et demander au Transporteur de les lui communiquer. Et la même chose pourrait être dite, on pourrait faire même une revue également de remarques similaires que la Régie aurait faites à des participants, à des intervenants, pour leur demander de compléter ou de bonifier leur preuve.

Au paragraphe 37, je souligne que même en matière civile purement privée devant les tribunaux judiciaires, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent maintenant au tribunal un droit et un devoir raisonnable d'intervention pour rechercher la vérité dans l'intérêt de la justice. Je cite deux extraits que l'on trouve dans un des documents qui vous a été produit, qui est un article publié dans la Revue du Barreau, de Samuel Wex, Judicial Intervention : The "Truth" Theory Versus The "Fight" Theory, où il est dit notamment :

In order for public confidence to
reside in a judicial process, not only
must the courts search out the truth

but they must give every appearance of searching out the truth. A passive role for the judiciary does not bear out this necessity.

Dans le même sens, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Montana c. Développements du Saguenay, qui vous a également été déposée... Donc dans Montana c. Développements du Saguenay, on se trouvait dans la situation où la Cour d'appel avait rejeté une demande pour le seul motif d'insuffisance d'une preuve qui n'était pas contestée quant à une loi étrangère. La Cour suprême a accueilli l'appel de ce jugement de la Cour d'appel en indiquant :

Si la Cour d'appel la trouvait
insuffisante...

la preuve,

... seule une conception archaïque de l'administration de la justice pouvait justifier dans de telles circonstances le rejet définitif et sans réserve de la demande. En vertu de l'art. 523 du Code de procédure, la Cour d'appel peut, si les fins de la justice le requièrent, recevoir une preuve nouvelle indispensable et rendre toutes ordonnances propres à

sauvegarder les droits des parties.
Dans une conception moderne de
l'administration de la justice, il est
inadmissible que l'on ne se considère
pas obligé d'user de ces pouvoirs-là
dans des circonstances semblables.

Dans le même sens, la Cour d'appel, quelque temps
plus tard dans l'affaire Girard c. Gariépy, cassait
en appel un jugement de la Cour supérieure qui
rejetait une demande en raison de la seule absence
d'une preuve qui aurait été facile à obtenir si le
tribunal la croyait nécessaire. Il est dit, c'est la
partie soulignée de la citation au bas du paragraphe
39 de la page 12 :

Il s'agit là d'un vaste pouvoir
discrétionnaire...

il s'agit du pouvoir du tribunal qui est édicté à
l'article 292 du Code de procédure, que je vais
lire :

En tout temps avant jugement, le juge
qui préside le tribunal peut signaler
aux parties quelque lacune dans la
preuve ou dans la procédure, et leur
permettre de la combler, aux

conditions qu'il détermine.

Donc le juge, la Cour d'appel continue :

Il s'agit là d'un vaste pouvoir discrétionnaire dont le législateur a investi le juge pour assurer que justice soit rendue. L'octroi à un juge d'un pouvoir discrétionnaire comporte le devoir de l'exercer et ce, judiciairement.

Donc si ces principes-là ont été établis pour des litiges purement privés, devant des tribunaux judiciaires plus formels que la Régie de l'énergie, a fortiori il me semble que ces mêmes principes doivent s'appliquer à la Régie de l'énergie. Et sur la question de recevabilité, donc il me semble que c'est un motif en droit qui est recevable de révision que d'invoquer que le tribunal, que le juge, que la Régie en première instance a omis d'intervenir pour demander qu'on lui fournisse la preuve manquante.

Il était clair, dans le paragraphe qui est allégué dans la demande de révision d'Hydro-Québec, que la Régie a réalisé que cette preuve lui manquait, et que cette preuve était pertinente et avait un effet important, et ne l'a pas sollicitée.

Je veux simplement attirer l'attention sur un point connexe à cela, c'est que, comme ça a été signalé, il s'agissait d'un dossier majeur, un dossier qui soulevait une très grande quantité de points et de faits et de droit, un dossier qui avait été initié en quatre-vingt-dix-huit (98), suspendu puis redémarré en quatre-vingt-dix-neuf (99), et qui s'est terminé en deux mille deux (2002), qui a donné lieu à vingt-sept (27) journées d'audiences et trois journées supplémentaires préparatoires, avec le résultat qu'on a dépassé, qu'on a dépassé l'année qui faisait l'objet de la fixation des tarifs.

Sur énormément de sujets, étant donné que la Régie a un vaste pouvoir de décider différemment de ce que les parties lui ont présenté et étant donné qu'il y avait déjà, parmi les intervenants, sur un grand nombre de sujets, des propositions alternatives qui étaient faites, si on fait l'arbre des possibilités, le oui-non pour chacun des sujets, l'arbre des possibilités qui s'offraient à la Régie sur l'ensemble des questions, on arriverait à quelque chose d'absolument énorme, et s'il fallait adopter un critère tellement rigide qu'on impose au demandeur, au Transporteur, de présenter toutes les options possibles sur toutes les variations possibles de chacun de ces nombreux sujets qui étaient couverts par la décision D-2002-95, on serait encore là, on

serait encore en première instance, on ne serait pas devant vous.

Et donc je pense que l'harmonie entre le fait qu'il fallait aboutir à une décision relativement rapidement même si on avait dépassé deux mille un (2001), et la souplesse qui doit caractériser la procédure devant le tribunal, est que si le tribunal arrivait dans le cours de son délibéré à la conclusion qu'il manquait quelque chose, il pouvait reconvoquer les parties ou même le signaler avant de prendre la cause en délibéré, si le tribunal s'était déjà aperçu à ce moment-là qu'il lui manquait cet élément-là.

En page 13, à la section 2.2, j'arrive à la question de la raisonnable du délai.

(14 h 50)

L'article 37 lui-même ne précise aucun délai pour la production d'une requête en révision et je cite une autre décision de la Régie qui mentionne le même principe, mon confrère, maître Morel a cité une autre décision qui le répète également. Cependant, la jurisprudence de la Régie a établi que la requête devait être présentée dans un délai raisonnable et qu'un délai de trois jours à compter de la réception

de la décision attaquée était généralement considéré comme raisonnable. Mais la Régie se réserve cette discrétion dans chaque cas d'apprécier cette raisonnable du délai en tenant compte de toutes les circonstances.

J'ai cité au paragraphe 44 un autre extrait de la décision D-2000-51 où la Régie a déjà jugé raisonnable, un délai de trois mois pour une demande de révision qui avait été alors formulée par le RNCREQ.

Par ailleurs, en page 15 de mon plan d'argumentation, je cite des extraits de l'arrêt de la Cour d'appel Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte où pour le recours en révision devant la Cour supérieure et je sais que ce n'est pas le même recours mais où la même règle du trente (30) jours s'applique avec la même discrétion, la Cour d'appel a indiqué que pour juger si un délai est raisonnable il faut tenir de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont écoulés subséquentment et plus loin, la Cour d'appel ajoute :

Ce n'est pas tellement le nombre de jours ou de semaines qui importe comme l'injustice que le délai peut causer à

l'une ou l'autre des parties.

Et la Cour d'appel assimile la tardiveté d'un recours à une renonciation présumée. Puis j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que sur la question de la structure tarifaire de court terme, l'entrée en vigueur de la décision a été reportée.

Donc sur un aspect de ce qui fait l'objet de la révision, il n'y avait pas d'entrée en vigueur encore et cette entrée en vigueur ne surviendra pas avant au moins un certain nombre de mois.

Selon nous, selon le principe de l'épuisement des recours en première instance qui est codifié notamment par l'arrêt bien connu Cégep de Valleyfield c. Gauthier Cashman que j'ai déposé. Ce serait la décision finale sur le sujet donc la décision 2002-142 qui servirait de point de départ au calcul du délai raisonnable, qui ici donc est satisfait puisqu'il s'agit de moins de trente (30) jours.

J'ai également cité en page 16, je suis au deuxième paragraphe de la page 16, un jugement de la Cour supérieure dans Bourgon-Paré c. Blanchette qui a accueilli une demande de révision devant la Cour supérieure qui avait été logée contre trois décisions successives d'un tribunal administratif qui étaient

reliées, on avait attendu la troisième décision pour porter les trois en révision et la Cour supérieure a jugé qu'on était justifié d'attendre la terminaison du processus de première instance avant de porter le tout en révision.

Subsidiairement, je signale que si jamais la Régie devait juger que le point de départ est la date de la décision 2002-95, je vous soumetts qu'un délai de deux mois et demi n'est pas déraisonnable compte tenu de la complexité du dossier dont j'ai déjà traité.

À la page 16, l'item 2.3 de mon plan d'argumentation, je répons brièvement à la question de la prématurité du recours. C'est vrai que dans la décision D-2002-95, la Régie a dit que lors d'une année ultérieure, elle allait revoir certains des principes qu'elle a appliqués dans sa décision notamment qu'elle demanderait le dépôt d'une allocation des coûts mais par la suite sans se lier les mains, la Régie a dit que peut-être cela pourrait amener à une révision de la structure tarifaire particulièrement de la question de ce qui est appelé le 1CP versus le 12CP mais la Régie ne s'est pas liée les mains quant à ses décisions futures là-dessus et ce qu'elle demande, c'est une allocation des coûts qui lui soit déposée d'ici un an.

Donc manifestement, ce sera une cause tarifaire d'une année ultérieure et donc le fait que quelque chose soit requis pour une cause ultérieure n'enlève pas le caractère de finalité de la décision 2002-95 et de la décision de précision D-2002-142. Donc, il n'y a pas de prématuré en l'espèce.

Je passe à la page 17 sur la question de la politique permanente de rabais. Puisque nous sommes au stade de la recevabilité de la demande de révision, si l'on lit la demande de révision d'Hydro-Québec, notre compréhension est qu'il n'y a aucune demande de révision formulée sur quelque chose que la Régie en première instance aurait décidé sur la politique permanente de rabais.

Tout ce que la Régie a décidé en première instance était de demander quelque chose pour les prochains six mois selon certains paramètres.

Donc, il n'y a pas de politique permanente de rabais décidée en première instance et il ne semble pas que l'on demande de réviser, bien, la partie de la décision qui demande de le déposer d'ici six mois, Hydro-Québec ne la conteste pas même elle dit un moment donné qu'elle est en train de se conformer à cette décision en déposant sa nouvelle politique dans le délai de six mois.

Selon notre compréhension et c'est au paragraphe 52 en page 17 de notre plan d'argumentation, si Hydro-Québec demande au banc de révision de se saisir de cette question, ce n'est pas en tant qu'objet d'une demande de révision en soi mais uniquement parce que le Transporteur allègue un lien de connexité étroit entre ce sujet et ceux sur lesquels elle demande la révision qui sont les sujets que j'ai abordé précédemment.

Donc, aujourd'hui la Régie n'a pas de décision à prendre sur la recevabilité d'une demande de révision sur ce sujet, sur la politique permanente de rabais, elle n'est pas encore saisie d'une demande, elle n'est pas saisie d'une demande à cet effet. Ce que la Régie aura à faire et c'est indiqué au paragraphe 54, c'est que si elle déclare recevable la demande de révision sur les autres sujets, à savoir la politique provisoire et la structure de tarif de court terme, elle passera ensuite à l'étape numéro 2 pour déterminer si effectivement ces éléments étaient caractérisés par un vice de fond ou de forme de nature à invalider la décision.

Et si oui, alors ce n'est qu'en entendant la preuve sur le sujet lui-même pour rendre une décision nouvelle sur la politique tarifaire de court terme et le rabais provisoire que la Régie aura à décider s'il

y a d'autres sujets connexes dont elle doit se saisir pour rendre une décision qui soit cohérente. Et là-dedans, le statut qu'a la politique de rabais sera le même que la question du risque et du calcul du risque aux fins de l'établissement du taux de rendement..

Donc, c'est seulement à cette étape-là qu'il y aura lieu de décider s'il y a un lien de connexité suffisant pour se saisir de cette question et là-dessus je vous réfère au paragraphe 56 en page 18 de mon plan d'argumentation, je mets un court extrait d'une décision qui est la décision D-99-117R à la page 29, une décision qui a aussi été produite par Hydro-Québec tout à l'heure où la Régie reconnaissait qu'elle peut se saisir d'une demande de révision partielle et selon les termes qu'elle a employés qu'elle peut à cette occasion se saisir de points connexes si ces sujets sont à ce point liés à d'autres parties de la décision qu'ils entraînent avec eux la nécessité de réviser plusieurs parties de la décision attaquée.

Donc, c'est de cette manière que se traitera, que la Régie aura à prendre une décision en étape numéro 3 de son processus de révision sur la politique permanente de rabais.

Je veux vous lire un extrait, enfin deux extraits de

la décision D-2002-95 sur ce point-là. Ces deux extraits se trouvent incidemment pour que vous puissiez y référer aisément, ils se trouvent également reproduits à la page 3 du rapport d'expertise de monsieur Fontaine qui a été déposé dans ce dossier D-2002, je veux dire R-3493-2002.

D'une part, à la page 246 de la décision D-2002-95, la Régie commente comme suit la proposition que nous et d'autres avions fait pour des tarifs de court terme différenciés dans le temps. La Régie indique :

La Régie retient les propos de certains intervenants quant aux avantages des tarifs différenciés dans le temps. De telles approches pourraient augmenter l'efficacité économique de la tarification.

Et je me permets d'ajouter l'efficacité environnementale aussi et la Régie continue :

La Régie considère qu'une politique de rabais, examinée dans la section 6.4 de sa décision, est un pendant complémentaire essentiel à la structure tarifaire proposée. Bien que la structure des tarifs proposés ne

reflète aucunement ces impératifs,
cette lacune pourrait être compensée
dans la pratique par une politique de
rabais bien appliquée et/ou une
tarification de la congestion
appropriée.

Il n'y a pas de tarif de congestion qui a été décidé
dans le dossier et la Régie par cette citation
signale l'interrelation entre..., notre demande
d'avoir des tarifs différenciés dans le temps dans
les tarifs de base, elle nous dit, « on ne les met
pas dans les tarifs de base mais on peut le mettre
dans la politique de rabais. » Et plus loin, en page
260 de la même décision, D-2002-95, la Régie citait :

La Coalition industrielle mentionne
qu'il serait illogique d'augmenter les
tarifs de court terme et d'augmenter
les rabais.

Puis là encore, on signalait l'interrelation entre
les deux. Comme notre souhait dans ce dossier était
d'avoir une politique tarifaire de court terme qui
soit à la fois, qui respectait à la fois le principe
de non-proportionalité comme Hydro-Québec l'avait
proposé et de différenciation dans le temps, nous
souhaitons qu'on réussisse à un endroit ou à un autre

à traiter de ce sujet, que ce soit dans la structure tarifaire elle-même ou en mettant des rabais génériques saisonniers, ça pourrait être une autre solution mais on ne voudrait pas se retrouver à ce que par une succession de décisions, qu'on ait réussi à en traiter ni d'une manière en nous disant, allez voir l'autre sujet et que dans l'autre sujet, on n'en parle pas non plus.

Donc pour nous, il y a une forte interrelation entre la politique de rabais permanent et la structure tarifaire de base pour les tarifs de court terme et c'est ce que notre expert, monsieur Fontaine, a d'ailleurs développé dans la première partie de son mémoire, de son rapport d'expertise qui a été déposé au présent dossier.

Donc, ce que nous vous demandons dans ce dossier les conclusions en page 19 sont de déclarer la demande d'Hydro-Québec recevable quant aux calculs des tarifs de court terme et son lien avec les projection de ventes à long terme et quant à la politique interlocutoire de rabais.

Deuxièmement, de constater que la politique permanente de rabais ne fait l'objet d'aucune demande de révision et réserver à une étape ultérieure la décision du banc de révision quant à l'opportunité

qu'il se saisisse de cette politique permanente de rabais si ces sujets présentent un lien suffisamment étroit avec les sujets de révision pour justifier qu'ils soient traités simultanément avec ceux-ci.

Et troisièmement, nous demandons à ce que la Régie dans la décision finale qu'elle rendra au présent dossier et selon nous, ce n'est pas votre prochaine décision qui sera la décision finale puisque nous vous demandons la demande recevable mais lorsqu'elle arrivera dans sa décision finale que la participation de Stratégies Énergétiques et du Groupe STOP soit déclarée utile aux délibérations de la Régie en révision et en conséquence d'ordonner le remboursement de nos frais. Je vous remercie bien.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. J'ai une proposition à vous faire peut-être lorsqu'on regarde le calendrier, il y a un intervenant qui nous a suggéré une intervention d'une quinzaine de minutes, maître Marc Laurin peut-être qu'on pourrait l'entendre avant la pause.

Me MARC LAURIN :

Si vous voulez mais ça peut être encore plus court que ça si vous entendez d'autres intervenants. Je vous l'annonce d'emblée, si vous passez d'autres intervenants après, je vais peut-être être encore

plus succinct que quinze (15) minutes.

LE PRÉSIDENT :

Donc, à ce moment-là, j'inviterais Maître Tourigny.

(15 h 5)

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE TOURIGNY :

Madame, messieurs. Pierre Tourigny pour Ontario Power Generation. L'article 37 dont il est question aujourd'hui est attributif de compétence. Je pense qu'on n'a pas à citer les multiples causes qui en traitent. C'est reconnu par tout le monde. La Régie n'a de compétence et de juridiction en matière de révision ou de révocation que celle donnée par l'article 37, et dans trois cas précis.

En conséquence, toute erreur d'interprétation sur l'article 37 constitue un excès de juridiction de votre part, excès de juridiction qui est sanctionnable par un recours extraordinaire, la révision judiciaire, ce que les gens de mon âge appelle encore le certiorari. Dans quel cas, y a-t-il ouverture? Vous l'avez entendu, trois cas : le fait nouveau, l'absence d'une partie, c'est-à-dire audi alteram partem et le vice de fond de nature à invalider la décision.

Je vais ici mentionner et insister sur le fait, c'est Hydro-Québec qui a aujourd'hui le fardeau de démontrer et de vous convaincre qu'il entre dans une de ces trois catégories. Il ne s'agit pas uniquement de regarder les allégués pour voir s'ils sont avérés, c'est-à-dire si on les prend pour avérés. Le droit est là parce qu'il suffirait tout simplement à n'importe qui de toujours dire, mes droits ont été brimés, la règle audi alteram partem ne s'est pas appliquée dans mon cas, puis automatiquement il aura droit à révision. C'est donc eux qui ont le fardeau de la preuve.

Traitions des trois cas. Le fait nouveau. Il est important le fait nouveau parce que, comme l'a mentionné un de mes collègues, il vient colorer l'ensemble du dossier et l'ensemble de l'article 37, et en particulier le deuxième. La jurisprudence est claire, je l'ai mentionné, je ne la reprends pas, les faits doivent avoir existés lors de l'audition, et on doit avoir été à toutes fins pratiques dans l'impossibilité de les découvrir malgré l'exercice d'une diligence.

Je vous signale que cette exigence-là existait même à l'époque où la pratique législative au Québec était de permettre la révision pour cause avant qu'on la réduise à l'article 37 devant nous, qui est un

article maintenant de style en somme dans la plupart des législations qui donnent juridiction à des régies ou d'autres tribunaux quasi judiciaires ou administratifs.

On insiste là-dessus parce qu'on est devant une situation assez intéressante. On a une cause tarifaire pour une année deux mille un (2001). Nous sommes à la fin de deux mille deux (2002) et on vient nous dire que les tarifs qui ont été décidés par la Régie incitent fortement les gens à migrer du point à point ferme long terme à court terme, et on invoque encore seulement la possibilité d'un manque de revenu. C'est donc un risque, encore une fois, théorique qu'on plaide devant nous.

Et il faut comprendre pourquoi. Parce que si on arrivait avec le fait que ça s'est réalisé, ce serait automatiquement un fait postérieur et tout le monde serait ici les masses en l'air à crier « tirez ça dehors ». Ce que tout le monde fait à peu près de toute façon, remarquez. Mais enfin, ce serait très clair à ce moment-là, il n'y aurait aucun problème et il ne serait peut-être même pas en fait devant nous aujourd'hui. Ça, c'est le premier cas.

Deuxième cas, on dit, et il est lié, audi alteram partem. Il faut se rappeler que le risque de

migration avait été allégué, il avait été plaidé, il avait aussi été l'objet d'une preuve dans plusieurs témoignages d'Hydro-Québec. On en a parlé longuement. Et il a été considéré par la Régie dans sa décision. Un rendement a été obtenu en contrepartie de ce risque-là.

On semble vouloir nous dire aujourd'hui qu'on ne pouvait pas prévoir avant la décision qu'il aurait été plus adéquat, plus convaincant ou plus approprié de quantifier le risque allégué. Ce qui, quant à moi, est un non-sens à ce stade-ci. On a aussi dit qu'une preuve quant aux autres juridictions n'avait pas été demandée. Eh bien, cette preuve-là, elle était certainement connue puisqu'il s'agit des mêmes juridictions encore une fois dont on s'est servi dans 3401, dont on se sert aujourd'hui.

On a choisi à l'époque de ne pas parler spécifiquement de tarifs de pointe, de tarifs de congestion et de faire les comparaisons. Et aujourd'hui, on en parle. Et en ça, on tente de contredire la preuve très claire de l'expert d'Hydro-Québec, le docteur Red Orans. J'ai remarqué incidemment que j'ai fait une faute, là, dans l'épellation de son nom. Ça s'écrit avec un A et non pas avec un E.

Alors, on tente donc de contredire la preuve du docteur Red Orans qui nous disait que la façon d'établir les « billing determinants » pour le court terme « did not reflect industry practice ». C'est clair ça. Aujourd'hui, on nous dit, bien, ce n'est pas si vrai que ça, il y en a qui le font. C'est trop tard.

Les experts d'OPG, d'Ontario Power, avaient aussi traité de ça et s'étaient adressés, et les experts des autres aussi. Ce que l'on cherche aujourd'hui, il me semble, c'est ce qu'on appelle traditionnellement un « second kick at the can » parce qu'on juge aujourd'hui qu'on aurait mieux fait d'arriver ou avec un autre expert ou avec une autre sorte de preuve.

La raison de ne pas avoir présenté de preuve est-elle suffisante? Bien sûr que non, puisque c'est le choix d'Hydro-Québec, c'était son choix de ne pas étayer son allégation de migration avec des chiffres. Et, ça, ça ne peut jamais constituer une raison suffisante évidemment pour prétendre par la suite ne pas avoir été entendu et qu'on a été brimé en fonction de la règle audi alteram partem.

Et en conséquence, le vice de fond. Et je reprends ici les termes rapidement de toutes les causes qui ont été déposées. Pour qu'il y ait vice de fond, il

faudrait que la décision elle-même soit aberrante, je dis bien aberrante, terme utilisé par la jurisprudence, eu égard à la preuve, au droit ou au principe applicable. Il faudrait qu'il y ait eu erreur manifeste dans l'interprétation des faits prouvés qui constituent le motif réel de la décision ou il faudrait encore qu'une erreur soit, ait nécessairement entraîné la nullité de la décision nécessairement.

Il y a un passage dans ces choses-là de l'honorable juge Flynn qui a toujours une façon spéciale de s'exprimer, qui dit : dans cette cause, on voit bien que les gens en révision ont voulu dire poliment que leur confrère était partie sur une moyenne « sheer ». Bien, il ne le dit pas comme ça, mais c'est très clair. Quand tu vois le gars, tu dis, oui, voici les faits, voici le droit. Puis quand tu lis la conclusion, ça n'a rien à voir et ça n'a pas de sens. Ça, c'est le genre de vice de fond qui, effectivement, aurait donné ouverture à une révision.

Ici, on n'a pas jugé comme preuve suffisante une absence de preuve complète, comme c'est le cas dans une des causes. Au contraire, on a constaté l'absence de preuve. « On » étant la Régie. Et on a constaté l'absence de preuve spécifique et chiffrée sur un point précis, et on l'a évalué le risque dans la

décision de la Régie en fonction d'autres éléments de preuve déjà au dossier. On vous a cité les passages 264, 265, 142.

Les revenus passés des trois dernières années leur laissaient entendre à la Régie qu'ils avaient un risque de cent millions (100 M\$). Chiffre intéressant d'ailleurs eu égard à ce qu'on nous présente aujourd'hui. Et on veut maintenant chiffrer le risque pour arriver pratiquement au même résultat. Et il est trop tard. Ce n'est pas par révision qu'on fait ça.

Encore une fois, Hydro-Québec avait le dernier mot sur la preuve. Après que plusieurs intervenants aient prouvé que la priorité de la réservation était suffisante et jugée suffisante ailleurs comme incitatif pour empêcher les gens de s'en aller, de migrer vers le court terme, et après que tout le monde ait prouvé ou allégué tout le monde, j'entends par là certainement les usagers prospectifs et réels pour le temps donc, après que ces gens-là aient dit que les tarifs à court terme étaient anormalement élevés, les comparaisons étaient faites, la preuve en réplique, la contre-preuve était ouverte à ce moment-là.

Et je peux mal m'imaginer que la Régie aurait dit, on ne vous donne pas trois jours pour préparer quelque

chose. En tout cas, cette preuve en réplique-là, elle n'a pas été faite encore une fois, on a choisi de ne pas contredire cette preuve-là présentée par d'autres intervenants. Aujourd'hui, on vous dit, on aurait dû. C'est ça finalement qu'on vient vous dire. Donc, la raison de ne pas avoir présenté de preuve est certainement insuffisante. Ça ne peut pas constituer un vice de fond à l'audience, encore moins la décision.

J'ouvre une parenthèse aussi pour dire que le mode de rabais qui avait été demandé à l'origine a été refusé pour deux raisons. Premièrement, parce que les différences géographiques qui étaient demandées étaient défendues par la loi. Ce n'est pas une mauvaise raison, en effet. Et, deuxièmement, la Régie a dit qu'elle ne voulait pas et ne pouvait pas remettre sa juridiction à l'entreprise réglementée pour la laisser exiger n'importe quel, ou offrir n'importe quel rabais sur n'importe quel chemin ou route en n'importe quelle occasion.

Ce qui aussi est loin d'être fou, entre parenthèses. Je pense que c'est vrai dans le cas de la Régie et de sa loi. Et en conséquence, la révision n'est certainement pas le recours approprié pour suggérer un nouveau tarif à rabais. Non seulement parce que le premier a été enlevé, a été, pardon, refusé pour les

raisons que je vous mentionne, mais ce tarif qu'on vous suggère aujourd'hui, il est suggéré à la demande originale de la Régie, mais il est, quant à moi, différent et dissociable complètement de la révision. C'est une autre chose qui n'a rien à faire avec la révision qu'on demande.

Et de l'introduire ici, quant à moi, ça vient brouiller les cartes. Pourquoi exactement, je ne le sais pas, mais je constate cependant que l'un des problèmes que ça cause, c'est que, en révision, les gens qui s'occuperaient de cette nouvelle politique de rabais ne pourraient pas être les mêmes que ceux qui ont siégé sur la cause 3401. Alors qu'il me semble, avec le peu d'expérience que j'ai en matière réglementaire, que c'est avantageux d'avoir au moins partiellement un banc qui est au courant de ce qui s'est fait et de la preuve qui a déjà été mise au dossier dans la cause 3401.

Alors, si vous dites, très bien, on accepte ça et nous allons étudier ça, je vous suggère que ce n'est pas ce qu'il y a de plus... non pas que je ne vous fais pas confiance, remarquez, c'est bien sûr, mais ce sera bien mieux de le laisser, au moins partiellement, à des gens qui ont déjà, qui connaissent déjà, pour employer un terme d'avocat, les tenants et aboutissants du tarif et des raisons

pour le rabais et des difficultés de mise en oeuvre.

Ce qu'on veut faire ici, c'est de bonifier la preuve qui a déjà été présentée, et même contredire celle qui est déjà là. Il n'y a aucune preuve sur un sujet qui n'a pas été discuté. Il n'y a eu aucune surprise. Il n'y a rien d'inattendu. Encore une fois, on ne fait que tenter de ne pas vivre avec le résultat de son choix de pas faire de réplique.

Ce qu'on essaie de faire encore une fois, c'est à toutes fins pratiques un procès de novo, une nouvelle cause. Et ce que maître Sarault disait, et je suis d'accord avec ça, si on donne à quelqu'un un rendement qui procure, rien qu'au chapitre de la prime de risque, cent cinquante millions et qu'on vient dire, on va corriger le risque, bien, c'est évident qu'on ne gardera pas ça au même niveau. Ça n'a aucun sens.

Alors, on s'en va. On refait la cause. On reprend une décision tarifaire. Et, là, on se met à ajuster avec les clients le plus, le moins, on baisse le taux de rendement. Bref, ce n'est pas une façon de procéder. Ça n'a pas de sens. Si vous acceptez le fait, l'excuse en fait qu'a Hydro-Québec pour ne pas avoir présenté de preuve, je vous signale qu'à chaque fois après ça que la Régie verra une lacune dans la preuve

d'un participant quelconque, elle devra l'avertir, lui suggérer la nature de la preuve qui bonifierait sa position, ajourner, entendre la preuve, donner le temps aux autres de faire une contre-preuve, et enfin, on n'en finit pas et, quant à moi, ce n'est pas ça qu'est le devoir d'une régie.

Une cause a commencé en quatre-vingt-dix-huit (98). On l'a entendue en deux mille un (2001), tard en deux mille un (2001). Tout le monde a eu tout le temps possible. Les preuves ont été, entre parenthèses, déposées longtemps d'avance. Tout le monde avait la possibilité, enfin tout le monde, Hydro-Québec avait certainement la possibilité de faire une meilleure preuve pour étayer le quantum de son risque, du risque qu'il alléguait.

Alors, voilà, quant à nous, il n'y a pas ouverture aucunement au recours de l'article 37. Nous vous demandons de rejeter. Merci. Pardon. Autre petite chose. L'une des causes que j'ai mentionnée a été très difficile à trouver. Il faut dire que c'est nous qui avons plaidé en Cour d'appel la cause de la Régie des alcools et des brasseurs. Et celle-là n'était pas dans la boîte malheureusement. Et ça a été la croix et la bannière pour le reprendre. Je m'excuse du retard. Mais vous l'avez devant vous.

LE PRÉSIDENT :

On vous remercie.

Me MARC LAURIN :

Si vous me donnez dix minutes, et finir à trois heures trente (3 h 30) avec moi.

LE PRÉSIDENT :

C'est bien. On va vous entendre, Maître Laurin.

(15 h 25)

PLAIDOIRIE PAR Me MARC LAURIN :

Alors, bonjour. Marc Laurin, pour PG & E (NEG). Je vous ai bien écouté ce matin, je pense que j'ai bien compris le message que vous avez passé à l'effet que vous avez lu les plans d'argumentation et, pour la plupart des intervenants, les plans d'argumentation étaient pratiquement une plaidoirie écrite, alors je n'entends pas, finalement, je veux dire, refaire l'exercice devant vous.

Je voudrais, en commençant toutefois, faire une petite correction, il y a une coquille qui s'est glissée à la page 10 de notre plan d'argumentation et on a discuté nauséabond de ce passage, et à la page 10 en question, où finalement on fait une citation de la décision, où on cite les pages « 464 et 465 »,

bien entendu, il faudrait lire « 264 et 265 ». C'est à la page 7 de notre plan d'argumentation, au chapitre « Le vice n'est pas de nature à invalider la décision ». C'est le titre du chapitre en question. Alors on y fait une référence aux pages « 464 et 465 », il faudrait lire « 264 et 265 ».

Essentiellement, je veux dire, nous avons soulevé deux moyens d'irrecevabilité à l'encontre de la demande en révision d'Hydro-Québec, essentiellement l'une étant basée sur les motifs exprimés à 37 et l'autre, basée sur la tardiveté de cette demande.

Je voudrais très succinctement attirer votre attention sur le plan d'argumentation d'Hydro-Québec. Et essentiellement, aux pages 3 et 4 du plan d'argumentation d'Hydro-Québec, où à la fin de la page 3, on fait état de « Demande de révision basée sur recours aux motifs suivants », où essentiellement, Hydro-Québec énumère les motifs pour lesquels elle demande cette révision.

Je vous sou mets essentiellement, et on pourrait les lire succinctement ou rapidement mais, je veux dire, j'anticiperais sur le temps, mais on peut peut-être le faire :

Le rejet de la structure tarifaire

proposée par le Transporteur pour ses services de court terme ne permet pas la récupération du coût de service reconnu par la Régie.

Au deuxième motif :

La décision de la Régie à cet égard est contraire aux règles de l'art et aux principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification.

L'autre point :

La décision de la Régie à cet égard n'est pas fondée sur la preuve ou est contraire à la preuve.

L'autre point :

Les demandes, prescriptions ou conditions de la Régie concernant l'établissement des tarifs de transport pour le service de point à point sont parfois en contradiction avec elles-mêmes.

Je vous sou mets respectueusement que tous ces éléments-là sont, à sa face même, des motifs d'appel et non pas des motifs de révision. L'autre élément qu'on y lit :

La Régie, en reconnaissant elle-même

qu'elle n'avait pas la preuve
nécessaire pour estimer l'impact
négatif sur les revenus du
Transporteur dans sa décision quant
aux tarifs de court terme, se devait
d'obtenir la preuve requise avant de
rendre sa décision.

Il a déjà été amplement discuté, finalement, par les
autres, par les intervenants, de même à l'intérieur
aussi de notre mémoire, que, je veux dire, ce n'est
pas l'obligation de la Régie de dicter la preuve qui
doit être présentée par Hydro-Québec mais bien à
Hydro-Québec à prendre en main la preuve qu'elle
entend présenter devant la Régie pour marquer ses
points.

Dans votre appréciation de ces critères, des critères
de 37, je voudrais attirer votre attention sur la
décision Énergia Montwegan et Hydro-Québec, D-2001-
98, que l'on retrouve à l'onglet 3 de notre, de la
jurisprudence et doctrine que nous vous avons soumis.
Et je voudrais simplement dégager les quatre critères
que la Régie a dégagés, que je vous ai indiqués parce
que ça ne l'a pas été dans la requête qui vous a été
remise, ces parties-là n'ont peut-être pas été
soulignées, ou mises en relief, et vous donner les
pages où on retrouve ces différents critères-là.

Alors c'est quatre critères que l'on retrouve dans notre plan d'argumentation qui se dégagent de cette décision :

1. Le vice de fond invoqué pour une révision se doit d'être un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision (on retrouve ça à la page 5);
2. Le critère de l'erreur simple de faits ou de droit doit être rejeté car le législateur a voulu que les décisions de la Régie soient sans appel (à la page 5 toujours de cette même décision-là); et
3. La Régie ne pourra réviser pour la simple raison qu'une décision plus juste sera peut-être rendue (et on retrouve ce critère-là à la page 6 de ladite décision); et finalement, le point
4. Selon une jurisprudence constante, le recours en révision doit demeurer exceptionnel (et on retrouve aussi ce critère-là à la page 6 de la décision).

Alors dans votre appréciation de la demande en révision d'Hydro-Québec, ce sont, à mon avis, ces critères clairs et précis que vous devrez retenir pour en apprécier..., pour apprécier et statuer sur celle-ci.

Sans répéter ce que mes confrères ont dit, comme je vous ai dit tantôt, la question de l'audi alteram partem qui avait été soulevée par un confrère, essentiellement, je dirai, comme je vous l'ai dit il y a quelques instants, il ne s'agit pas pour la Régie de faire la preuve ou d'inviter de faire la preuve, et encore moins de la faire à sa place.

Alors je voudrais juste attirer aussi votre attention que peut-être cet exercice-là pourrait être sans fin lorsque, finalement, on prend connaissance d'une demande de révision en date du trois (3) octobre deux mille deux (2002).

Le deuxième motif sur lequel nous demandions essentiellement le rejet de cette demande-là est la question du délai, que nous considérons être tardif compte tenu, finalement, je veux dire, que l'année de référence se reportait seulement à l'année deux mille un (2001) et que, essentiellement, qu'un délai de trois mois en l'occurrence nous apparaît être trop long pour respecter, quant à nous, des principes fondamentaux de sécurité judiciaire et de choses jugées.

Et nous vous soumettons que pour l'ensemble de ces considérations-là - et je peux terminer à temps et respecter ma promesse - je vous soumetts

respectueusement que cette demande de révision-là devrait être rejetée. Je vous demande aussi de nous accorder, compte tenu des critères prévus par la Loi, des frais raisonnables compte tenu de notre intervention. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Laurin. Il est trois heures trente (3 h 30), on va reprendre à trois heures quarante-cinq (3 h 45). Merci.

(15 h 50)

PLAIDOIRIE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

Bonjour à tous et à mes collègues. Tout d'abord avant d'entrer dans le vif du sujet, la semaine dernière, j'ai été victime d'une attaque, une cyber attaque alors je m'en excuse auprès de mes collègues si par hasard ils n'ont pas reçu dans les délais requis là, les commentaires, alors j'ai eu un problème de transport à court terme, si je peux prendre l'expression du jour, alors je m'en excuse, cependant ceux qui n'en auraient pas copie comme mon collègue maître Tardif l'avait souligné, j'en ai des copies supplémentaires ici à l'avant.

Maintenant, je pense je n'ai pas relaté mon nom, c'est maître Yves Fréchette pour Option

Consommateurs, bien sûr.

Alors, tout d'abord notre présence dans ce dossier et je tiens simplement à en faire la mention, évidemment nous sommes très sensibles à l'élément souligné par le Transporteur notamment au paragraphe 19 là, à l'effet que ces faits subséquents-là et le possible manque à gagner là aurait des influences sur la charge locale ce à quoi évidemment, nous nous objectons et nous sommes concernés par le sujet.

Maintenant, je n'ai pas l'intention de reprendre in extenso les éléments que j'ai mentionnés déjà dans les commentaires qui vous ont été transmis. Mes collègues en ont déjà traité là, en long et en large. Cependant, je vais attirer votre attention sur quelques thèmes précis qui sont en dehors des commentaires et je m'y attaque.

Tout d'abord, un élément, on a beaucoup traité de la décision Épiciers unis de la Cour d'appel. Avec respect, je vous dirais que la décision que je vous ai soumise de la SAAQ, Société d'assurance automobile c. Houle est plus récente, elle est de l'année deux mille un (2001) et concerne également les critères applicables en matière de révision administrative et encore une fois, comme le disait un de mes collègues précédemment, les dispositions sont très similaires,

alors de toute façon, la décision SAAQ n'ajoute pas grand-chose si ce n'est que le caractère de nouveauté et de synthèse que le juge Beaudoin y a apporté. C'est l'élément que je voulais vous mentionner.

Également maintenant sur d'autres éléments, je vais vous transmettre quelques décisions que je n'avais pas produites. Alors, il s'agit d'une décision de la Cour d'appel, j'en ai des copies ici pour mes collègues, c'est la décision Unilait de la Cour d'appel. Ce qu'il est important de considérer avant d'entrer directement dans cette décision-là, si vous me permettez, nous sommes dans une situation où on demande l'irrecevabilité d'une procédure incidente. Donc, en processus d'irrecevabilité, il y a certains principes qui ont été reconnus en droit là, de façon qui sont non équivoques là, c'est très clair.

Un des premiers est celui que les faits qui sont mentionnés dans la demande sont tenus pour avérés. Et dans le fardeau de l'exercice de votre discrétion, vous avez la latitude à la fois d'examiner les motifs qui sont mis de l'avant dans cette demande et aussi les pièces qui sont soumises à son soutien. C'est un élément important donc on soupèse tous ces éléments-là dans l'exercice de votre discrétion.

Également, il y a un fardeau de preuve important,

bien sûr, le Transporteur a le fardeau de vous convaincre mais également ceux qui s'objectent à la présentation, donc qui demandent l'irrecevabilité, ont également un fardeau puisque l'irrecevabilité - et c'est reconnu - doit apparaître à la face même du dossier, *prima facie*, on doit être en mesure de constater à la lecture même des documents produits, sur les documents eux-mêmes une matière d'irrecevabilité *prima facie* là, évidente. Alors, c'est un élément important. Et ça, sans qu'il soit nécessaire là, de produire une preuve quelconque.

Maintenant, dans la décision Unilait, j'attire votre attention sur certains extraits du juge Beauregard. Il s'agissait dans le dossier Unilait d'une requête en injonction qui avait été prise là, peu importe les faits et à l'intérieur du processus de requête, il y avait des incidents visant certains critères puis certaines irrecevabilités.

Et ce qu'il a été décidé par la Cour d'appel et je me permets simplement de vous citer deux petits paragraphes. Alors, il faut être très circonspect lorsqu'on traite de ces matières-là et le juge Beauregard au quatrième paragraphe qui débute avec « *égard* » là et je me permets de lire seulement que la fin de ce paragraphe qui dit que :

[...] le juge qui entend une requête pour ordonnance d'injonction interlocutoire ne doit pas rejeter cette requête pour un motif de droit avant d'avoir entendu toute la preuve.

Alors, je crois que ça illustre très bien là, le fardeau au niveau de l'irrecevabilité. Et également dans la colonne de droite, toujours à la page 556 dans le premier paragraphe et c'est la dernière phrase :

Mais si la Cour supérieure refuse une telle requête pour un motif de droit sans entendre la preuve et si la Cour d'appel trouve le moyen de droit non fondé, celle-ci ne peut faire autre chose que de retourner le dossier à la Cour supérieure afin que le premier juge entende la preuve. Cette façon de procéder entraîne des délais inacceptables en matière d'injonctions interlocutoires.

Je vous dirais qu'on peut quand même faire une certaine analogie avec le dossier que vous avez devant vous au niveau d'irrecevabilité. Dans la mesure où vous avez des doutes sur la recevabilité ou non de la décision, vous pouvez et vous avez cette faculté-là

de remettre cette décision-là ultimement alors que, lorsque l'audience aura été complétée en bonne et due forme et c'est l'esprit de la décision Unilait là, qui est de décider que finalement qu'à l'intérieur du processus initié ultimement là, surtout par requête, il est préférable de traiter les éléments d'irrecevabilité sur le fond quand tous les éléments mis de l'avant ont été dûment mis en preuve.

Alors, c'est des éléments que je voulais mettre de l'avant là, qui me sont venus, je vous dire, d'une lecture attentive là, des arguments de mes collègues.

Alors, c'est l'essentiel de ce que je voulais vous dire. Les autres éléments sont bien détaillés dans les arguments que je vous ai transmis. Je vous demanderais donc humblement les frais pour la prestation et évidemment, comme maître Tardif, j'ai aussi des engagements, je devrai quitter légèrement plus tôt, vous verrez à m'en excuser. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Fréchette. J'inviterais maintenant Maître Sicard pour le Regroupement des Conseils régionaux de l'environnement du Québec.

PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Bonjour. Bonsoir peut-être. Hélène Sicard pour le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec. Et peut-être que je devrais demander à mon client de changer son nom pour les Conseils regroupés, ça me permettrait moi aussi peut-être de quitter un peu plus tôt puis de me poser la question quand j'arrive comme ça à la toute fin, qu'est-ce que je dois couvrir qui n'a pas déjà été couvert parce que j'avais quand même un plan de douze (12) pages et j'espère que vous l'avez lu? Je peux compter sur vous là-dessus? Ça va nous sauver du temps.

Alors, de prime abord, bien vous avez eu droit à un cours de droit aujourd'hui puis vous avez sans doute constaté qu'avec les mêmes causes les avocats tirent des conclusions différentes des fois. On va essayer d'examiner pourquoi.

Alors, ça, ce n'est pas dans le plan et je réponds un petit peu à ce que maître Morel nous a dit pour commencer. Il nous a dit que si il y a un vice de fond, il peut y avoir une révision. Il peut y avoir une révision, je m'excuse, il est tard pour moi aussi, si je ne parle pas assez fort, reprenez-moi encore une fois.

Alors, est-ce qu'il y en a un vice de fond, vous allez devoir vous poser la question puis comment est-ce qu'il a été commis. En fait, la question que vous devez vous poser à cet effet-là, c'est est-ce qu'il y a une preuve au dossier qui a été ignorée et qui, si elle avait été prise en considération par le premier banc, l'aurait obligatoirement menée à une décision différente? Je pense que non. Ça, c'est notre position et il y a eu et tous mes confrères ont élaboré sur la décision et ont élaboré sur la preuve. Maître Tardif a fait des citations, maître Sarault en a fait d'autres alors, je passe par-dessus toutes ces citations, vous les avez; mais le fait est que il y a une preuve au dossier, le fardeau de la preuve incombe au Transporteur et non pas à la Régie et c'était à lui de rencontrer son fardeau.

Maître Morel nous a dit à un autre moment donné dans son argumentation que ce vice de fond allégué « auront pour effet », ça, c'est ses mots là « auront, auront » dans le futur, bon, alors le mot-clé ici, c'est « auront » quelque part dans le... oui, mais on parle d'une cause, d'une décision sur une cause tarifaire en deux mille un (2001). Le terme qu'il aurait dû utiliser pour qu'il y ait une révision de la décision tarifaire deux mille un (2001), c'est « a eu » mais des « a eu » il n'y en a pas. On a « auront ».

Alors, comment est-ce qu'on règle un « auront »? On le règle avec un nouveau dossier tarifaire. Il nous dit également que 3401, le dossier 3401, règle des principes. Non. Ce n'est pas 3401 qui a réglé les principes, c'est 3405 puis il n'y a pas de demande de révision de 3405.

(16 h)

En aucun temps, la Régie a-t-elle omis de considérer ce qui était clairement au dossier. Et la Régie n'a pas... Maître Morel nous dit, écoutez, là, la Régie à différentes occasions au cours du dossier 3401, elle a posé des questions, elle a demandé de compléter la preuve. Je vous dirais que même le RN, lors des périodes de questions, avec les demandes de renseignements, on a invoqué l'article 16 de la procédure nous aussi à un moment donné. Puis Hydro-Québec nous a dit, écoutez, là, on a quelques mille pages preuve, si vous n'êtes pas content avec ça, elle a notre preuve.

Eux, ils ont déclaré qu'ils étaient satisfaits de leur preuve. Puis, là, ils viennent vous dire, non, non, notre preuve, là, ce n'était pas assez, on veut en faire d'autres, on veut vous expliquer les choses différemment. Ils ne peuvent pas.

Ils vous citent ensuite pour dire que la Régie a demandé plus de preuves puis qu'elle n'a pas décidé sans cette preuve-là. D'abord à la page 50 de la décision. Le problème, c'est que ce qu'ils ont cité de la page 50, ils citent, et c'est là les différentes interprétations des avocats, le premier, la première partie d'un paragraphe, mais ils ne citent pas le paragraphe au complet. Il faut aller lire le paragraphe au complet. Alors, je vais prendre de votre temps, puis je vais vous le lire.

La Régie ne peut statuer sur le fait que la liste des activités non réglementées telle que soumise soit « complète et exacte », tel que demandé par le Transporteur.

L'information soumise en preuve n'est pas suffisante pour permettre à la Régie de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres activités non réglementées dans la liste des centres de coûts de TransÉnergie. Le cas échéant, de telles activités devraient être transférées dans la liste des activités non réglementées. Toutefois, la Régie reconnaît, pour les fins du présent dossier tarifaire, que les activités incluses dans la liste

établie à HQT-1 document 1.1, révision du 11 juin 2001, sont non réglementées, à l'exception des activités de CRT. À l'égard de cette dernière, la Régie estime qu'elle devrait être en mesure de s'assurer que ses activités sont non réglementées, ce qui ne ressort ni de la preuve ni de l'argumentation des participants.

Elle rend quand même une décision. Ça ne l'a pas empêché de rendre une décision. Et à la page... Et elle continue.

Pour les fins du présent dossier tarifaire, la Régie reconnaît que les activités de TransÉnergie qui sont liées à sa mission, telles que présentées à la pièce HQT-13, document 1.2.1, pages 8 à 10, à l'exception du développement de produits et services non réglementés [...].

Bon. Elle finit avec... Je vais vous épargner le reste.

Les coûts de ces services peuvent être

reconnus aux fins d'établir le revenu requis du Transporteur. En ce sens, ces activités sont des activités réglementées.

Elle suit en gros le même processus à la page 119 que mon confrère a citée. Et, là, je vais passer directement au deuxième paragraphe qui n'a pas été cité.

Face à un manque de données fiables correspondant aux critères établis dans la décision D-99-120, la Régie choisit, pour les fins de la présente cause, d'utiliser les données globales du budget 2000 ajusté. Ainsi, la Régie approuve des charges [...].

Donc, elle a pris ce qu'elle avait. Elle a dit, ce n'est pas complet, mais il est très clair qu'il va y en avoir d'autres causes tarifaires. Écoutez, là, le nombre d'informations qui ont été échangées dans 3401, le nombre de demandes de renseignements qu'il y a eu, les débats qu'il y a eu pour avoir des réponses à ces demandes de renseignements-là, tout le monde a fait ses preuves finalement le mieux qu'il pouvait. Le Transporteur connaissait très bien la charge qu'il avait. Et il a fait la preuve qu'il a choisi de

faire, et jamais il ne devait présumer que la Régie accepterait sa proposition telle quelle. Il devait expliquer, c'était son fardeau, à la Régie s'il y avait quelque chose de vraiment très important.

Écoutez, si vous ne faites pas ça, bien, il va arriver telle chose. Puis comme maître Tardif et maître Sarault sont venus vous l'expliquer, pour ce qui est des tarifs de court terme et de long terme, la Régie savait exactement ce qu'elle faisait, elle était consciente des possibilités et des conséquences puis elle a même expliqué à partir des bénéfices de l'actionnaire, en fait, que... - je m'excuse, il est tard, et les mots me manquent - en tout cas, c'était balancé dans la décision.

Alors, si l'application faite des principes après l'audition de la preuve et de tous les témoignages pose un problème au Transporteur pour les années futures, bien, qu'il dépose une nouvelle demande tarifaire, puis il expliquera le problème qu'il a constaté.

Je vous ai cité divers extraits d'auteurs dans mon plan d'argument. J'ai mis les citations complètes pour éviter de faire des photocopies, mais j'avise la Régie et les procureurs, et tout le monde qui est présent, si vous désirez les pages complètes, ça me

fera plaisir de vous les envoyer, demandez-les.

Alors, en introduction, je vous explique que le fardeau de preuve quant à la recevabilité et le bien-fondé de la demande, c'est, il incombe à Hydro-Québec. Et de la même façon, son fardeau de preuve pour fixer les tarifs de transport lui incombait. Les délais n'ont pas été respectés. À ce sujet-là, il y a une décision qui a été citée qui est très intéressante pour moi, parce que c'est moi qui l'ai plaidée à l'époque. Alors, je suis bien au courant des faits qui ont donné lieu à cette décision-là, qui était la décision en révision de frais 2000-52, si je me souviens bien, du RNCREQ. Où on a accordé un délai de trois mois à partir de la date de la décision.

D'abord, on a motivé ce délai de trois mois. SCGM avait soulevé « ... vous êtes hors-délai, trente jours. » La Régie était d'accord mais elle a dit, dans des circonstances exceptionnelles, on peut étendre le délai. Est-ce qu'il y a des circonstances exceptionnelles qui s'appliquent? Mais dans notre cas, je représentais seize (16) conseils régionaux. On était en plein mois de juillet quand le délai arrivait. C'était impossible de rejoindre le conseil pour avoir une résolution pour prendre la révision, parce qu'il fallait déposer des sous pour aller en demande de révision, puis on est un organisme à but

non lucratif. Il fallait qu'on ait une résolution pour avoir les sous. Et le président était pris hospitalisé avec une chirurgie. On l'a présentée. On a présenté des témoignages pour expliquer notre retard et nos délais. Et la Régie nous a permis pour des motifs exceptionnels d'être hors-délai.

Alors, vous allez devoir évaluer si Hydro-Québec vous a convaincu qu'il lui était impossible d'agir dans des délais raisonnables, et quels étaient ces délais. Moi, je vous sou mets que ces délais-là, c'est trente (30) jours.

Le point le plus choquant de la présente demande en droit, et c'est avec ça qu'on a commencé dans notre argument, c'est la demande d'approbation de la politique de rabais. Et, là, je vais être peut-être un peu plus longue parce que mes confrères en ont moins parlé sous cet angle-là. Ce qui a été ordonné dans la décision D-2002-95, c'est de déposer une nouvelle politique. Il y a eu aucune décision de fond comme telle sur la politique de rabais.

Comment pouvez-vous en demande de révision réviser quelque chose qui n'a jamais été décidé? Vous ne pouvez pas. Est-ce que vous pouvez examiner ce dossier-là? Puis pour quelle raison? Moi, je vous dis que vous ne pouvez pas. Vous ne pouvez pas pour une

raison de droit très simple. C'est que l'article 37 prévoit que, dans le cas du troisième paragraphe, et c'est ce qui est invoqué par Hydro-Québec, le banc siégeant ne peut en aucun cas être le banc qui a entendu la preuve en première instance.

Le banc en première instance, il a entendu une très longue preuve sur la politique de rabais. Il a entendu les intervenants pendant quelques jours sur ce qu'ils avaient à dire. Il a dit à Hydro-Québec, votre politique de rabais, là, elle ne correspond pas à ce qui est demandé de par la loi. Vous devez répondre à tel et tel critère. Revenez me voir quand vous aurez fait vos devoirs et vous aurez répondu aux critères, déposez une politique de rabais puis, là, on la réexaminera.

Il y a un banc qui a déjà entendu une longue preuve là-dessus, qui est qualifié et qui est aussi le plus efficace pour répondre. En obligeant la Régie à avoir un banc qui n'a jamais rien entendu du dossier, on vous oblige à recommencer à zéro tout le travail qui a déjà été fait en partie, et la réflexion qui a mené à déposer une politique de rabais.

Il est vrai que la Régie n'a pas indiqué spécifiquement : Redéposez la politique de rabais devant moi. Mais elle n'a pas dit non plus : Déposez

la politique de rabais dans un nouveau dossier. Qu'est-ce qui a le plus de sens en droit quand ils ont... Et même je vous ai cité des extraits de décisions et d'auteurs qui disent que quand on est saisi d'un début de preuve et qu'on suspend l'audience pour compléter cette preuve-là, et demander de déposer une politique de rabais, ça équivaut à suspendre l'audience pour pouvoir la réexaminer à la lumière de ce qui a déjà tout été entendu. Donc, il faut que ce soit, pour l'efficacité de la justice et de l'administration de la Régie, que ce soit le même banc qui l'entende.

(16 h 10)

Et il faut surtout pas, si vous voyez pas ça comme solution, qu'un des membres de ce banc-là soit automatiquement exclus. Et là, vous lirez les pages 5 et 6, puis si vous voulez les causes au complet, ça me fera plaisir de vous les envoyer.

Pour ce qui est du rabais de vingt-cinq pour cent (25 %), qui entre indirectement dans la politique de rabais mais qui affecte les transactions de court terme, il y a une preuve, dans le dossier 3401, qui établit que pendant des années, sur les tarifs de court terme, le Transporteur consentait des rabais jusqu'à quatre-vingt-seize pour cent (96 %) et que

les rabais, pendant très longtemps sauf pour les quelques mois avant l'audience, étaient continus et très élevés.

Alors quand la Régie a décidé d'accorder un rabais de vingt-cinq pour cent (25 %), de façon temporaire, de façon transitoire, écoutez, ils avaient accordé plein de grands rabais avant. On perçoit cette solution-là comme un message très clair de la Régie : « Dépêchez-vous à faire votre politique de rabais. En attendant, c'est vingt-cinq pour cent (25 %) qui s'applique. » Elle est réfléchie, cette décision-là, mais elle est transitoire puis elle avait pour but - puis la Régie l'a dit - de maximiser l'utilisation des lignes de transport en attendant que la politique de rabais soit approuvée.

Son caractère transitoire, son caractère interlocutoire et son caractère très bien motivé font qu'il n'y a pas de révision possible de ça. Il y a une révision automatique qui viendra quand on déposera la politique de rabais et qu'elle sera étudiée, et quand on la déposera, j'ajoute « dans le bon forum et avec la bonne procédure ».

Pour ce qui est de la partie « Méthode de détermination des tarifs de court terme », mes confrères ont longuement parlé de l'article 37 et de

deux motifs invoqués par Hydro-Québec, alors je vous inviterais à relire, et si vous avez des questions, je ferai les liens pour vous, ce que j'ai écrit. Par contre, je vais aller à la toute fin pour souligner certains faits.

Bon, vous avez vu là, puis les autres intervenants vous l'ont dit, il y a eu une preuve, la Régie a rendu sa décision, motivée, réfléchie, sur la base de la preuve soumise. La décision 117R de SCGM, et mon confrère, maître Tardif, vous l'a relue, et je l'avais citée, nous indique très clairement que la Régie, elle n'a pas une obligation d'aller dire à un requérant, ou à un demandeur : « Écoute, là, ma décision, ça va être ça. Ça fait que si tu ne veux pas que ça soit ça, arrange-toi pour me faire une meilleure preuve », vous n'en finirez jamais. Et ça n'a pas, ça a aucun bon sens en droit. Si on ne veut pas que la décision soit ça, bien qu'on prenne les moyens nécessaires puis qu'on fasse la preuve.

La présente demande, c'est un appel déguisé. D'autres vous l'ont dit, maître Tourigny de façon très colorée, « a second kick at the can ». Hydro-Québec cherche à faire modifier une décision que la Régie a rendue à l'intérieur de sa juridiction, après avoir reçu une preuve documentaire importante et avoir entendu plusieurs semaines de témoignages.

Bien que Hydro-Québec ait demandé, dans sa requête originale, que la structure tarifaire des tarifs de transport de long terme et de court terme soit différente, du 1CP versus du 12CP, c'est après avoir entendu la preuve des intervenants, Hydro-Québec ayant eu l'opportunité de présenter une contre-preuve qu'elle a négligé de faire, que la Régie a rendu sa décision. Le RN avait d'ailleurs présenté une preuve disant : « Il faut que ce soit la même chose. C'est soit du 1CP across the board ou c'est soit du 12CP across the board, mais ça ne se voit pas ailleurs d'avoir des calculs comme ça, si différents, pour le court terme puis le long terme. » Donc Hydro le savait, était prévenue.

Hydro-Québec n'avait aucun motif de présumer que c'est sa proposition qui serait retenue, certains intervenants ayant recommandé que la même structure s'applique aux tarifs de court terme et de long terme. Cette possibilité existait clairement et si cela emportait des conséquences sérieuses, il appartenait à Hydro-Québec de réagir pendant les audiences puis elle n'avait pas à attendre une ordonnance de la Régie à cet effet-là.

Hydro-Québec re-représente sa proposition tarifaire originale, celle du dossier R-3401, en modifiant les revenus requis pour se conformer à cette partie de la

décision D-2002-95. Or le refus de cette proposition a été amplement justifié par la Régie dans sa décision. Donc c'est un appel, ce n'est pas une demande de révision.

Hydro-Québec n'a aucunement démontré, ne tente même pas de démontrer en quoi la Régie a erré quant à la preuve soumise et les conclusions qui en ont découlé. Elle ne vous a pas montré de preuve où elle a dit : « Écoute, là, j'ai fait telle preuve devant la Régie puis c'était évident qu'il fallait que ça mène à telle chose, puis ce n'est pas à ça que ça a mené. Puis il fallait que ça mène à telle chose pour telle et telle raison, puis je n'ai pas été comprise, ou ça n'a pas été pris en considération. » Ce n'est pas là, cette preuve-là, ils ne l'ont pas faite, ils ne peuvent pas l'alléguer, ils ne l'ont pas faite.

Les documents déposés par Hydro-Québec au soutien de sa requête ne sont pas conformes à certains documents - ça, c'est un autre problème - et informations déposés en preuve et assermentés dans le cadre de 3401. Les données contenues au graphique de la page 26 de leur preuve sont différentes en ce qui concerne les années historiques, quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99) et les six premiers mois de deux mille (2000), de celles qu'ils avaient produites dans le tableau sur le même sujet dans la

preuve originale, sous la cote HQT-10, document 1.2, page 2, sans qu'aucune explication ne soit donnée. Je ne peux pas croire que les chiffres, qui sont des chiffres historiques, aient changé.

Dans la preuve déposée au soutien de la présente requête, Hydro-Québec soutient, à la page 23 :

Le fait d'avoir une réservation ferme à long terme sur le réseau de TransÉnergie ne constitue donc pas en soi un outil stratégique pour améliorer sa position concurrentielle.

Alors dans ce témoignage rendu lors des audiences dans le dossier 3401, et je vous réfère au Volume 23, pages 213 et 214, le représentant d'Hydro-Québec nous disait :

... il y a une certaine importance, il y a une certaine valeur à pouvoir justement renouveler ces droits-là.

On parle de long terme.

Nos interconnexions sont, faut-il le rappeler, passablement convoitées; surtout lorsque l'Ontario va être ouvert, ça va être assez clair.

D'ailleurs, il y avait eu tout un débat au sujet de contrats d'une voie de transport qu'un des intervenants convoitait et où un contrat avait été renouvelé avec Hydro-Québec Production dans des délais sans être annoncés. Tout le débat s'est fait, on était tous informés de ça et on nous a présenté que les tarifs de long terme, ça avait beaucoup de valeur parce que ça sécurisait le passage, donc il allait toujours y en avoir. Aujourd'hui, on semble nous dire un peu le contraire.

La décision D-2002-95 fixe les conditions et tarifs du service de transport pour l'année deux mille un (2001), et beaucoup vous l'ont répété mais il ne faut pas l'oublier, ça. Et il n'y a aucune allégation à la requête et dans la preuve déposée à l'effet que les revenus requis pour l'année deux mille un (2001) n'ont pu être récupérés pour les motifs invoqués.

Les réservations de long terme faites durant l'année deux mille un (2001) n'auraient pu être modifiées rétroactivement. Et on a même entendu ce matin que ça a l'air que celles de deux mille deux (2002) étaient déjà faites puis elles n'ont pas été modifiées non plus, donc on n'aura pas de problème pour deux mille deux (2002) non plus.

En conséquence, Hydro-Québec, si elle désire des

conditions et tarifs différents pour les années futures, peut et doit demander une modification de ses tarifs et conditions dans le contexte d'un nouveau dossier tarifaire.

Au chapitre 8 de sa preuve, Hydro-Québec ne fait que confirmer que ce n'est pas l'année deux mille un (2001) ou peut-être même deux mille deux (2002) sur laquelle la décision pourrait avoir un effet négatif mais pour peut-être des années futures.

Le préjudice et vice invoqué n'est donc qu'une simple possibilité puisque (1) il peut y être remédié par une procédure plus appropriée, le dépôt d'une demande tarifaire pour ces années; et (2) parce que ce n'est pas recevable puis ce n'est pas un préjudice certain, il n'y a rien qui est prouvé. Et si on le prouvait, ce serait une nouvelle preuve. Et, ça, on ne peut pas faire ça dans le cadre d'une révision. Et je vous réfère aux citations. Donc, il n'y a pas de vice de fond de nature à invalider la procédure pour les conditions des tarifs applicables de l'année deux mille un (2001) qui est l'année visée par la décision 2002-95.

Et quoi qu'on pense des motifs qu'a Hydro-Québec quelque part qui nous dit qu'il veut protéger la charge locale, ce n'est pas ça qu'on doit prendre en

considération. Votre devoir est de prendre en considération le droit et la bonne gestion de la réglementation et des obligations d'un tribunal administratif. Et à ce titre-là, en droit, il n'y en a pas d'ouverture en révision. Et en droit, le problème doit être réglé par d'autres procédures tant pour la révision des tarifs et conditions que pour l'approbation de la politique de rabais.

Donc, les demandes d'Hydro-Québec doivent être rejetées. Et évidemment, mon client vous demande de considérer que son intervention a été utile et vous demande les frais. Et si vous avez des questions, je vous invite à me les poser parce que j'ai essayé de passer à travers tout ça le plus rapidement possible, mais je voudrais que vous compreniez bien ce qu'on a essayé d'expliquer dans notre plan d'argument.

LE PRÉSIDENT :

Merci, ça va. Je pense qu'on a bien compris. Il y a maître André Durocher qui représente New Brunswick Power Corporation. Est-ce qu'il est présent? Oui, Maître Tourigny.

Me PIERRE TOURIGNY :

Ce n'est pas moi. Il faut se rappeler que la Régie lui avait permis, il est pris dans une autre cause. Ça va ajourner à quatre heures trente (4 h 30). Et le

plus rapidement possible, il va venir ici. Mais s'il est entogé, il faut qu'il aille se changer. Il sera certainement pas ici avant cinq heures (5 h) à mon estimation.

Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour. Claude Tardif, je dois quitter, je ne pourrai pas entendre maître Durocher. Avec votre permission, il y a un argument qui a été soulevé par mon confrère, maître Fréchette, qu'il n'avait pas annoncé dans son plan d'argumentation, et j'aimerais brièvement juste faire un commentaire quant à la discrétion pour rejeter immédiatement la demande en révision.

LE PRÉSIDENT :

Juste un instant, s'il vous plaît, Maître Tardif.

On va réserver le droit de réplique à Hydro-Québec, Maître. Donc, on ne vous entendra pas.

Me CLAUDE TARDIF :

Très bien. Je vous priverai d'un argument juridique.

LE PRÉSIDENT :

S'il vous plaît, on va prendre cinq minutes de pause simplement pour vérifier l'entente qu'il y a eu avec la secrétaire de la Régie et on va vous revenir dans

quelques minutes pour vous dire ce qu'on dispose.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Bonjour, Maître Durocher.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ DUROCHER :

Merci de m'avoir attendu. De la kyrielle de remarques ironiques que j'ai reçues à mon entrée, je comprends qu'on me dit que tout a été dit mais cependant les gens d'Hydro-Québec me laissent sous-entendre en me disant, « mais on n'a pas tout entendu » que ce que j'ai à dire est peut-être quand même amusant.

LE PRÉSIDENT :

Quand même, juste avant que vous preniez la parole, je dois un petit peu vous répéter ce que j'ai dit d'entrée de jeu ce matin. On a pris connaissance de vos arguments déjà votre texte là, on en a pris connaissance, ça fait que ce qu'on s'attend, c'est que votre présentation, bien, ça va aller en complément de vos arguments.

Me ANDRÉ DUROCHER :

Ce que je comprends, ce que vous me dites d'une manière très polie, c'est ce que monsieur le juge

Guérin nous disait dans l'art du contre-interrogatoire, il nous avait dit : « When you stand up be ready to sit down. » Alors, ce que je comprends de ce que vous me dites, c'est, « ramassez vos idées. » Alors, je vais essayer de ramasser mes idées et sans plus tarder, on va s'attaquer au vif du sujet.

Le point qui nous est demandé de faire aujourd'hui en parlant du caractère recevable de la demande de révision d'Hydro-Québec, c'est: explorons ce que nous dit l'article 37 et je veux aller d'entrée de jeu au paragraphe 3. On nous pose la question, « Hydro-Québec dans sa demande de révision a-t-elle identifié une règle de droit qui aurait été violée par la Régie? »

Pour paraphraser ce que disait le juge Betz dans une affaire, l'affaire Laurentides Motel, le droit public du Québec se divise en deux. Le droit écrit, le droit non écrit. Dans le droit écrit que voulait-il dire par là? Il voulait dire la partie du droit public du Québec qui est contenue dans des lois, qui est contenue dans des règlements et par le droit non écrit que voulait-il dire? Il voulait dire la common law publique, le droit coutumier anglais appliqué aux relations entre l'État et les individus.

Donc, la question qui est posée par Hydro-Québec ici que nous posons, la Régie sous le vocable vice de fond, la Régie a-t-elle violé une règle de droit? Et quelle serait cette règle de droit écrite ou non écrite qui aurait été violée par la Régie?

Cette règle de droit serait la suivante. Un tribunal administratif et plus particulièrement un tribunal comme le vôtre, une agence de régulation économique aurait le devoir d'indiquer à une partie qu'il y a dans sa preuve une faille et que le tribunal, l'agence a l'obligation de divulguer, d'avertir, de notifier la partie qu'il y a une faille. Et que ça, ça serait la violation d'une règle.

Est-ce que c'est une règle de droit écrite? Voyons-nous cette règle dans la Loi sur la Régie de l'énergie? La voyons-nous dans la Loi sur la justice administrative? La voyons-nous dans les Règles de procédure de la Régie? Non. C'est clair que nulle part nous ne voyons dans l'ensemble des devoirs de la Régie cette règle.

La voyons-nous dans le droit non écrit? Et là, dans le droit non écrit, on veut dire dans les Règles de common law publiques, applicables au Québec.

Regardons les meilleurs auteurs. A-t-on cité

Ouellette? A-t-on cité Garant? A-t-on cité Dussault?
A-t-on cité les meilleurs auteurs canadiens? Les
meilleurs auteurs britanniques qui auraient dit qu'il
incombe au tribunal de divulguer ça? Non. Ça n'existe
pas. Il n'y a pas dans le droit non écrit une
obligation sur les épaules d'une agence de régulation
économique de divulguer ça.

Votre rôle est un rôle passif. Vous êtes là pour
écouter et rendre jugement sur la preuve qui est
faite devant vous.

Si malencontreusement, une partie ne fait pas sa
preuve, la réponse à ça, c'est tant pis, elle se
reprendra la prochaine fois. Vous n'avez pas le
devoir de compléter la preuve.

Pourrait-on dire que sous le devoir que vous avez
d'entendre les parties, parce que vous avez le devoir
d'entendre les parties, c'est ce qu'on dit
généralement que signifie la règle audi alteram
partem, est-ce que votre devoir d'écouter contient le
devoir de parler? Non, la règle audi alteram partem,
le devoir d'agir équitablement, c'est un devoir qui a
des tenants et des aboutissants. Et à l'intérieur de
ce corridor-là, il y a des limites, et la limite,
c'est d'être attentifs, de porter attention, de ne
pas refuser une preuve pertinente, mais ça ne vous

donne pas un devoir d'être plus actifs.

Donc dans cette perspective-là, que l'on l'envisage sous l'angle du troisième paragraphe de 37 ou sous l'angle du deuxième paragraphe de 37, vous n'avez pas ce devoir, ce devoir n'existe pas dans le droit écrit, ce devoir n'existe pas dans le droit non écrit.

À partir du moment où le devoir n'existe pas, Hydro-Québec n'a pas identifié un vice de fond. Et, à partir du moment où le devoir d'agir équitablement, le devoir de respecter la règle audi alteram partem est un devoir de comportement passif, vous n'avez pas à dire à la partie devant vous quoi faire, la Régie n'a rien fait de mal, elle n'a pas commis la faute caractérisée qu'exigent la notion de vice de fond et celle de la règle audi alteram partem.

C'est tout ce que j'avais à vous dire. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Durocher. On a entendu tous les intervenants, je crois, au cours de la journée, on en est maintenant à la période de la réplique de la part d'Hydro-Québec.

Me F. JEAN MOREL :

Avec votre permission, Monsieur le Président, je demanderais, après avoir, malgré la courte pause quand même qu'on a eue cet après-midi, un délai pour répliquer aux arguments des intervenants qui ont participé à cette audience aujourd'hui.

Avant que beaucoup de mes confrères ne quittent, j'avais discuté avec eux, je les avais mis au fait que je demanderais ce délai, ne pouvant, c'était jusqu'où je pouvais aller, que je demanderais à la Régie le délai, que je proposerais à la Régie de répliquer afin d'avoir suffisamment de temps pour prendre connaissance des plaidoiries qui ont été présentées aujourd'hui, de même que de la jurisprudence et de la doctrine qui a été déposée, une bonne partie aujourd'hui même, avant de préparer une réplique.

Je leur ai suggéré comme ça, sans, comme je viens de le dire, sans m'engager, si la Régie souhaitait, que je proposerais à la Régie de répliquer oralement vendredi matin ou bien de déposer une réplique écrite, qui ne serait pas nécessairement très longue, pour mardi midi, lundi étant un congé, la Fête du Travail, non, l'Action de Grâce, pardon.

Et donc, c'est dans l'intérêt aussi de la requérante

de ne pas retarder, et ça me semblait être les délais minimums que j'allais vous demander.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, en fait, une brève consultation de mes collègues me fait accepter votre proposition de mardi midi, d'avoir un dépôt écrit pour mardi midi.

Me F. JEAN MOREL :

Alors on s'en fait un devoir, et je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Je remercie tout le monde pour le déroulement de la journée, je pense qu'on a atteint nos objectifs.
Merci.

AJOURNEMENT

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe
officiel dûment autorisé à pratiquer la sténographie
officielle, certifie sous mon serment d'office que
les pages ci-dessus sont et contiennent la transcrip-
tion exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le
tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel